



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 8 - Août 2004

Sommaire

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime	7
1.1. CABINET DU PREFET	7
04-0646-Récompense pour acte de courage et de dévouement	7
04-0651-Médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2004	7
04-0682-Récompense pour acte de courage et de dévouement	14
1.2. D.A.E.S. ---> DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE	15
04-0722-Mise à jour de la liste des conseillers du salarié	15
04-0724-Agrément à ester en justice d'une association de défense des consommateurs UFC QUE CHOISIR (LE HAVRE)	20
04-0726-Extrait de décision n°462 de la CDEC du 9 juillet 2004	21
04-0727-Extrait de la décision n°463 de la CDEC du 9 juillet 2004	21
04-0728-Création du schéma de développement commercial de la SEINE MARITIME	22
1.3. D.A.T.E.F. ---> DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES 24	
04-0659-PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE AU LIEU-DIT 'LA CRIQUE' SUR LA COMMUNE DE BLACQUEVILLE -SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE FREVILLE	24
04-0660-Déclaration d'Utilité Publique + Mise en Compatibilité du P.O.S. en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur la commune de FRESQUIENNES - Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Austreberthe et du Saffimbec	28
04-0661-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée du Commerce - Composition de la Commission Locale de l'Eau -Arrêté Modificatif N°2	29
04-0663-Organisation de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le département de la Seine-Maritime	31
04-0665-Limitation, à titre expérimental, de l'exercice de la chasse et de la fréquentation dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine	32
04-0666-Autorisation Temporaire - Dérivation temporaire de cours d'eau - Rivière 'Le Saint Laurent' - Syndicat des Rivières d'Harfleur - (SYRHA)	33
04-0669-Prorogation de l'Autorisation Temporaire - Dérivation temporaire de cours d'eau - Rivière 'Le Saint Laurent' Syndicat des Rivières d'Harfleur - (SYRHA)	35
04-0672-Autorisation Temporaire - Protection d'une conduite de transport de produits pétroliers - Société des Transports Pétroliers par Pipeline 'TRAPIL'	37
04-0685-COMMUNE DE LONGROY - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE	39
1.4. D.R.C.L.E ---> DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS	40
04-0639-Arrêté interdépartemental autorisant l'adhésion des communes de Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs et Saint-Quentin-des Prés au Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte	40

04-0641-Modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la région d'YVETOT.....	42
04-0684-Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de YERVILLE.....	43
04-0720-MODification des statuts de la Communauté d'agglomération havraise (rectificatif).....	44
04-0706-dissolution association syndicale des rivières de Lillebonne et Notre Dame de Gravenchon.....	46
04-0721-Dissolution association syndicale autorisée pour la mise en valeur des prairies alluvionnaires situées sur les communes de Petiville, Norville et St Maurice d'Etelan.....	47
1.5. D.R.L.P. ---> DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	48
04-0640-ARRETE N° 2016 de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds - S.A.R.L. GARDIENNAGE SURVEILLANCE SECURITE 'G.2.S.' sise 31, rue Léon Molon - 76620 LE HAVRE dirigée par M. AKROUS Farid;	48
04-0671-Activités privées de surveillance et de gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement accordée à la société 'Agence de sécurité du Havre A.S.H.' sise 68, rue de la Vallée au Havre et retrait de l'agrément accordé au dirigeant de l'entreprise.....	49
16. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECON. DE DEFENSE.....	50
04-0754-Liste des diplômes de secouristes délivrés le 1er semestre 2004.....	51
2.PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	57
2.1. SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES.....	57
04-0683-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S. G. A. P. de Rennes.....	57
3.AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE.....	59
3.1. DIRECTION GENERALE.....	59
04-0689-Décision portant nomination du délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Seine-Maritime.....	59
4. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN.....	59
4.1. DIVISION INFORMATIQUE ET METHODES.....	59
04-0650-Décision relative à l'ouverture d'un site internet.....	59
5.CENTRE HOSPITALIER DE ROUEN.....	61
5.1. DIRECTION GENERALE.....	61
04-0632-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives NIKU PORTFOLIO MANAGER.....	61
6.CNAMTS.....	61
6.1. SERVICE DU CONTROLE MEDICAL DE NORMANDIE.....	61
04-0686-Décision - Retour d'informations vers les bénéficiaires - Expérimentation information sur les génériques.....	61
7.D.D.A.S.S. - 76.....	63
7.1. ETABLISSEMENTS.....	63
04-0648-extension de l'Espace Léo Kanner, structure pour autistes rattachée à l'IME d'Yvetot, de 12 à 24 places.....	63
04-0649-extension de l'activité de l'IEM Paul Durand Viel par la création d'une section d'accueil temporaire pour des vacances adaptées (SATVA).....	65
04-0687-Arrêté de l'ARH = dotation globale de financement annuelle du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan pour l'exercice 2004.....	66
04-0688-Arrêté de la Préfecture de la Seine-Maritime = fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2004 des structures médico-sociales du CHU de ROUEN- Hôpitaux de ROUEN.....	67
04-0690-Arrêté de l'ARH = dotation globale annuelle de Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN pour l'exercice 2004.....	69
04-0691-Arrêté de la Préfecture de la Seine-Maritime = création d'un centre ressources sur l'autisme (CRA) au centre hospitalier spécialisé du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN.....	71
04-0692-Arrêté de l'ARH = dotation globale annuelle du Centre Henry Becquerel de ROUEN pour l'exercice 2004.....	73

04-0693-pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CISP de l'association Autisme 76 de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	73
04-0694-pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CISP de l'association Autisme 76 de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	75
04-0695-pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de l'Association Autisme 76 de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	76
04-0696-pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME 'LA PARENTELE' de MONTIVILLIERS	78
04-0697-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP ETENNEMARE.....	79
04-0698-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'IME de FECAMP	81
04-0699-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO 'La Parentele' de MONTIVILLIERS	82
04-0700-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du semi-internat du LOGIS SAINT FRANCOIS.....	84
04-0701-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat du LOGIS SAINT FRANCOIS	85
04-0702-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut de rééducation du LOGIS SAINTE CLAIRE	86
04-0703-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles des sections SEES-SME du Centre Normandie-Lorraine de MESNIL-ESNARD	88
04-0704-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation L'ECLAIRCIE	89
04-0707-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation Les Hogues.....	91
04-0708-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de la Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées sont autorisées comme suit :	93
04-0709-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME La Parentèle	94
04-0710-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard.....	96
04-0711-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFEP du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard	97
04-0712-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMPRO	99
LA RENAISSANCE de la Ligue Havraise	99
04-0713-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IMP Etennemare.....	100
04-0714-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Logis Sainte Claire à Darnétal.....	102
04-0715-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO LA TRAVERSE à Omonville.....	103
04-0716-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMP.....	105
L'ESPERANCE de la Ligue Havraise	105
04-0717-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME d'YVETOT.....	106
04-0718-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'E.E.A.P. Les MYOSOTIS de la Ligue Havraise	108
04-0719-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'Espace Léo Kanner d'YVETOT.....	109
04-0730-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget des Appartements de Coordination Thérapeutique VIH/VHC gérés par l'association ALINEA	111
04-0731-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes géré par l'association ALINEA	113
04-0732-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes géré par l'association LA PASSERELLE.....	114
04-0733-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes géré par l'association LA BOUSSOLE.....	116
04-0734-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes Maupassant géré par l'Oeuvre Normande des Mères.....	118
04-0735-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie Lamartine géré par la fondation Armée du Salut	119
04-0736-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie Lamartine géré par la fondation Armée du Salut	121
04-0737-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.A. « Beethoven ».....	122
04-0738-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.O.P « Ronsard »	124
04-0739-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M. « Colette YVER »	126

04-0740-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.E.M. « Denis Cordonnier ».	128
04-0741-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME.....	129
« Dominique Lefort » - MONTCAUVAIRE.....	129
04-0742-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif Jules Guesde	131
04-0743-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.Pro « La Houssaye ».....	133
04-0744-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de MONTROT Y	135
04-0745-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M « Paul Durand Viel ».....	136
04-0746-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E de RIEUX	138
04-0747-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E de RIEUX	140
04-0748-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Beethoven »	141
04-0749-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Colette YVER ».....	143
04-0750-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L.	145
04-0751-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L.	147
04-0752-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Paul Durand Viel ».....	149
04-0753-Association ALINEA Le Havre -Appartements de Coordination Thérapeutique : extension de la capacité	151
8.D.D.E. - 76	152
8.1. SERVICE DE L'EXPLOITATION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS (SERT)	152
040023-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Neufchatel-en-Bray	152
020008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Saens	154
040026-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Boos.....	156
040024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Anneville-Ambourville.....	158
040030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf.....	160
040033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Ronchois ..	162
8.2. SERVICE GESTION ET PROSPECTIVE (SGP).....	164
04-0642-COMMUNE DE DIEPPE - OPERATION DE RESTAURATION URBAINE DU CENTRE VILLE DE DIEPPE - 4EME TRANCHE.....	164
8.3. SERVICE TERRITORIAL ET MARITIME DE DIEPPE	166
04-0705-Tarif n° 24 fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe applicable à la date du 1er septembre 2004.....	166
9.D.D.T.E.F.P. - 76	175
9.1. DIRECTION	175
04-0668-délégation de signature	175
10.DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	176
10.1. DIVISION LEGISLATION ET CONTENTIEUX	176
04-0755-Arrêté de prise de possession d'un terrain à Saint-Jacques-sur-Darnétal.....	176
04-0756-Arrêté pour appréhension par l'Etat d'un bien vacant et sans maître à Sauchay A n° 201 et A n° 202	177
11.D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	178
11.1. SECRETARIAT GENERAL.....	178
204/2004-arrêté portant modification du règlement local du pilotage maritime du port du Havre - programme particulier du concours de pilotage à la station du Havre-Fécamp.....	178
11.2. SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.....	180

203/2004-arrêté portant autorisation spéciale de pêche des ormeaux sur le littoral du département de la Manche.....	180
206/04-arrêté portant de la pêche des sépiens sur la côte Ouest du Cotentin du 15 août au 17 septembre 2004.....	184
207/2004-Arrêté abrogeant l'arrêté n° 167/2004 du 10 juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche).....	186
208/2004-Arrêté autorisant la pêche des coques sur le gisement du Grand Vey (département de la Manche)	187
209/2004-Arrêté relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) dans le ressort du CLPMEM de GRANDCAMP MAISY	189
210/2004-Arrêté autorisant la pêche des coques du 16 au 20 août 2004 sur une partie du gisement de la Baie des Veys (Banc de Beauguillot - département de la Manche)	190
211/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie 2004/PR-8B fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement de l'Ouest Cotentin	192
212/2004-Arrêté suspendant la pêche sur le gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral du Calvados - zone de production 14-161 classée B.....	193
12.E.D.F	195
12.1. DIRECTION DE L'ARAP NO	195
04-0655-Décision portant délégation de pouvoirs aux chefs de pole de l'agence régionale achats production nord ouest ..	195
04-0656-Décision portant délégation de signature nominative à M. Philippe DELACOURT, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	196
04-0657-Décision portant délégation de signature nominative à M. Mathieu SEGARD, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	196
04-0658-Décision portant délégation de signature nominative à Mme Cécile NOSLIER, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	197
04-0662-Décision portant délégation de pouvoirs aux chefs de pole de l'agence régionale achats production nord ouest ..	198
04-0664-Décision portant délégation de pouvoirs aux chefs de pole de l'agence régionale achats production nord ouest ..	200
04-0667-Décision portant délégation de pouvoirs au chargé appui management de l'agence régionale achats production nord ouest	202
04-0670-Décision portant délégation de signature nominative à M. Moussa FADILI, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	204
04-0673-Décision portant délégation de signatures nominative à M. Philippe DELACOURT, acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	204
04-0674-Décision portant délégation de signature nominative à Mme Caroline MARTIN, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	206
04-0675-Décision portant délégation de signature nominative à M. Denis YONNET, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	207
04-0676-Décision portant délégation de signature nominative à Mme Cécile NOSLIER, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	209
04-0677-Décision portant délégation de signature nominative à M. Philippe DELACOURT, acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	210
04-0678-Décision portant délégation de signature nominative à Mme Cécile NOSLIER, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	211
04-0680-Décision portant délégation de signature nominative à M. Denis YONNET, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	212
04-0681-Décision portant délégation de signature nominative à Mme Caroline MARTIN, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest.....	214
13.SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	215
13.1. SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	215
04-0643-Syndicat intercommunal d'entretien de la rivière 'LA Vienne' - réduction des compétences -	215
04-0652-SIVOS D'EAUWY - MODIFICATION DES STATUTS -	216
04-0653-SIVOS D'ETALONDES-ST REMY BOSROCOURT - actualisation des statuts -	217
04-0654-SAEPa d'ANGIENS - modification des compétences -	218
04-0679-SIVOS du MONT JOYET - extension des compétences -	219
14. TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE n Sanitaire et Sociale de Nantes	219
14.1. SECRETARIAT	219

03-76-016-Affaire : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'assurance maladie (UGECAM) de Normandie contre arrêté en date du 21 janvier 2003 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie (A.R.H.) fixant la dotation globale de l'exercice 2003 du centre régional de médecine physique et de réadaptation 'Les Herbiers' à 76361 Bois-Guillaume	219
03-76-089 et 03-76-196-Affaire : Fondation Armée du Salut contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime du 12 mai 2003 et du 31 octobre 2003 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.) de Rouen à 1 445 298 E puis à 1 512 886 E pour l'exercice 2003.....	223
02-76-055-Affaire : Etablissement public autonome 'Les ateliers de Bléville' contre arrêtés du président du conseil général de Seine-Maritime du 21 mars 2002 fixant pour l'année 2002 les prix de journée de l'atelier de jour 'Les ateliers de Bléville' et du foyer d'hébergement 'Les ateliers de Bléville' au Havre et demandant la fixation par le Tribunal de la dotation départementale de l'année 2002 du service d'accompagnement en milieu ouvert 'Les ateliers de Bléville' au Havre.....	225

NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.pref.gouv.fr - rubrique Recueils des actes administratifs)

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

04-0646-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 10 août 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M.Johnny DELATTRE soldat de 1^{ère} classe au 35^{ème} RI de BELFORT

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-0651-Médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2004

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le Décret 2001-740 du 23 Août 2001 modifiant le Décret N° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2004:

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame ALDON Elisabeth

Secrétaire de direction, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à ROUEN

- Monsieur AUBRY Didier

Ouvrier nettoyeur, CAP VIA, BOLBEC.
demeurant à GRUCHET LE VALASSE

- Monsieur AUCHER Pascal

Responsable maintenance sécurité travaux, ROBUST SAS, CHARTRES.
demeurant à VIEUX RUE (LA)

- Madame AUGER Béatrice née BRESIL

Assistante services ressources humaines, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à CANTELEU

- Monsieur BACON José

Mécanicien ajusteur grutier, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à YAINVILLE

- Monsieur BASILLE Jean-Luc

Chef de dépôt, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à HERICOURT EN CAUX

- Monsieur BECQUET Xavier

Chef de région, NOR AGRO, LONGUEAU.
demeurant à SAINTE BEUVE EN RIVIERE

- Madame BERTE Isabelle née LEFEL

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à CRIQUETOT SUR OUVILLE

- Madame BOULANGER Sylvie née ROBERGE

Comptable, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à SERVAVILLE SALMONVILLE

- Monsieur BOUTIN Vincent

Responsable activité espaces verts, SOCIÉTÉ NOUVELLE DEPREAUX, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à QUINCAMPOIX

- Monsieur CHEVALIER Roger

Electro mécanicien d'entretien, UNION NORMANDIE VEXIN, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à CANTELEU

- Monsieur DELABRIERE Guy

Conducteur véhicule, VIVAL, BOURG ACHARD.
demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur DELESTRE Jean-Paul

Ouvrier agricole, GAEC DU PRIEURE - MRS DUFOUR THIERRY ET YVES, COLMESNIL MANNEVILLE.
demeurant à COLMESNIL MANNEVILLE

- Monsieur DUVAL Michel

Ouvrier de transformation industrielle, NORMIVAL, LUNERAY.
demeurant à BRACHY

- Monsieur EVRARD Didier

Chargé d'exploitation, GROUPEMENT TECHNIQUE DES HIPPODROMES PARISIENS (GTHP), COLOMBES.
demeurant à ROUXMESNIL BOUTEILLES

- Madame FOSSARD Jacqueline née CURDEL

Responsable contentieux général audit, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BIHOREL

- Madame GODEBOUT Jocelyne née VALLEJO

Assistant commercial, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FORGES LES EAUX

- Monsieur GRANDSIRE Claude

Electricien, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à PETIT QUEVILLY (LE)

- Monsieur GRULEY Jean-Baptiste

Electromécanicien grutier, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à JUMIEGES

- Monsieur GUERET Claude

Electromécanicien, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à PETIT QUEVILLY (LE)

- Monsieur HENRY Rémy

Directeur centres affaires, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BONSECOURS

- Monsieur LAMOUR Christian

Ouvrier agricole, EARL DES HÊTRES, BRACHY.
demeurant à BRACHY

- Monsieur LAVATINE Jean Marie

Directeur, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à BOCASSE (LE)

- Monsieur LE PICAULT Léon

Ouvrier agricole retraité, VERHAEGHE JOSÉ - EXPLOITATION AGRICOLE -, SERVAVILLE SALMONVILLE.
demeurant à SERVAVILLE SALMONVILLE

- Monsieur LECLERC Jean-Pierre

Ouvrier entretien, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à PETIT QUEVILLY (LE)

- Monsieur LUGAND Hervé

Conseiller de clientèle particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Monsieur MODARD Bruno

Manutentionnaire, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à ROUEN

- Madame MORIN Catherine

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FRESQUIENNES

- Madame RENIEVILLE Isabelle née GRANDSIRE

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à LIMESY

- Madame RETOUT Marie-Josée née CHERON

Conseiller vendeur, SOCIÉTÉ NOUVELLE DEPREAUX, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à FRENEUSE

- Monsieur SCHAAP Harm

Chef de services semences, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur TEBALDI Arnaud

Electromécanicien, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à PETIT QUEVILLY (LE)

- Madame TISSE Catherine née VEULLE

Responsable études offres, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BIHOREL

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BASILLE Jean-Luc

Chef de dépôt, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à HERICOURT EN CAUX

- Monsieur BAZILE Yves

Conducteur installation, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à AUFFAY

- Monsieur BELLEMERE Jacques

Contremaître, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à SAINT HELLIER

- Monsieur BLONDEL Dominique

Technicien ressources humaines, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Monsieur BOILLET Michel

Conducteur d'installation, UNION NORMANDIE VEXIN, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à YMARE

- Madame BOILLET Sylvie née PONCHUT

Employée principale de comptabilité, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à YMARE

- Mademoiselle BUEE Marie-Josée

Secrétaire administrative et commerciale, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à BELLEVILLE SUR MER

- Madame CANIPEL Agnès née ACCARD

Employée principale de bureau, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à HOULME (LE)

- Madame CHANAL Béatrice née KUGLER

Assistant gestion bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur CONTREMOULIN Alain

Magasinier, NOR AGRO, LONGUEAU.
demeurant à BOSC EDELINE

- Monsieur DARTYGE Alain

Conducteur d'installation, NOR AGRO, LONGUEAU.
demeurant à SAINTE FOY

- Monsieur DELABRIERE Guy

Conducteur véhicule, VIVAL, BOURG ACHARD.
demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame DELBOULLE Nicole

Assistant crédits, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Monsieur DELCAMPE Pierre-Marie

Conducteur installation, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à SAINT AUBIN LES ELBEUF

- Monsieur DELESTRE Jean-Paul

Ouvrier agricole, GAEC DU PRIEURE - MRS DUFOUR THIERRY ET YVES, COLMESNIL MANNEVILLE.
demeurant à COLMESNIL MANNEVILLE

- Monsieur DESMOULINS Jean-Pierre

Chef de silo, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

- Madame DESMOULINS Suzette née GOUDOU

Chef de laboratoire, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

- Monsieur DORE Dominique

Opérateur itinérant, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à HOULME (LE)

- Monsieur DUHAZE Patrick

Analyste communication, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOOS

- Monsieur DUPARC Rémy

Employé de laboratoire, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à HOULME (LE)

- Monsieur DUVAL Bernard

Conseiller affaires assurance, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à NEUFCHATEL EN BRAY

- Monsieur DUVAL Daniel

Chef de dépôt, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à ISNEAUVILLE

- Madame GIFFARD Monique née LEVASSEUR

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à RONCHEROLLES EN BRAY

- Monsieur GUIGNANT Martial

Assistant conseil, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à GOURNAY EN BRAY

- Madame HOAREAU Béatrice née MERLIER

Conseiller particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HEUGLEVILLE SUR SCIE

- Monsieur LAMOUR Christian

Ouvrier agricole, EARL DES HÊTRES, BRACHY.
demeurant à BRACHY

- Madame LANGLOIS Françoise née BOUGEROLLE

Conseiller particulier, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ALVIMARE

- Monsieur LE PICAULT Léon

Ouvrier agricole retraité, VERHAEGHE JOSÉ - EXPLOITATION AGRICOLE -, SERVAVILLE SALMONVILLE.
demeurant à SERVAVILLE SALMONVILLE

- Monsieur LECLERC Jean-Pierre

Ouvrier entretien, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à PETIT QUEVILLY (LE)

- Monsieur LEVILLAIN Patrice

Programmeur, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à GRAND QUEVILLY (LE)

- Monsieur MALHOUITRE Rémi

Conseiller vendeur, SOCIÉTÉ NOUVELLE DEPREAUX, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à DUCLAIR

- Monsieur MICHAUX Philippe

Responsable de bureau, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à VERGETOT

- Madame MORYSSE Catherine née GERVAIS

Technicien crédits, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Madame PAROIELLE Yveline née VACHER

Directeur de groupe, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à PISSY POVILLE

- Monsieur PHILIPPE Daniel

Conducteur d'installation, UNION NORMANDIE VEXIN, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à BONSECOURS

- Madame PRENTOUT Marie-Christine née BOILLET

Comptable, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN

- Madame ROGUES Claudine née DEBARRE

Analyste immeubles, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Madame RUIZ Nicole

Assistante administrative, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à DEVILLE LES ROUEN

- Monsieur SAULNIER Gérard

Agent administratif, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à GRAND COURONNE

- Monsieur SERY Dany

Appui technique U.G.S, SOCIÉTÉ D'INDEMNISATIONS RÉGIONALES DU CRÉDIT AGRICOLE, ISSY LES MOULINEAUX.
demeurant à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Monsieur SIMON Dominique

Mécanicien entretien, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à HOUPEVILLE

- Madame TREPE Claudine née BUQUET

Adjoint directeur agence, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à EU

- Madame UNTERSINGER Nadine née DUCROQ

Technicien crédits, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à MONTMAIN

- Monsieur VANDAMME Daniel

Conducteur d'installation, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à NEUVILLE CHANT D'OISEL (LA)

- Madame VOLLET Muriel née DEPRez

Assistant conseil, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à CIDEVILLE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BUREL Rémy

Employé, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Monsieur CHAPELLE Gérard

Animateur espace accueil, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FONTAINE LA MALLET

- Monsieur DARTYGE Alain

Conducteur d'installation, NOR AGRO, LONGUEAU.
demeurant à SAINTE FOY

- Madame DECORDE Josiane née MASSON

Assistante accueil U.G.S, SOCIÉTÉ D'INDEMNISATIONS RÉGIONALES DU CRÉDIT AGRICOLE, ISSY LES MOULINEAUX.
demeurant à QUINCAMPOIX

- Monsieur DELABRIERE Guy

Conducteur véhicule, VIVAL, BOURG ACHARD.
demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur DELAMARE Guy

Magasinier appro-céréales, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à GOURNAY EN BRAY

- Monsieur DELESTRE Jean-Paul

Ouvrier agricole, GAEC DU PRIEURE - MRS DUFOUR THIERRY ET YVES, COLMESNIL MANNEVILLE.
demeurant à COLMESNIL MANNEVILLE

- Monsieur DIEUDEGARD Albert

Magasinier, NOR AGRO, LONGUEAU.
demeurant à VATIERVILLE

- Monsieur DORE Hervé

Analyste programmeur, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à DEVILLE LES ROUEN

- Monsieur DUBOC Patrice

Analyste études production, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOOS

- Monsieur FERME Didier

Directeur de groupe, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Madame FOUACHE Catherine née QUEDEVILLE

Technicien gestion affaires internationales, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à MALAUNAY

- Monsieur HERBAUT Albert

Conducteur de véhicule, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à BOUVILLE

- Monsieur HERVIEU Dominique

Assistant direction investissement, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à PREAUX

- Monsieur LANGLOIS Christian

Responsable de bureau, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FERRIERES EN BRAY

- Monsieur LARCHER Gérard

Technicien semences, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à AUFFAY

- Monsieur LE PICAULT Léon

Ouvrier agricole retraité, VERHAEGHE JOSÉ - EXPLOITATION AGRICOLE -, SERVAVILLE SALMONVILLE.
demeurant à SERVAVILLE SALMONVILLE

- Monsieur LEBAS Alain

Agent courrier, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à DEVILLE LES ROUEN

- Monsieur LECLERC Jean-Pierre

Ouvrier entretien, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à PETIT QUEVILLY (LE)

- Monsieur LEMERCIER Francis

Responsable mouvements silo, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à NOTRE DAME DE BONDEVILLE

- Monsieur MENN Alain

Pupitreux, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à ROUEN

- Monsieur OURSEL Pierre

Contremaître, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à BOUVILLE

- Madame PONCHUT Josiane

Secrétaire administrative et commercial, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à OISSEL

- Madame QUATREMARE Sylviane née AUGER

Secrétaire, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à GRAND COURONNE

- Madame RUBRECHT Marie-Hélène

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à DARNETAL

- Madame SOARES Catherine née HITTE

Technicien qualité clients, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ISNEAUVILLE

- Monsieur YAUX Patrick

Contremaître, SENALIA UNION, CHARTRES.
demeurant à PETIT QUEVILLY (LE)

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BELON Annie née GUADON

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à OISSEL

- Monsieur DELABRIERE Guy
Conducteur véhicule, VIVAL, BOURG ACHARD.
demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur DUMONT Jacques
Agent de maîtrise, NORMIVAL, LUNERAY.
demeurant à LUNERAY

- Monsieur EUDIER René
Conseiller gestion patrimoine, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à NOTRE DAME DE BONDEVILLE

- Madame FIQUET Danièle née HEBERT
Conseiller particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAHURS

- Monsieur GODEFROY Jacques
Chauffeur ramasseur, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à GONFREVILLE L'ORCHER

- Monsieur LE PICAULT Léon
Ouvrier agricole retraité, VERHAEGHE JOSÉ - EXPLOITATION AGRICOLE -, SERVAVILLE SALMONVILLE.
demeurant à SERVAVILLE SALMONVILLE

- Monsieur LECLERC Jean-Pierre
Ouvrier entretien, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à PETIT QUEVILLY (LE)

- Monsieur LEPELLETIER Jean-Yves
Chargé communication publicité, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Monsieur LIMARE Norbert
Chauffeur ramasseur, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à NEUVILLE CHANT D'OISEL (LA)

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 17 juin 2004
Le Préfet

Jean ARIBAUD

04-0682-Récompense pour acte de courage et de dévouement

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 16 août 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Lettre de félicitations

M.Julien CUVILLIEZ sapeur-pompier professionnel 1^{ère} classe
M. Etienne LEFORT major de sapeur-pompier professionnel

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Daniel CADOUX

1.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

04-0722-Mise à jour de la liste des conseillers du salarié

ROUEN, le 16 août 2004

Bureau du développement économique
Et de l'emploi
Affaire suivie par Mme MEUR
☎ 02.32.76.51.57
☎ :02.32.76.54.63
✉: catherine.meur@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie,
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Mise à jour de la liste départementale des conseillers du salarié

VU la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

VU les articles D.122-1 à D.122-8 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 fixant la liste départementale des conseillers du salarié ;

VU le courrier du 7 juillet 2004 de Madame Katherine LENEUTRE mentionnant sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller du salarié pour des raisons personnelles ;

VU le courrier du 23 juillet 2004 de Monsieur Jean-Claude DURUPT mentionnant sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller du salarié en raison d'incompatibilité légale avec les fonctions de conseiller prud'homme dont il est investi ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Considérant

Que la volonté de démissionner de leurs fonctions de conseillers du salarié est clairement exprimée par Mme LENEUTRE et M DURUPT dans les courriers susvisés

ARRETE

Article premier : La liste départementale des conseillers du salarié, telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 susvisé, est modifiée comme suit :

NOM ET PRENOM	ADRESSE		PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ
CONSEILLERS SANS APPARTENANCE SYNDICALE				
CHESNELONG Marie-Thérèse	46 rue du Général de Gaulle 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	02.35.84.32.27	Magistrat honoraire	Arrondissement de Dieppe
HDIDOU Abdelhak	7 rue Gracchus Babeuf 76200 DIEPPE	02.35.06.04.54 06.60.84.06.19	Directeur commercial	Totalité du département
LECHERBONNIER Christian	13 rue Georges Bizet 76290 MONTIVILLIERS	02.35.30.74.13	Chef magasinier	Arrondissement du Havre
MARTINE Claude	IMMEUBLE CHRISTOPHE COLOMB C14 - AVENUE CLAUDE DEBUSSY 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	02 35 82 57 23	Retraité	Arrondissement de Dieppe
MINNAERT Pascal	3 impasse Van Dyck 76600 LE HAVRE	02.35.42.35.41	Employé logistique	Arrondissement du Havre
MINNAERT Sylvie	3 impasse Van Dyck 76600 LE HAVRE	02.35.42.35.41	Conseillère en gestion de patrimoine	Arrondissement du Havre
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.				
AUBER Pierre	8 rue Rollon 76600 LE HAVRE	02.35.43.07.52 06.10.65.81.56	Retraité	Agglomération du Havre
BENARD Georges	23 rue Robert Monguillon 76620 LE HAVRE	06 61 83 57 05	Chauffeur routier	Arrondissement du Havre
BIENAIME Sylvain	6 Résidence les Aubépines 76880 MARTIGNY PAR ARQUES LA BATAILLE	06.83.26.59.53	Peintre automobile	Agglomération Dieppe
CASSANDRE Daniel	141c rue Jacquard 76140 PETIT QUEVILLY	06.80.17.28.43	Animateur sécurité	Totalité du département
COCAGNE Bruno	40 rue de la Laiterie 76610 LE HAVRE	02 35 25 60 42	comptable	Agglomération du Havre
COESME Joël	39 rue des Cèllets 76610 LE HAVRE	06.23.31.52.38 06.85.83.68.88	Chauffeur routier	Arrondissement du Havre
DANJOU Jean	11 Lotis « Le Haut des Cours » 76330 NORVILLE	02.35.39.93.54	Retraité	Agglomérations Bolbec – Lillebonne – Notre Dame de Gravenchon
DELAPORTE Jean-Luc	2 rue d'Ecosse 76200 DIEPPE	(SYND.) 02 35 84 28 61	Conducteur routier	Totalité du département
DESORMEAUX Lucien	N° 30 Les Hêtres 76550 HAUTOT SUR MER	06.09.03.31.26	Pré-retraite	Arrondissement de Dieppe
DUMOULIN Henri	41 rue Massillon 76600 LE HAVRE	06.68.42.01.92	Chauffeur routier	Totalité du département
GODEBOUT Michel	189 rue de la Folletière 76160 PREAUX	02.35.59.05.51	Ouvrier mécanicien	Totalité du département
GREMONT Christian	1 lotissement La Fermette 76260 ÉTALONDES	02.35.50.01.25 06.98.88.31.11	Contrôleur en verrie	Arrondissement de Dieppe
HEBERT Arnaud	26, impasse des Ecuers 76810 LUNERAY	06.24.49.77.39	Tisserand	Totalité du département
HUARD Gérard	21 rue Ferdinand Cartier 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	02.35.75.35.58	ARPE	Totalité du département
LEGRAND Sandrine	N° 3 résidence Les Aubépines 132 rue Jean-Baptiste Viguerard 76880 MARTIGNY	02 35 85 64 20	Agent de service	Totalité du département
LESCOP Marc	18 bis rue Nicolas Poussin 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	02.35.38.05.38	Retraité	Agglomérations Lillebonne – Bolbec – Notre Dame de Gravenchon

NOM ET PRENOM	ADRESSE		PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ
MAURICE Pierre	Résidence Le Coteau BP 31 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES	02 35 85 59 16	Chef de bureau	Totalité du département
MONCEYRON Alain	20 - 22 boulevard des Belges 76000 ROUEN	06.19.06.97.52	Retraité	Arrondissement de Rouen Agglomération d'Elbeuf
PAULMIER Patrick	14 rue Albert Camus 76120 GRAND QUEVILLY	(SYND) 06 75 65 15 37	Formateur sécurité	Totalité du département
PAVARD Jean	39 rue de Mulhouse 76600 LE HAVRE	06.74.68.00.08	Chauffeur routier	Arrondissement du Havre
PETIT Jean	3 rue Edmond Texier 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	02.35.66.11.73	Conducteur de ligne automatisée P3	Agglomération Elbeuf
QUEFFRINEC Nicolas	32 rue Anatole France Résidence COTY – appt 205 76600 LE HAVRE	06.64.98.73.62	électromécanicien	Agglomération du Havre
RENOIRE Pascal	n° 1 résidence le Chanivet 76340 NESLE NORMANDEUSE	02.35.94.03.74	Sans profession	Totalité du département
ROGER Jean-Claude	Sierville 76690 CLERES	02.35.32.55.20 (synd) 06.03.48.39.07	Magasinier agro-alimentaire	Totalité du département
SAVALLE Jean-Claude	2 rue du Parc 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	02.35.45.80.02	Maçon	Totalité du département
SERDOBBEL Carole	Résidence Amalia Rodrigues 37 rue Jacquard – appt 35 76140 PETIT QUEVILLY	02.35.73.72.85	Comptable	Arrondissement de Rouen
VIGREUX Pierre	70 voie Grout 76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	02.35.39.84.24	retraité	Arrondissement du Havre
WILLAERT Carole	116 bis avenue des Martyrs de la Résistance 76100 ROUEN	02.35.72.00.03 06.80.47.92.98	Educatrice spécialisée	Agglomération de Rouen
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E.-C.G.C.				
BELLANGER Jacques	18 rue Jean Richepin 76620 LE HAVRE	02.35.71.93.07	Retraité Responsable de contentieux	Arrondissement du Havre
LAUMONIER François	2 rue des Antipodes 76950 LES GRANDES VENTES	02 35 71 93 07 02 35 83 42 06	Chargé de missions Responsable qualité	Arrondissement de Dieppe
LEBOURG Michel	allée Léon Blum – Domaine des 2 lions 76380 CANTELEU	02.35.71.93.07	directeur administratif	Agglomération du Rouen
LEJEUNE François	7 rue des Canadiens 76260 EU	06 07 42 54 06	Inspecteur commercial assurances	Arrondissement de Dieppe
MAUGER Jean Henri	24 rue Jean Lurçat 76530 GRAND COURONNE	02.35.71.93.07	A.C.A.	Agglomération de Rouen
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.				
BEGOC Christian	28 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU	06.66.73.0026	Employé d'immeuble	Agglomération de Rouen
BELLANGER Jean-Luc	Le Village 76570 CIDEVILLE	06.15.19.81.20	Chimiste	Totalité du département
BENNACER Mohamed	Rue du 8 mai « Les myosotis » appt 26 76530 GRAND-COURONNE	02.35.67.92.58 06.18.27.61.29	Cariste	Agglomération de Rouen
DAOUST Geneviève	5bis rue David Lacroix 76200 DIEPPE	02 35 84 08 98	technicienne	Arrondissement de Dieppe
DURAND Jackie	11 rue Jeanne d'Arc 76600 LE HAVRE	02 35 13 23 63 ou 02 35 13 27 99	Agent de maîtrise	Arrondissement du Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE		PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T.				
ABEDOU Abdelkader	chez M. METAYER 96, rue Ludovic Halevy 76610 LE HAVRE	(synd) 02.35.25.39.75	Pré-retraite	Agglomération du Havre
AUVRAY Bernard	57 rue de Trianon 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	06.81.92.04.10	Magasinier	Arrondissement de Rouen
BLOMME Gérard	295 rue Guy de Maupassant 76650 LE PETIT COURONNE	(synd) 02.35.67.46.81	Chimiométricien	Arrondissement de Rouen
BOUDIN Frédéric	16 rue Roland Duru 76770 MALAUNAY	06 19 67 43 40	Conseiller en assurance	Agglomération de Bolbec
CABOT Angéline	Appt 1O33 – 864 avenue Jean Jaurès 76650 PETIT COURONNE	(SYND) 02 35 68 08 38	Technicienne	Arrondissement de Rouen
CAILLET Bruno	21 rue de la Vierge 76630 TOURVILLE LA RIVIERE	02 35 40 14 55	Agent de production	Agglomération de Dieppe
CAVELIER Alain	5 Impasse François 1er 76940 LA MAILLERAYE	(synd) 02.35.37.60.52	Tourneur Fraiseur	Agglomérations Caudebec – Duclair – Pavilly
CHAYRIGUES Patrick	14 rue du Vert Vallon 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	02.35.25.39.79	agent SNCF	Agglomération du Havre
COLLET Patrice	35 rue Charlemagne 76600 LE HAVRE	(synd.) 02.35.25.39.75	Formateur	Agglomération du Havre
COTTREZ René	230 rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	06 88 77 44 01 02 32 96 80 36 (SYND.)	Technicien de maintenance	Agglomération d'Elbeuf
DUFOUR Alain	16 rue Centrale 76340 PIERRECOURT	02.35.94.02.41 02.35.86.22.26	Contrôleur	Agglomérations d'Eu – Le Tréport
ESCUDERO Didier	87 rue de la Bigne à Fosse 76620 LE HAVRE	02 35 44 26 06	Opérateur PICS	Arrondissement du Havre
FIQUET Pascal	11 rue de Gascogne 76350 OISSEL	06.09.43.58.14	chauffeur routier marchandises	Totalité du département
FORTIER Dominique	114 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE	(Synd) 02.35.25.39.75 02.35.19.17.36 (prof)	photomonteur	Agglomération du Havre
FROUDIÈRE Hubert	Saint Pierre du Val – Lieu dit Les Petits 27210 BEUZEVILLE	02.35.25.39.75	Fraiseur	Arrondissement du Havre
GUILBERT Philippe	10 rue Paul Coufourier 76210 BOLBEC	06.62.54.93.01	Agent de collectivité territoriale	Agglomération de Bolbec et sa région
HEITZ Pierre	Le Fay 76490 LOUVETOT	(synd) 02.35.38.19.48	Cadre en retraite	Agglomérations de Bolbec – Lillebonne – Gravenchon
LANGEOIS Philippe	12 rue Gay Lussac 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	06 10 20 22 76	Agent de maîtrise posté	Agglomération de Lillebonne, Bolbec, ND Gravenchon
LANGLOIS Hubert	1 rue de Jumièges 76610 LE HAVRE	06.86.77.26.17 06.86.50.36.41	Agent SNCF	Agglomération du Havre
LANGLOIS Patrick	33 rue du Rouge 76113 HAUTOT SUR SEINE	02.35.58.88.58	Chef de service éducatif	Totalité du département
LEBRUN Pierre	41 chaussée du Roy 76113 SAHURS	(prof) 02.35.64.72.77	Employé de bureau	Arrondissement de Rouen
LEMASSON Jean-Pierre	8 rue de Turgauville 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	(prof) 02.35.55.48.93 (synd) 02.35.45.42.35	Technicien de gestion de production	Totalité du département
LE MEUR Fabrice	23 bis rue d'Ignaulval 76310 SAINTE ADRESSE	(SYND) 02 35 45 42 35	Tuyauteur	Arrondissement du Havre
LETHUILLIER Liliane	Chemin du Calvaire 14800 TOUQUES	02.35.25.39.75	Secrétaire administrative	Agglomération du Havre
LEONCE Jean Marc	16 passage Henri Changeur 76600 LE HAVRE	02.35.45.42.35	Monteur isolation échafaudeur	Agglomération du Havre
LOUVEL Thierry	45 rue Raphaël 76600 LE HAVRE	(synd) 02.35.45.42.35	Cariste	Arrondissement du Havre
NOUVEL Denis	3 L'Étang 76430 ÉTAINHUS	(synd) 02.35.45.42.35	Opérateur en pétrochimie	Agglomération du Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE		PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ
POUSSIER Joël	71 rue d'Elbeuf 76100 ROUEN	06.76.27.27.39	Agent de production	Agglomération de Rouen
QUIQUIENPOIS Fabrice	29 avenue Saint Sauveur 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	(synd) 02.35.13.21.25	Opérateur en pétrochimie	Agglomération du Havre
SIBY Anne	61 rue Léon Maetra 76140 PETIT QUEVILLY	(synd) 02.35.58.88.58	Documentaliste – Economiste	Agglomération de Rouen
SIMON Sylvain	27 rue Hilaire Castelli 76140 PETIT QUEVILLY	06 86 28 22 75 02 35 67 72 89	Magasinier conducteur installations	Arrondissement de Rouen
STALIN Philippe	rue Claude Delvincourt 76200 DIEPPE	(synd) 02.35.84.23.81	Agent SNCF	Agglomération de Dieppe
TOCQUE Patricia	Le Verger 76430 ETAINHUS	02.35.25.39.75	Employée de consignation	Agglomération du Havre
TESNIERE Yves	2 bis rue Saint François 76190 YVETOT	02.35.95.23.30	Agent de maîtrise	Agglomération d'Yvetot
TESNIERES Jean-Pierre	Pavillon n° 5 – rue de l'Etang 76170 LILLEBONNE	(synd) 02.35.38.19.48	Aide-chimiste	Agglomérations de BOLBEC et LILLEBONNE
TANGUY Yvon	220 rue Général Chansy 76200 DIEPPE	(synd) 02.35.84.23.81	Agent SNCF	Agglomération de Dieppe
TILLARD Patrick	29 avenue des Champs Barets 76600 LE HAVRE	(synd) 02.35.25.39.75	Agent SNCF	Agglomération du Havre
ZEGGAI Ahmed	79 rue Florimond-Laurent 76620 LE HAVRE	(synd) 02.35.25.39.75	Chauffeur d'autobus	Arrondissement du Havre
CONSEILLERS PRESENTES PAR FORCE OUVRIERE				
BATT Alain	49 rue de la Commune de Paris 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	02.35.51.91.88	Pré-retraite	Totalité du département
BREARD Régis	668 route de Bernouville 76550 HAUTOT SUR MER	02.35.84.76.24 06.83.35.14.79	Conducteur	Totalité du département
DELALANDRE Edith	« L'écorce » 21 rue du Pavillon 76220 LA FEUILLIE	02.35.90.88.26 06.22.69.68.71	Retraitée	Agglomération de Rouen
DELALANDRE Jean-Claude	21 rue Pavillon 76220 LA FEUILLIE	02 35 90 88 26	retraité	Agglomération de Rouen et Dieppe
DESCARPENTRIES Bruno	930 route de la Fondance 76160 BOIS D'ENNEBOURG	06.89.67.35.21	Magasinier-réceptionniste	Agglomération de Rouen
FARCY Patrick	7 route du Mesnil 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE	06.66.91.63.22	ouvrier de fabrication	Agglomération de Rouen
GOSSET Émile	Rivery 76390 AUMAËLE	02.35.94.55.63	Pré-retraite	Arrondissement de Dieppe
JACQ Johann	Place Louis Vitet 76200 DIEPPE	02.35.84.15.32	Agent de production	Arrondissement de Dieppe
LENORMAND Olivier	87 avenue Youri Gagarine 76700 HARFLEUR	06.84.35.02.36	Tourneur	Arrondissement du Havre
MARICAL Patrick	1208 Rue Mainberte 76480 JUMIEGES	02.35.05.35.32 06.81.21.30.43	Technicien Bureau Etudes	Totalité du département
NUGUES Gaëtan	6 allée Alexander Fleming 76140 LE PETIT QUEVILLY	02.35.68.52.63 06.14.93.97.88	Charpentier	Agglomération de Rouen
SOMMIER Emmanuel	5 rue de la Petite Croix – Hameau Joyeux 76540 YPREVILLE-BIVILLE	02.35.10.56.54	Opérateur en peinture	Arrondissements Rouen et Le Havre
VERDIÈRE Claude	988 rue des Canadiens 76520 BOOS	02.35.80.72.05 06.68.24.71.63	Éducateur technique spécialisé	Arrondissement de Rouen
ZELFIN Joël	75 rue Albert Dupuis 76000 ROUEN	06.81.97.32.44	agent de surveillance	Agglomération de Rouen
CONSEILLER PRESENTE PAR L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA)				

NOM ET PRENOM	ADRESSE		PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉ
CHOUAN Hubert	27 rue des Fauvettes 76750 VIEUX MANOIR	02.35.34.48.78	formateur	Arrondissements Rouen et Dieppe
CONSEILLER PRESENTE PAR L'UNION DES SYNDICATS LIBRES (USL)				
LEGRAND Serge	Hameau de Saint Maurice 106 impasse de la Renaudière 76770 MALAUNAY	02.35.75.60.42	technicien	Totalité du département

Article deux : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames, Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional du Travail des transports de Haute et Basse Normandie, Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mesdames, Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire général

Claude MOREL

04-0724-Agrément à ester en justice d'une association de défense des consommateurs UFC QUE CHOISIR (LE HAVRE)

ROUEN, le 19 août 2004

Bureau du développement économique
Et de l'emploi
Affaire suivie par Mme MEUR
☎ 02.32.76.51.57
☎ :02.32.76.54.63
✉: catherine.meur@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Agrément d'une association de défense des consommateurs pour ester en justice : (UFC QUE CHOISIR LE HAVRE)

VU :

Les articles L. 411-1 et suivants du Code de la consommation ;

Les articles R. 411-1 à R. 411-7 du Code de la consommation ;

L'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

La demande d'agrément présentée par l'U.F.C QUE CHOISIR DU HAVRE ;

Le dossier réceptionné le 20 juillet 2004 à la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

L'avis favorable de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de ROUEN du 26 juillet 2004 ;

L'avis favorable de Monsieur le Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de SSEINE MARITIME

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : "L'Union Fédérale des Consommateurs « QUE CHOISIR DU HAVRE" dont le siège social est situé 33 rue des Iris 76 6000 LE HAVRE est agréée pour exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Claude MOREL

04-0726-Extrait de décision n°462 de la CDEC du 9 juillet 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 9 juillet 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ALIZE Aménagement dont le siège est 39 rue des Granges Galand à ST AVERTIN-37554- et la SARL BRICOPOINT dont le siège est 21 rue du Cornet à YVETOT-76190-agissant respectivement en qualité de promoteur et de future exploitante, en vue de créer un magasin de bricolage à l'enseigne M-BRICOLAGE, d'une surface de vente de 3500 m² sur la commune d'YVETOT (76190), rue Jean Moulin.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'YVETOT pendant 2 mois.

04-0727-Extrait de la décision n°463 de la CDEC du 9 juillet 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 9 juillet 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par LEROY MERLIN France dont le siège est « rue de Chanzy- LEZENNES-59712-LILLE Cédex », agissant en qualité d'exploitant et propriétaire, en vue d'agrandir de 3000 m² la surface de vente du magasin LEROY MERLIN implanté ZAC DU Clos aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE-76410- pour disposer d'une surface de vente totale de 12 200 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tourville la Rivière pendant 2 mois.

04-0728-Création du schéma de développement commercial de la Seine-Maritime

ROUEN, le 2 juillet 2004

Bureau du Développement Economique
Et de l'Emploi

Affaire suivie par Mme Catherine CABAUP
☎02.32.76.51.61
☎02.32.76 54.63
✉ catherine.cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL DE LA SEINE-MARITIME

VU :

le code de commerce et notamment ses articles L720-1 à L720-11 ;

le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

l'arrêté du 4 mai 2001 relatif aux Observatoires Départementaux d'Equipement Commercial ;

l'arrêté préfectoral de composition de l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial, du 9 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 12 février 2004 ;

le décret n°2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux menés par les membres de l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial ont permis l'élaboration du Schéma de Développement Commercial (SDC), adopté à l'unanimité, le 18 mai 2004 ;

Article 2 :

Ce schéma est établi pour une période de six ans ; les caractéristiques urbaines, démographiques et économiques du département de la Seine-Maritime permettront, en cas de besoin, une révision semestrielle de ce document ;

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de la diffusion auprès du public de ce document, via le site Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime. Une copie sera adressée aux chambres consulaires, aux services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'aux mairies des trois arrondissements.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une inscription au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

04-0729-Création du schéma de développement commercial de la SEINE MARITIME

ROUEN, le 2 juillet 2004

Bureau du Développement Economique
Et de l'Emploi

Affaire suivie par Mme Catherine CABAUP
☎02.32.76.51.61
☎02.32.76 54.63
✉ catherine.cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL DE LA SEINE-MARITIME

VU :

le code de commerce et notamment ses articles L720-1 à L720-11 ;

le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

l'arrêté du 4 mai 2001 relatif aux Observatoires Départementaux d'Equipement Commercial ;

l'arrêté préfectoral de composition de l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial, du 9 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 12 février 2004 ;

le décret n°2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux menés par les membres de l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial ont permis l'élaboration du Schéma de Développement Commercial (SDC), adopté à l'unanimité, le 18 mai 2004 ;

Article 2 :

Ce schéma est établi pour une période de six ans ; les caractéristiques urbaines, démographiques et économiques du département de la Seine-Maritime permettront, en cas de besoin, une révision semestrielle de ce document ;

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de la diffusion auprès du public de ce document, via le site Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime. Une copie sera adressée aux chambres consulaires, aux services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'aux mairies des trois arrondissements.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une inscription au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

1.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

04-0659-PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE AU LIEU-DIT 'LA CRIQUE' SUR LA COMMUNE DE BLACQUEVILLE - SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE FREVILLE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie

 : 02.32.76.53.92

 : 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 août 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION + D.U.P + PARCELLAIRE

**PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE AU LIEU-DIT « LA CRIQUE »
SUR LA COMMUNE DE BLACQUEVILLE
SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE FREVILLE**

VU :

La demande présentée par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de FREVILLE – Mairie – 76190 FREVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage au lieu dit « La Crique » situé sur la commune de BLACQUEVILLE,

La délibération en date du 13 juin 1997 par laquelle le comité syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de FREVILLE

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de « La Crique »,
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et en particulier son article L.215.13,
Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1324-3,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 annonçant l'ouverture pendant un mois du 5 janvier 2004 au 5 février 2004 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de BLACQUEVILLE, CARVILLE LA FOLLETIERE, EPINAY SUR DUCLAIR, FREVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, SAINT PAËR, BOUVILLE et BETTEVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 10 juin 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 4 août 2003,

L'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 juin 2003,

Le Rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau en date du 16 avril 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juillet 2004,

La notification en date du 15 juillet 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire en date du 28 juillet 2004,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant les communes du SIAEPA de la Région de Fréville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de Blacqueville situé sur le territoire de la Commune de Blacqueville,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le SIAEPA DE LA Région de Fréville est autorisé à procéder :

- aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de Blacqueville (indice BRGM n°76-6X-0016) sur le territoire de la commune de Blacqueville,
- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 100 m³/h et un volume journalier de 2000 m³/j pour le captage (rubrique **1.1.1** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h **autorisation**)

Article 2 :

L'activité ainsi que son suivi s'effectueront conformément aux éléments indiqués dans le dossier d'autorisation en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec le présent arrêté et l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les

prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe.

Article 3 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Blacqueville sur le territoire de la Commune de Blacqueville,
- les travaux de protection dudit ouvrage,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de Blacqueville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Bouville, Saint-Paër, Epinay-sur-Duclair, Carville-la-Folletière, Fréville et Betteville.

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 4 :

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

Le SIAEPA de la Région de Fréville devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Le SIAEPA de la Région de Fréville devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Délégué InterServices de l'Eau.

Article 6 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat, à l'agrément du Délégué InterServices de l'Eau.

Des moyens de suivi des prélèvements effectués (compteur, ...) seront mis en place conformément aux prescriptions générales jointes en annexe. Ils seront composés au minimum d'un compteur volumétrique adapté au type de prélèvement (débit moyen et maximum, qualité de l'eau, ...).

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'une remise à zéro sont interdits.

Un cahier de suivi sera rempli conformément aux prescriptions générales jointes en annexe. Il sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'Eau.

Article 7 :

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 – Périmètre de protection immédiate

Il se trouve sur le territoire de la ville de Blacqueville, parcelle cadastrée section AL n° 54, pour une superficie de 800 m².

Il devra être acquis en pleine propriété par le SIAEPA de la Région de Fréville.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

2 – Périmètre de protection rapprochée

Il se trouve sur les territoires des communes de

Blacqueville section AL n°s 1, 2, 28, 29, 32, 34, 35, 36, 37, 38,39, 40, 42, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55

Sainte Marguerite sur Duclair section A n°s 1, 10, 11, 12, 293.

3 – Périmètre de protection éloignée

Il se trouve sur le territoire des communes de Bouville, Saint-Paër, Epinay-sur-Duclair, Blacqueville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Carville-la-Folletière, Fréville et Betteville.

Article 8 :

1 – A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété.

2 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

3 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 9 :

Le SIAEPA de la Région de Fréville devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

Article 10 :

Le SIAEPA de la Région de Fréville devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Un turbidimètre avec enregistrement en continu de la turbidité, doté d'alarme, devra être mis en place pour le contrôle et le suivi de la qualité des eaux brutes. Les données collectées devront être systématiquement transmises à la DDASS.

Le SIAEPA de la Région de Fréville devra procéder à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent ,

Article 11 :

Le SIAEPA de la Région de Fréville devra mettre en place un suivi en continu du milieu afin de déterminer les conditions d'utilisation de l'ouvrage en période d'étiage sévère.

Ce suivi devra comporter notamment :

- Le relevé en continu des débits du cours d'eau la Fontenelle sur sa partie amont.

L'équipement nécessaire à ce suivi consistera en :

☞ un seuil

☞ une échelle de mesure de la hauteur d'eau,

☞ une station de mesure en continu permettant de connaître à tous moments le débit du cours d'eau. Elle sera automatisée et télétransmise.

La fiabilité maximale des capteurs devra être recherchée. Elle devra pouvoir, si nécessaire, être couplée à un système d'alerte. Les valeurs de débit devront être relevées en continu et conservées.

Elles seront toujours tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et de la DIREN .

- L'établissement d'une courbe de tarage du seuil,

Le maintien de ces équipements en parfait état de fonctionnement en tout temps. Pour cela une visite mensuelle sera effectuée afin de vérifier et nettoyer les équipements.

La réalisation de, au minimum, trois jaugeages par an afin de vérifier et éventuellement corriger la courbe de tarage.

- Un suivi piézométrique

La mise en place du suivi du milieu devra être validée par le service chargé de la police de l'eau et la DIREN.

Article 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du SIAEPA de la Région de Fréville :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaire ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié.

2° - par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Délégué InterServices de l'Eau, le Président du SIAEPA de la Région de Fréville, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également envoyée au :

- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur du secteur Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

04-0660-Déclaration d'Utilité Publique + Mise en Compatibilité du P.O.S. en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur la commune de FRESQUIENNES - Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Austreberthe et du Saffimbec

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie



: 02.32.76.53.92



: 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 août 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S.
en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations
sur la commune de FRESQUIENNES
Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Austreberthe et du Saffimbec

YU :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code de l'urbanisme,

Le code de l'environnement,

Le plan d'occupation des sols de la commune de Fresquiennes,

Le procès verbal établi à la suite de la réunion du 29 septembre 2003 concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Fresquiennes en vue de l'aménagement hydraulique du bassin versant,

Les pièces du dossier établi en vue d'être soumis à l'enquête,

La délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec en date du 10 février 2004,

L'arrêté préfectoral du 17 février 2004 annonçant l'ouverture pendant un mois du 15 mars 2004 au 15 avril 2004 inclus, des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique sur le territoire de la commune de Fresquiennes et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Fresquiennes,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

La délibération du conseil municipal de la commune de Fresquiennes en date du 8 juillet 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Austreberthe et du Saffimbec dont le siège social est Le Bourg – 76570 LIMESY, les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de retenue d'eaux pluviales, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et des aménagements d'hydraulique douce associés sur la commune de Fresquiennes, tels qu'ils figurent dans le dossier soumis à enquête publique et à la consultation des services.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation, la présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Fresquiennes, tel qu'il figure dans le document ci-annexé.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente déclaration d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage dans la commune concernée ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de FRESQUIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental de l'équipement, au délégué inter-service de l'eau et au président du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Austreberthe et du Saffimbec – Le Bourg – 76570 LIMESY.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0661-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée du Commerce - Composition de la Commission Locale de l'Eau - Arrêté Modificatif N°2

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

 : 02.32.76.53.19

 : 02.32.76.54.60

mél : <mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr>

ROUEN, le 5 août 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA VALLEE DU COMMERCE
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
ARRETE MODIFICATIF N°2**

VU :

Le Code de l'Environnement,

Le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Commerce,

L'arrêté du 11 juin 2001 portant composition de la nouvelle Commission locale de l'Eau,

L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2004 portant modification n°1 de la composition de ladite commission,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau fixée par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2001 et modifiée le 11 février 2004 est modifiée comme suit :

A – Collège des représentants des Collectivités territoriales et des Etablissements publics locaux

2) Autres membres du collège

- Conseil régional
Titulaire : M. Laurent LOGIOU
Suppléant : M. Guy FLEURY

- Conseil général
Titulaire : M. BEAUSSART
Suppléant : M. GUEGAN
Titulaire : M. Jean pierre COMBRES ,1^{er} adjoint au maire du Parc d'Anxtot
Suppléant : M. le maire de Beuzeville la Grenier

Article 2 :

Les autres membres titulaires et suppléants de la Commission demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-Préfet du HAVRE, M. le président de la Commission Locale de l'eau de la vallée du Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 5 août 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0663-Organisation de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le département de la Seine-Maritime

Affaire suivie par M. Alain AUGER
(AA/CG) ROUEN, le 30 juillet 2004

 02 32 76 53 87

 02 32 76 54 60

mél : Alain.AUGER@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

ARRETE

Objet : ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME.

VU :

Le Code de l'Environnement – notamment son livre V, titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée,

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Seine-Maritime,

Le courrier de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 novembre 2003,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

CONSIDERANT :

Que l'organisation des missions d'inspection des Installations Classées telles que définies par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 répartit le contrôle des installations ayant trait au traitement des déchets ménagers entre la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF),

Que, dans un souci d'homogénéité, il importe de confier la totalité de ce domaine à un seul service d'inspection,

Qu'après concertation avec la DDAF, la DRIRE a établi une proposition visant à transférer cette compétence vers ses services, tout en ménageant une organisation transitoire, concernant l'inspection des établissements en cours de fermeture, en cours de réhabilitation ainsi que de ceux pour lequel un dossier est en cours d'instruction,

ARRETE

Article 1er :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, autres que celles visées à l'article 3 du présent arrêté et celles comprises dans une exploitation agricole, est confiée à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Haute Normandie.

Article 2 :

A titre transitoire, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt assureront le contrôle et l'instruction des dossiers se rapportant aux décharges, installations de collecte, transit, broyage ou compostage de déchets ménagers ou assimilés.

La répartition des dossiers entre ces deux directions est définie en annexe 1.

Article 3 :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant le contrôle des établissements dont la ou les activités principales relèvent des rubriques de la nomenclature répertoriées ci-après est confiée à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

2101 Bovins
2102 Porcs
2103 Sangliers
2110 Lapins
2111 Volailles
2112 Couvoirs
2113 Carnassiers à fourrure
2120 Chiens
2130 Piscicultures
2140 Faune sauvage

2150 Verminières
2170 Engrais, support de culture (<i>uniquement lorsque les matières premières sont majoritairement des matières organiques animales</i>)
2171 Fumiers, engrais (<i>pour les fumiers uniquement</i>)
2210 Abattage d'animaux
2221 Alimentaires
2240 Huiles végétales, animales, corps gras (<i>uniquement lorsque les matières premières sont majoritairement des matières organiques animales</i>)
2355 Dépôts de peaux
2690 Produits opothérapiques
2730 Traitement des cadavres
2731 Dépôts de cadavres
2740 Incinération de cadavres d'animaux de compagnie

Article 4 :

L'arrêté préfectoral susvisé du 17 juillet 1979 est abrogé.

Article 5 :

M. Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, MM. Les sous-préfets du HAVRE et de DIEPPE, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 30 juillet 2004

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0665-Limitation, à titre expérimental, de l'exercice de la chasse et de la fréquentation dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine

DIRECTION REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par M. LEGAGNEUR

ROUEN, le 23 juillet 2004

☎ 02.35.81.35.68

✉ 02 32 .81.35.99

mél : Jean.LEGAGNEUR@haute-normandie.environnement.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet Limitation, à titre expérimental, de l'exercice de la chasse et de la fréquentation dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

VU:

- le code de l'environnement, notamment le titre VI du livre III articles L 362-1 à L 362-8 et le titre I du livre IV dans son entier,
- le décret N° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire, notamment ses articles 9 et 17,
- l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine en date du 6 mai 2004,
- les arrêtés préfectoraux du 6 août 2003 interdisant l'exercice de la chasse,
- l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 limitant l'exercice de la chasse,
- l'avis du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 19 juillet 2004.
- ~~l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime en date du~~

CONSIDERANT

- Que les résultats de l'année d'étude sur la saison de chasse 2003-2004 n'ont pas permis de dégager des informations suffisantes quant à l'incidence de la chasse aux gabions sur la tranquillité du reposoir.

- Qu'à titre expérimental pour une période d'un an supplémentaire et conformément aux engagements de l'Etat français vis à vis de la commission européenne, il y a lieu de limiter l'exercice de la chasse et l'accès d'étendre la zone non chassée pour créer une zone de transition en continuité Est du reposoir sur dune;

- Qu'en conséquence la limitation de la chasse est reconduite pour la saison de chasse 2004-2005.

- ~~qu'il y a lieu également de limiter l'accès de la zone non chassée définie par l'arrêté du 2 août 2001 et le présent arrêté;~~

ARRETE

Article 1 :

La chasse depuis l'intérieur des gabions est autorisée [sur le territoire](#) du port autonome de Rouen (territoire du domaine public dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine) jusqu'à une distance de 500 mètres à l'est du merlon du nouveau reposoir, [conformément au plan annexé](#).

Cette chasse est autorisée aux gibiers d'eau posant sur les mares des installations et selon une convention passée entre les chasseurs utilisateurs, l'ACDPM et la Maison de l'estuaire.

En prenant en compte les résultats de l'étude 2003-2004, l'expérimentation sur l'impact de la chasse sera poursuivie selon des modalités qui seront définies par le comité prévu à l'article 3. En fonction de la fréquentation des gabions, une expérimentation de tirs artificiels depuis les gabions pourra être organisée.

[Les gabions concernés](#) par cette expérimentation [sont les gabions 76-548.00, 76-578.00, 76-584.00](#). Les responsables de ces gabions seront associés à cette démarche

Article 2 :

[Toutes les autres formes de chasse sont interdites sur le territoire](#) réglementé par le présent arrêté.

[Les gabions qui sont implantés à l'intérieur de ce territoire sont désactivés pour cette période.](#)

[Ceci intéresse les gabions N° 76-524.00 \(ex-331\), 76-548.00 \(ex-355\), 76-578.00 \(ex-385\) et 76-584.00 \(ex-391\).](#)

Article 3 :

Le comité qui a assuré le suivi ornithologique et définit le protocole d'étude pour la saison 2003-2004 dans le cadre de l'observatoire de l'avifaune poursuivra son action pour la saison 2004-2005 et définira le nouveau protocole à mettre en place. Ce comité animé par la Maison de l'Estuaire comprend les organismes suivants : les représentants de chasseurs (l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime, la Fédération départementale des chasseurs de Seine Maritime), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Groupe Ornithologique Normand, et la Direction Régionale de l'environnement de Haute Normandie

Article 4 :

[La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules ne sont pas autorisés](#) [L'accès du public n'est pas autorisé, en dehors des chemins balisés et équipements prévus pour les accueillir](#), sur le territoire réglementé par le présent arrêté sauf les personnes dûment accréditées par le Préfet [et l'arrêté du 2 août 2004](#).

Les travaux d'entretien courant des gabions [pouvant être effectués manuellement](#) sont permis. [Les interventions nécessitant des engins mécaniques autoportés sont soumises à l'obtention sous réserve de l'obtention](#) d'une autorisation du port autonome de Rouen, après avoir pris avis de la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, et de la DIREN. [Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents des services publics et du gestionnaire de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions.](#)

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le chef de la brigade de gendarmerie du Havre, [le commissaire de la police du Havre](#), le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du port autonome de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

04-0666-Autorisation Temporaire - Dérivation temporaire de cours d'eau Rivière 'Le Saint Laurent' - Syndicat des Rivières d'Harfleur - (SYRHA)

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude



02 32 76 53 91 – MCB/CHM



02 32 76 54 60

mél : Marie.Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 22 juillet 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : AUTORISATION TEMPORAIRE
Dérivation temporaire de cours d'eau
Rivière "LE SAINT LAURENT"
SYNDICAT DES RIVIERES D'HARFLEUR – (SYRHA)

YU :

Le Code de l'Environnement, livre II, titre I : "Eau et Milieux Aquatiques",

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L. 214.1 et suivants du Code de l'Environnement,

La demande en date du 9 juin 2004 par laquelle le SYNDICAT DES RIVIERES D'HARFLEUR – (SYRHA) a sollicité une autorisation au titre du code de l'environnement de dériver la rivière "LE SAINT LAURENT" sur les communes de GONFREVILLE L'ORCHER et MONTIVILLIERS en vue de réaliser le curage de ce tronçon du cours d'eau concerné,

Le rapport de la Délégation Interservices de l'Eau en date du 9 juin 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-Maritime lors de la séance du 13 juillet 2004,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juillet 2004

La réponse du pétitionnaire en date du 17 juillet 2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

M. le président du SYNDICAT DES RIVIERES D'HARFLEUR est autorisé à faire procéder à la dérivation temporaire du cours d'eau "LE SAINT LAURENT" sur les communes de GONFREVILLE L'ORCHER et MONTIVILLIERS en vue de réaliser le curage de ce tronçon du cours d'eau concerné.

Article 2 :

Est autorisée, au titre de l'article 20 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, la dérivation des eaux de la rivière "LE SAINT LAURENT" au droit de l'ouvrage de répartition des eaux entre le bief perché et le bras appelé fausse rivière. Le tronçon concerné par l'assèchement est situé en aval de cet ouvrage de répartition et en amont de la confluence du bief perché et de la "fausse rivière".

Article 3 :

Les travaux de dérivation temporaire des eaux du "SAINT LAURENT" seront réalisés conformément au dossier joint à la demande.

Article 4 : NATURE, VOLUME, OBJET DES OUVRAGES PROJÉTÉS

Les eaux seront dérivées par la pose de batardeaux au droit de l'ouvrage de répartition des eaux existant à l'entrée du bief maçonné.

Une pêche devra être exécutée aux frais du maître d'ouvrage afin de récupérer les poissons pouvant être piégés par la mise à sec du bief. Ces poissons seront remis immédiatement à l'eau dans la rivière "LE SAINT LAURENT".

Les travaux de curage de la rivière après mise à sec seront exécutés par aspiration des boues. Celles-ci seront éliminées dans des filières agréées conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage devra vérifier que les boues sont bien évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage devra surveiller en permanence la météorologie et la pluviométrie sur les bassins versants amont pouvant alimenter en eaux de ruissellement la rivière SAINT LAURENT. En cas de risque de montée des eaux, d'insuffisance du bras appelé "fausse rivière" et donc d'inondation, le système de dérivation des eaux devra être immédiatement retiré.

Article 5 : CONTRÔLES

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle du respect du présent arrêté.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 codifiée sur l'eau et de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- 1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- 2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un mois à compter de la délivrance du présent arrêté.

Article 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le Président du SYNDICAT DES RIVIERES D'HARFLEUR, le responsable de la Délégation Interservices de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de GONFREVILLE L'ORCHER et MONTIVILLIERS et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur "Seine Aval" de l'agence de l'eau "Seine Normandie"

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

04-0669-Prorogation de l'Autorisation Temporaire - Dérivation temporaire de cours d'eau Rivière 'Le Saint Laurent' - Syndicat des Rivières d'Harfleur - (SYRHA)

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} BERGES Marie-Claude



: 02.32.76.53.91



: 02.32.76.54.60

mél : Marie-Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 août 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PROROGATION DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Dérivation temporaire de cours d'eau

Rivière « Le Saint Laurent »

Syndicat des Rivières D' Harfleur - (SYRHA)

VU :

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004 autorisant le Syndicat des Rivières d'Harfleur - (SYRHA) à faire procéder à la dérivation temporaire du cours d'eau « Le Saint Laurent » sur les communes de Gonfreville l'Orcher et Montivilliers en vue de réaliser le curage de ce tronçon du cours d'eau concerné,

Le code de l'environnement – livre II – titre 1^{er} : eau et milieux aquatiques,

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée,

Les décrets modifiés n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

La requête du 5 août 2004 par laquelle le Syndicat des Rivières d'Harfleur sollicite la prorogation de l'autorisation administrative temporaire accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 22 juillet 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que le Syndicat des Rivières d'Harfleur a projeté de faire procéder à la dérivation de la rivière « Le Saint Laurent » sur les communes de Gonfreville L'Orcher et Montivilliers en vue de réaliser le curage de ce tronçon du cours d'eau concerné,

Que les travaux prévus n'ont pu être réalisés dans le délai imparti,

Qu'il apparaît nécessaire de proroger la durée de l'autorisation temporaire accordée par l'autorisation préfectorale susvisée du 22 juillet 2004,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le Syndicat des Rivières d'Harfleur est autorisé, à titre temporaire, à faire procéder aux travaux de dérivation temporaire des eaux du « Saint Laurent » ceux - ci devant être terminés le 30 septembre 2004.

Article 2 :

Cette autorisation prolonge la validité de l'arrêté du 22 juillet 2004 sous réserve du respect des prescriptions visées de ce l'arrêté susmentionné .

Les autres articles de l'arrêté d'autorisation temporaire du 22 juillet 2004 demeurent inchangés.

Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application de l'article L.211.5 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514.6.

1° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence au jour où l'acte leur a été notifié.

2° - par les tiers dans un délai de 4 ans, à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le Sous- préfet du Havre, le Président du Syndicat des Rivières d'Harfleur, le responsable de la Délégation Interservices de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « Seine Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

04-0672-Autorisation Temporaire - Protection d'une conduite de transport de produits pétroliers - Société des Transports Pétroliers par Pipeline 'TRAPIL'

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie

 : 02.32.76.53.92

 : 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 août 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION TEMPORAIRE

**Protection d'une conduite de transport de produits pétroliers
Société des Transports Pétroliers par Pipeline « TRAPIL »**

VU :

Le Code de l'Environnement, livre II, titre I : « Eau et milieux aquatiques »,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

La demande en date du 4 juin 2004 par laquelle la société des transports pétroliers par pipeline « TRAPIL » a sollicité une autorisation en vue de réaliser la réfection de la protection d'une conduite de transport de produits pétroliers,

L'avis émis par le directeur de Voies Navigables de France (VNF) gestionnaire du domaine public en date du 17 juin 2004,

L'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement de Haute Normandie en date du

Le rapport du Service Navigation de la Seine (4^{ème} Section) de Rouen en date du 18 juin 2004,

L'avis émis par le CDH de Seine-Maritime lors de la séance du 13 juillet 2004,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juillet 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La société des Transports Pétroliers par Pipeline « TRAPIL » dont le siège social est 7 et 9 rue des Frères Morane – 75738 PARIS Cedex 15, est autorisée à réaliser la réfection de la protection de la conduite de transport de produits pétroliers en traversée de la Seine sur les communes de OISSEL, GOUY, TOURVILLE LA RIVIERE.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 : Localisation et consistance des travaux

Les travaux consistent à la réfection de la couverture de la canalisation de transport de produits pétroliers qui traverse la Seine sur les communes de OISSEL, GOUY et TOURVILLE LA RIVIERE et qui a été désensouillée.

La recharge de la canalisation sera de 1m au-dessus de la génératrice supérieure du tube.

La longueur totale de la protection est de 108 mètres, les enrochements seront de la granulométrie suivante :

Merlons : 20/200 kg

Remplissage : 10/70 kg

Article 3 : Mode d'exécution des travaux

Afin de protéger la conduite par la reconstitution de sa couverture initiale, il sera réalisé deux merlons d'encrochements situés de parts et d'autres de la conduite à concurrence de un (1) mètre au-dessus du lestage béton du tube. L'espace entre les merlons sera comblé au même niveau que les têtes de merlons, sans jamais dépasser le niveau du profil en long et en travers du lit du fleuve.

Les travaux se feront sans interruption de la navigation. Des avis à la navigation pris par le Service Navigation de la Seine informeront les usagers de la voies d'eau de la présence du chantier et fixeront les règles de circulation.

Une interdiction de dépasser et de croiser sera instituée entre les P.K 231.000 et 234.000. La priorité de passage sera donnée aux bateaux ou convois portés par le courant de flot ou de jusant.

Le ponton utilisé pour les travaux sera amarré sur pieux, tous les pieux de positionnement seront retirés après travaux. Le ponton portera les signalisations réglementaires prévues au R.G.P, il assurera une veille V.H.F

Article 4 : Mesures préalables aux travaux

Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise :

Réaliser une formation du personnel au respect du milieu aquatique. Il sera précisé les consignes environnementales applicables sur le chantier,

Fournira au service police de l'eau, la liste des engins, bateaux et autres utilisés par l'entreprise pour la réalisation des travaux,
Fournira au service police de l'eau le plan d'installation de chantier.

Article 5 : Suivi des travaux

Le Maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau les comptes-rendus de chantier, où un volet sur les mesures environnementales sera inclus systématiquement.

A la fin du chantier, un compte rendu du déroulement des travaux sera réalisé. Il comportera en particulier un volet environnemental précisant les impacts, incidents et mesures prises durant l'opération.

Article 6 : Rejets dans le milieu aquatique

Aucun rejet ne sera toléré dans le milieu aquatique, et aucun stockage ne sera effectué sur la barge.

Les éventuels stockages de produits polluants (hydrocarbures, huiles etc) pour le milieu aquatique seront équipés de bacs de retentions équivalents aux volumes de produits stockés.

Les déchets générés par le chantier seront mis en bennes afin de réaliser un tri sélectif.

Article 7 : Période de travaux

La durée totale des travaux n'excèdera pas trois mois.

Article 8 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de OISSEL, GOUY, TOURVILLE LA RIVIERE, le Service Navigation de la Seine (4^{ème} Section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

Délégué Inter-Service de l'Eau,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur de Voies Navigables de France (V.N.F.),

Directeur du secteur « Seine Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

04-0685-COMMUNE DE LONGROY - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

ROUEN, le 18 Août 2004

Affaire suivie par : Christophe KERVELLA – SAT-PEG

 02 35 58.53.97

 02 35 58.55.63

mél : Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Longroy
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Longroy en date du 9 juin 2004 approuvant le projet de carte communale,
L'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai au 3 juin 2004.

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Longroy jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée au nom de la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe
- à la direction départementale de l'Equipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement - subdivision du Tréport.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Longroy,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.
Il sera affiché pendant un mois en mairie de Longroy et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Longroy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Patrick PRIOLEAUD

1.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

04-0639-Arrêté interdépartemental autorisant l'adhésion des communes de Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs et Saint-Quentin-des Prés au Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte.

Rouen, le 6 août 2004

LE PREFET de l'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte – Adhésion des communes de Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs et Saint-Quentin-des-Prés.

VU :

- les articles L.5211-18 et L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte (S.I.E.A.E. de l'Epte),
- les délibérations des Conseils municipaux des communes de Saint-Germer-de-Fly (6 novembre 2002), Saint-Pierre-ès-Champs (6 mai 2003) et Saint-Quentin-des-Prés (23 mai 2003), situées dans le Département de l'Oise, sollicitant leur adhésion au Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte,
- la délibération du Comité syndical du S.I.E.A.E. de l'Epte, du 10 mars 2004, émettant un avis favorable à l'adhésion des communes précitées,
- les délibérations des communes ci-après donnant un avis favorable à ces adhésions :

Argueil	6 avril 2004	Le Fossé	30 mars 2004
Avesnes-en-Bray	7 mai 2004	Fry	17 avril 2004
Beauvoir-en-Lyons	5 avril 2004	Gaillefontaine	5 avril 2004
La Bellière	22 avril 2004	Gancourt-Saint-Etienne	9 avril 2004
Bézancourt	13 avril 2004	Gournay-en-Bray	14 mai 2004
Bosc-Hyons	1 ^{er} juin 2004	Haussez	16 avril 2004
Brémontier Merval	2 juillet 2004	Hodeng-Hodenger	16 avril 2004
Compainville	23 avril 2004	Longmesnil	19 avril 2004
Cuy-Saint-Fiacre	2 avril 2004	Ménerval	16 avril 2004
Dampierre-en-Bray	9 avril 2004	Mésangueville	4 mai 2004
Doudeauville	23 avril 2004	Molagnies	24 mai 2004
Elbeuf-en-Bray	21 avril 2004	Neufmarché	26 avril 2004
Ernemont-la-Villette	23 avril 2004	Saint-Michel-d'Halescourt	13 avril 2004
Ferrières-en-Bray	22 avril 2004	Saumont-la-Poterie	15 avril 2004
La Ferté-Saint-Samson	30 avril 2004	Serqueux	2 avril 2004
La Feuillie	9 avril 2004	Le Thil-Riberpré	9 avril 2004
Forges-les-Eaux	4 mai 2004		

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Montroty et Pommereux,

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions de l'article L-5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération d'un conseil municipal au delà du délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux communes membres, est réputée favorable,
- que le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux communes membres est aujourd'hui dépassé,
- qu'il convient en conséquence de considérer comme favorables les décisions des conseils municipaux des communes de Montroty et Pommereux,
- qu'ainsi les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion des communes de Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs et Saint-Quentin-des-Prés (Département de l'Oise) au Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte (S.I.E.A.E. de l'Epte).

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du Syndicat est modifié comme suit :

« Article 1er : En application du Code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes suivantes :

Département de l'Oise :

- Saint-Germer-de-Fly

- Saint-Pierre-ès-Champs

- Saint-Quentin-des-Prés

Département de la Seine-Maritime :

- Argueil
- Avesnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- La Bellière
- Bezancourt
- Bosc-Hyons
- Brémontier-Merval
- Compainville
- Cuy-Saint-Fiacre
- Dampierre-en-Bray
- Doudeauville
- Elbeuf-en-Bray
- Ernemont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- La Ferté-Saint-Samson
- La Feuillie
- Forges-les-Eaux
- Le Fossé
- Fry
- Gaillefontaine
- Gancourt-Saint-Etienne
- Gournay-en-Bray
- Haussez
- Hodeng-Hodenger
- Longmesnil
- Ménéval
- Mésangueville
- Molagnies
- Montroty
- Neufmarché
- Pommereux
- St-Michel-d'Halescourt
- Saumont-la-Poterie
- Serqueux
- Le Thil-Riberpré

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte ». »

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet de l'OISE,

Le Préfet de la SEINE-MARITIME,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Régis BORIUS

Claude MOREL

04-0641-Modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la région d'YVETOT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 août 2004

1^{er} Bureau – Pôle intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région d'Yvetot.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage Scolaire d'Yvetot,
- les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1967, 25 septembre 1968, 2 octobre 1970, 7 juin 1971, 26 janvier 1972, 9 juin 1972 et 4 mai 1973 autorisant, respectivement, l'adhésion des communes de Veauville-les-Baons, Saint-Clair-sur-les-Monts, Rocquefort, Héricourt-en-Caux, Touffreville-la-Corbeline, Sainte-Marie-des-Champs, Ectot-les-Baons et Auzebosc,
- les arrêtés préfectoraux des 10 avril 1972, 18 mai 1995, 24 décembre 1996 et 22 avril 1999 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région d'Yvetot,
- la délibération du comité syndical du 29 mars 2004 décidant la modification de l'article 2 b des statuts,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Allouville-Bellefosse	2 juin 2004	Héricourt-en-Caux	24 mai 2004
Autretot	25 mai 2004	Saint-Aubin-de-Crétot	2 juillet 2004
Auzebosc	10 juin 2004	Ste-Marie-des-Champs	2 juillet 2004
Baons-le-Comte	3 juin 2004	Touffreville-la-Corbeline	2 juin 2004
Bois-Himont	28 mai 2004	Valliquerville	23 juin 2004
Ecalles-Allix	28 mai 2004	Veauville-les-Baons	1 ^{er} avril 2004
Ecretteville-les-Baons	15 juin 2004	Yvetot	2 juin 2004

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ectot-les-Baons, Hautot-le-Vatois, Louvetot, Rocquefort et Saint-Clair-sur-les-Monts,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision des conseils municipaux des communes d'Ectot-les-Baons, Hautot-le-Vatois, Louvetot, Rocquefort et Saint-Clair-sur-les-Monts, est réputée favorable,
- que, de ce fait, les conditions de majorité fixées par l'article précité sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 b des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région d'Yvetot :

« **Article 2** : Le syndicat a pour objet :

b) En liaison avec la commune d'Yvetot :

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Camus ;
- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Bobée à compter de la rentrée scolaire 2004/2005, lorsque ces enfants sont domiciliés dans les communes associées.

»

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région d'Yvetot et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

04-0684-Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de YERVILLE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

DRCLE 1 – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 19 août 2004

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région d'YERVILLE.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 2 avril 1937 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'YERVILLE,
- les arrêtés préfectoraux des 21 mai 1946 et 11 février 1948 portant reconstitution du syndicat,
- les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1948, 25 octobre 1952, 19 mai 1955, 13 septembre 1963 et 15 avril 1966 autorisant l'adhésion de communes au syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 8 février 1979 autorisant le changement de dénomination du syndicat en « Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Yerville »,
- l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1989 portant actualisation des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2000 portant modification des statuts du syndicat,
 - la délibération du comité syndical en date du 18 décembre 2003, déposée en préfecture le 6 janvier 2004, acceptant le principe de désignation d'un second délégué suppléant et la modification de l'article 5 des statuts du syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes approuvant ces modifications :

Auzouville-l'Esneval	4 juin 2004	Motteville	1 ^{er} juin 2004
Cideville	28 mai 2004	Ouville-l'Abbaye	2 juillet 2004
Emanville	2 juillet 2004	Saint-Martin-aux-Arbres	2 juillet 2004
Flamanville	2 juillet 2004	Saint-Ouen-du-Tilleul	17 juin 2004
Grémonville	7 juin 2004	Le Saussay	8 juin 2004
Gueutteville	2 juillet 2004	Vibeuf	2 juillet 2004
Limésy	12 juillet 2004	Yerville	1 ^{er} juillet 2004

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ancretiéville-Saint-Victor, Bourdainville, Criquetot-sur-Ouville, Ectot-l'Auber et Hugleville-en-Caux,

CONSIDERANT :

- qu'en vertu de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical, vaut décision favorable,
- qu'en conséquence, les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ancretiéville-Saint-Victor, Bourdainville, Criquetot-sur-Ouville, Ectot-l'Auber et Hugleville-en-Caux sont réputées favorables,
- qu'ainsi, les conditions de majorité fixées par l'article précité du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de YERVILLE :

« **Article 5** :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de :

- 2 délégués titulaires,
- **2 délégués suppléants.**

Article 9 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du SIAEPA de la région de YERVILLE tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2000. »
Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de YERVILLE et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0720-Modification des statuts de la Communauté d'agglomération havraise (rectificatif)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 26 juillet 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des statuts de la communauté d'agglomération havraise (CODAH).

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 autorisant la création de la communauté d'agglomération havraise (CODAH),
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant la compétence "collecte des déchets ménagers et assimilés",
- ⇒ La délibération du 16 mars 2004 du conseil d'agglomération sollicitant la modification de ses statuts pour y intégrer la compétence "création et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage",
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Cauville-sur-Mer	29 avril 2004	Mannevillette	10 mai 2004
Fontenay	24 juin 2004	Montvilliers	29 avril 2004
Gainneville	28 avril 2004	Rogerville	25 mai 2004
Gonfreville-l'Orcher	24 mai 2004	Rolleville	18 mai 2004

Harfleur	27 mai 2004	Saint-Martin-du-Manoir	16 juin 2004
Le Havre	7 juin 2004	Sainte-Adresse	10 mai 2004

acceptant ce transfert de compétence et la modification des statuts de la CODAH,

⇒ Les délibérations des conseils municipaux d'Epouville (18 mai 2004), Fontaine-la-Mallet (30 avril 2004), Manéglise (7 juin 2004), Notre-Dame-du-Bec (28 mai 2004) et Octeville-sur-Mer (28 juin 2004) refusant ce transfert de compétence vers la CODAH,

CONSIDERANT:

⇒ que, conformément à l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requises pour le transfert de compétence vers la CODAH, sont remplies,

⇒ l'intérêt de gérer dans le cadre de l'agglomération une aire de grand passage des gens du voyage,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}:

Le transfert de la compétence "création et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage" à la communauté d'agglomération havraise est autorisé.

Article 2:

L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération havraise est rédigé comme suit :

"Article 2 :

La communauté d'agglomération exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

En matière de développement économique :

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

schéma directeur et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

programme local de l'habitat, politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En matière de politique de la ville sur l'espace communautaire :

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.
En outre, la communauté d'agglomération exercera également les compétences suivantes :

création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, assainissement,

eau,

en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,

construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

Hygiène :

réunion de toutes les informations utiles sur l'état sanitaire des communes du périmètre communautaire,

règlement et contrôle de l'application des mesures d'hygiène et de protection dans lesdites communes, prise de toutes les mesures et dispositions qui apparaîtront utiles pour améliorer l'état sanitaire des communes et défendre la santé publique contre les épidémies et autres dangers, dératification,

salubrité telle qu'elle est définie dans la circulaire du 18 octobre 1946 à l'exception des affaires suivantes :

- . étude des dossiers présentés au Conseil Départemental d'Hygiène en matière d'eau potable et d'assainissement,
- . contrôle de la potabilité des eaux d'alimentation (prélèvements périodiques, visites de captages, contrôle des périmètres de protection, contrôle du fonctionnement des dispositifs de stérilisation, tenue à jour des dossiers),
- . contrôle des installations sanitaires des terrains de camping et de caravaning,
- . contrôle des piscines,
- . surveillance sanitaire des eaux de baignade en mer,
- . contrôle du fonctionnement des stations d'épuration de fosses septiques ou appareils équivalents et contrôle de la réalisation de l'installation et de son fonctionnement,
- . déversement accidentel d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- . avis sur les dossiers d'installations classées ou d'ouverture de carrières.

risques majeurs : l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations, le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires, la rédaction des plans d'intervention.

Création et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage"

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président de la communauté d'agglomération havraise, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Patrick PRIOLEAUD

04-0706-dissolution association syndicale des rivières de Lillebonne et Notre Dame de Gravenchon

DRCLE.

ARRETE

VU :

L'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Le décret du 29 mars 1899 instituant une association syndicale des rivières de LILLEBONNE et NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire du syndicat des rivières en date du 13 mai 2004 décidant la dissolution de l'association syndicale.

L'avis favorable de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juin 2004.

L'avis favorable de M. le Receveur des Finances du HAVRE en date du 19 juillet 2004.

La délibération du SYRIVAL en date du 22 mars 2004 décidant de reprendre les missions de l'association des rivières de LILLEBONNE – NOTRE DAME DE GRAVENCHON concernant l'entretien et la restauration des cours d'eau compris sur le périmètre du SYRIVAL.

CONSIDERANT :

Que l'association syndicale des rivières de LILLEBONNE et NOTRE DAME DE GRAVENCHON demande sa dissolution.

Que le syndicat des rivières de la vallée, le "SYRIVAL" créé par arrêté préfectoral du 27 mai 2003 assume les compétences précédemment dévolues à l'association syndicale des rivières.

Que l'association syndicale susnommée est devenue inopérante.

Que les services de l'Etat consultés sont favorables à la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale des rivières au profit du SYRIVAL.

Que les comptes de gestion et administratifs de 2003 de l'association syndicale ont été votés ainsi que le budget primitif 2004.

En application de l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susmentionnés,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet du Havre

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la dissolution de l'association syndicale des rivières de LILLEBONNE et NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association syndicale sont dévolus au profit du SYRIVAL

Article 3 : M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Receveur des Finances du Havre, M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de l'association syndicale des rivières de LILLEBONNE et NOTRE DAME DE GRAVENCHON, M. le président du SYRIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

LE PREFET

04-0721-Dissolution association syndicale autorisée pour la mise en valeur des prairies alluvionnaires situées sur les communes de Petiville, Norville et St Maurice d'Etelan

DRCLÉ

ARRETE

VU:

- La loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, complétée par la loi du 22 décembre 1988,
- Le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1988,
- Les décrets des 21 décembre 1926 et 18 décembre 1927 modifiés, relatifs aux associations syndicales
- L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1964 instituant une association syndicale autorisée pour la mise en valeur des prairies alluvionnaires situées sur les communes de Norville, Saint Maurice d'Etelan et Petiville,
- L'arrêté préfectoral du 12 mars 1985 relatif au remplacement des statuts de l'A.S.A. susnommée,
- La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.S.A. en date du 16 décembre 2003 décidant la dissolution de l'association syndicale,
- La délibération conforme du conseil syndical de l'A.S.A. réuni le 16 décembre 2003
- L'avis favorable de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 mai 2004
- L'avis favorable de M. le Receveur des Finances du HAVRE en date du 16 février 2004
- La délibération du SYRIVAL en date du 22 mars 2004 décidant de reprendre les missions concernant l'entretien et la restauration du Hannebot

CONSIDERANT :

- Que l'association syndicale autorisée pour la mise en valeur des prairies alluvionnaires situées sur les communes de Norville, Saint Maurice d'Etelan et de Petiville demande sa dissolution,
- Que le syndicat des rivières de la Vallée, le SYRIVAL créé par arrêté préfectoral du 27 mai 2003 assume les compétences précédemment dévolues à l'association syndicale des rivières,
- Que l'association syndicale autorisée susnommée est devenue inopérante,
- Que les services de l'Etat consultés sont favorables à la dévolution de l'actif et du passif de l'A.S.A. au profit du SYRIVAL,
- Que les comptes de gestion et administratifs de 2003 de l'A.S.A. susnommée ont été votés,
- En application des articles 72 et 73 du décret du 18 décembre 1927,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet du Havre,

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisée la dissolution de l'association syndicale autorisée pour la mise en valeur des prairies alluvionnaires situées sur les communes de Petiville, Norville et Saint Maurice d'Etelan,

Article 2: L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée sont dévolus au profit du SYRIVAL

Article 3: Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Monsieur le Receveur des Finances du HAVRE, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée pour la mise en valeur des prairies alluvionnaires situées sur les communes de Norville, Petiville et Saint Maurice d'Etelan, Monsieur le président du SYRIVAL sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

LE PREFET

1.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

04-0640-ARRETE N° 2016 de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds - S.A.R.L. GARDIENNAGE SURVEILLANCE SECURITE 'G.2.S.' sise 31, rue Léon Molon - 76620 LE HAVRE dirigée par M. AKROUS Farid;

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 24 août 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2016

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par M. AKROUS Farid, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. GARDIENNAGE SURVEILLANCE SECURITE "G.2.S." sise 31, rue Léon Molon - 76620 LE HAVRE;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. GARDIENNAGE SURVEILLANCE SECURITE "G.2.S." est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. GARDIENNAGE SURVEILLANCE SECURITE "G.2.S." sise 31, rue Léon Molon - 76620 LE HAVRE est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

M. AKROUS Farid, est agréé en qualité de gérant de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. GARDIENNAGE SURVEILLANCE SECURITE "G.2.S."

Article 3 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er}, ne peut en aucun cas exercer l'activité de protection de personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0671-Activités privées de surveillance et de gardiennage : Retrait de l'autorisation de fonctionnement accordée à la société 'Agence de sécurité du Havre A.S.H.' sise 68, rue de la Vallée au Havre et retrait de l'agrément accordé au dirigeant de l'entreprise

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Brissonneau Laurence

☎ 02.32.76.53.18 📠 02.32.76.54.62

mél : laurence.brissonneau @seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2août 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Activités privées de surveillance et de gardiennage :

Retrait de l'autorisation de fonctionnement accordée à la société "Agence de sécurité du Havre A.S.H." sise 68, rue de la Vallée au Havre et retrait de l'agrément accordé au dirigeant de l'entreprise

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

le Décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 autorisant la S.A.R.L. «Agence de Sécurité du Havre A.S.H.» sise 68, rue de la Vallée au HAVRE à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage conformément à l'article 1 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

la déclaration produite le 15 juillet 2002 par M. Komika BATUNGASANA en qualité de nouveau gérant de la société précitée ;

l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 ayant prononcé la suspension de l'autorisation de fonctionnement susvisée ;

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Rouen le 16 juin 2004 statuant sur les appels interjetés à l'encontre d'un jugement prononcé, le 8 mars 2004, par le Tribunal correctionnel du HAVRE, arrêt condamnant M. Komika BATUNGASANA à une peine d'emprisonnement à 18 mois et prononçant à son encontre l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pour une durée de 5 ans, une activité privée de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, pour avoir :

courant 2001 et jusqu'au 8 janvier 2002, en qualité de gérant de fait ou de droit de la Société « Agence de Sécurité du Havre A.S.H » dirigé en droit ou en fait une société exerçant une activité privée de surveillance et de gardiennage en l'absence d'agrément préfectoral et en ne remplissant pas les conditions de nationalité exigées par la Loi,

courant 2001, 2002 et 2003, en qualité de gérant de fait ou de droit de la Société précitée, omis de procéder préalablement à leur embauche, à la déclaration de 134 salariés auprès de la préfecture et avoir ainsi employé ces personnes sans l'autorisation administrative nécessaire ;

courant 2001, 2002 et 2003, en qualité de gérant de fait ou de droit de ladite société, livré à un travail clandestin ou dissimulé en ne procédant pas aux déclarations législatives et réglementaires, auprès des organismes de protection sociale et de l'administration fiscale, en ne procédant pas auprès de l'U.R.S.S.A.F. à la déclaration préalable de 43 personnes et en minorant de 2792 heures le nombre d'heures travaillées.

CONSIDERANT

que l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen est définitif, l'intéressé n'ayant pas formé de pourvoi en cassation,

que M. Komika BATUNGASANA s'est rendu coupable d'infractions incompatibles avec l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et ne remplit plus les conditions légales pour être agréé en qualité d'agent de sécurité ;

qu'en application de la loi du 12 juillet 1983 modifiée et notamment ses articles 5 et 12 :

l'agrément est retiré aux personnes qui ne satisfont plus aux conditions prévues par l'article 5 de la loi précitée;

que l'autorisation de fonctionnement peut être retirée à la personne physique qui, titulaire de l'agrément, ne remplit plus les conditions légales ou dont l'agrément a été retiré ;

que compte tenu de la gravité des infractions dont l'intéressé a été reconnu coupable, il convient de prononcer le retrait de son agrément et de l'autorisation de fonctionner de l'entreprise de sécurité privée « AGENCE DE SECURITE DU HAVRE A.S.H.» selon la procédure d'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de M. Komika BATUNGASANA en qualité d'agent de sécurité est retiré à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée par arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 à la S.A.R.L « Agence de Sécurité du Havre A.S.H. » sise 68, rue de la Vallée au HAVRE en vue d'exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la Loi du 12 juillet 1983 modifié est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le greffier du Tribunal de commerce du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Komika BATUNGASANA.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

1.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

04-0754-Liste des diplômes de secouristes délivrés le 1er semestre 2004

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime
1^{er} semestre 2004

Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours

Examen du 23 mars 2004 -ELBEUF-

N° 76 04 001	BRUMENT Christel
N° 76 04 002	FERRANDO Sophie
N° 76 04 003	MASCLAUX Cyril
N° 76 04 004	RASSET Sylvie
N° 76 04 005	SAGOT Marie-Pierre
N° 76 04 006	SIMON Marie-Danièle
N° 76 04 007	VAUCLIN Marie-Christine

Examen du 26 mars 2004 -SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 04 008	BOURDAIN Stéphane
N° 76 04 009	DELAHOUCHE Vanessa
N° 76 04 010	DE LACROIX DE LA VALETTE Anne
N° 76 04 011	DUDOUIT AUBERT Cécilie
N° 76 04 012	FRANCOIS Hervé
N° 76 04 013	FRETE Sylvie
N° 76 04 014	LEGROS Laetitia
N° 76 04 015	MALLET Guillaume
N° 76 04 016	PINON Philippe

Examen du 27 mai 2004 -ELBEUF-

N° 76 04 017	DELBEKE Elisabeth
N° 76 04 018	DROUET Valérie
N° 76 04 019	GAUDRAIN Michel
N° 76 04 020	GOUHIER Marie-Laure
N° 76 04 021	LECERF David
N° 76 04 022	LECUYER Fanny
N° 76 04 023	RAVEL Fabrice
N° 76 04 024	TONDUF Cécile

Examen du 25 juin 2004 -YERVILLE-

N° 76 04 025	AVRIL Vincent
N° 76 04 026	CARDON Nathalie
N° 76 04 027	CARPENTIER Jean-Luc
N° 76 04 028	COTARD Mehdi
N° 76 04 029	LECONTE Bruno
N° 76 04 030	LEFORT José
N° 76 04 031	LEGROS Aurélie
N° 76 04 032	OURAL Alexandra
N° 76 04 033	PICARD David
N° 76 04 034	VALLEE Julien

CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE (DSA)

Examen du 3 janvier 2004 (LE HAVRE)

N° 76 PSE 01 04	AUGER Aldric
N° 76 PSE 02 04	BAILLIEUL Grégoire
N° 76 PSE 03 04	DUFOUR Matthieu
N° 76 PSE 04 04	ISABEL Jérémy
N° 76 PSE 05 04	JOLY Clément
N° 76 PSE 06 04	NICOLAS Patricia

N° 76 PSE 07 04 ROCUET Morgan
N° 76 PSE 08 04 TONNEYCK Mickaël

Examen du 3 janvier 2004 (LE HAVRE)

N° 76 PSE 09 04 DEHAIS Guillaume
N° 76 PSE 10 04 LEBIGRE Nicolas
N° 76 PSE 11 04 LE GOFFIC Sylvain

Examen du 2 mars 2004 (DIEPPE)

N° 76 PSE 12 04 BLONDEL Barbara
N° 76 PSE 13 04 CANN Arnaud
N° 76 PSE 14 04 DUHAMEL Fabrice
N° 76 PSE 15 04 GRAVELLE Aurélie
N° 76 PSE 16 04 PANNEVEL Sylvain
N° 76 PSE 17 04 RENAULT Anthony
N° 76 PSE 18 04 VERNETUI Patrick

Examen du 3 mars 2004 (OCTEVILLE SUR MER)

N° 76 PSE 19 04 BOBEE Jonathan
N° 76 PSE 20 04 BOBEE Magnolia
N° 76 PSE 21 04 CHARLES Eric
N° 76 PSE 22 04 GARLAN Xavier
N° 76 PSE 23 04 HERVALET Thierry
N° 76 PSE 24 04 JOIGNANT Geoffray
N° 76 PSE 25 04 LECONTE Sébastien
N° 76 PSE 26 04 OLIVIER Romain
N° 76 PSE 27 04 TROCQUET Anthony

Examen du 5 mars 2004 (SAINT NICOLAS D'ALIERMONT)

N° 76 PSE 28 04 BONHOMME Marie
N° 76 PSE 29 04 CAILLY Pierre
N° 76 PSE 30 04 COPIN Stéphanie
N° 76 PSE 31 04 LEFEBVRE Jérémy
N° 76 PSE 32 04 PAON Aline
N° 76 PSE 33 04 RODARIE Benoist
N° 76 PSE 34 04 THOS Elodie
N° 76 PSE 35 04 BECQUET Damien

Examen du 5 mars 2004 (ROUEN)

N° 76 PSE 36 04 BRIDA Eric
N° 76 PSE 37 04 GRAFFIN Nicolas
N° 76 PSE 38 04 VERITE Loïc

Examen du 6 mars 2004 (ROUEN)

N° 76 PSE 39 04 CABON Séverine
N° 76 PSE 40 04 CASTEL Aurélien
N° 76 PSE 41 04 GILOT Laëtitia
N° 76 PSE 42 04 QUETTIER Benoit
N° 76 PSE 43 04 THISSANDIER William
N° 76 PSE 44 04 THULLIER Jérémy

Examen du 6 mars 2004 (ARQUES LA BATAILLE)

N° 76 PSE 45 04 BACHELET Emilie
N° 76 PSE 46 04 BOULADE Nadia
N° 76 PSE 47 04 CAMPART Eric
N° 76 PSE 48 04 DUPUY Delphine
N° 76 PSE 49 04 ENGRAND Cyril
N° 76 PSE 50 04 GHALEM Samir
N° 76 PSE 51 04 GODARD Grégory
N° 76 PSE 52 04 HIRECH Mehdi
N° 76 PSE 53 04 KAUFFMANN Sophie

N° 76 PSE 54 04 MENDES Christina

Examen du 13 mars 2004(AUMALE)

N° 76 PSE 55 04 BLANCHEMIN Jennifer
N° 76 PSE 56 04 COURSELLE Nicolas
N° 76 PSE 57 04 FOUCOUT Marc
N° 76 PSE 58 04 HILL Julien
N° 76 PSE 59 04 ROULLAND David

Examen du 13 mars 2004 (SAINT VALERY EN CAUX)

N° 76 PSE 60 04 AUDEBERT Enguerrand
N° 76 PSE 61 04 AURELIEN Arnaud
N° 76 PSE 62 04 BERTIN Cédric
N° 76 PSE 63 04 DOLBEAU Clément
N° 76 PSE 64 04 DUCHESNE Harold

Examen du 13 mars 2004 (SAINT VALERY EN CAUX)

N° 76 PSE 65 04 LAINE Sébastien
N° 76 PSE 66 04 LEFEBVRE Alan
N° 76 PSE 67 04 NOWACYZK Yves
N° 76 PSE 68 04 TIERCE Marine

Examen du 13 mars 2004 (CAUDEBEC EN CAUX)

N° 76 PSE 69 04 EUDIER Raphaël
N° 76 PSE 70 04 FOURNIL Johan
N° 76 PSE 71 04 GIGLIO Julia
N° 76 PSE 72 04 GOULAY Sébastien
N° 76 PSE 73 04 LAURENT Tanguy
N° 76 PSE 74 04 LEROY Fabien
N° 76 PSE 75 04 LINDER Jonathan

Examen du 20 mars 2004 (CANY BARVILLE)

N° 76 PSE 76 04 CAPRON Sébastien
N° 76 PSE 77 04 CAULE Sébastien
N° 76 PSE 78 04 DAUNOT Virginie
N° 76 PSE 79 04 DEFRANCE Damien
N° 76 PSE 80 04 FOUQUER David
N° 76 PSE 81 04 PATRY Julien
N° 76 PSE 82 04 PUPIN David
N° 76 PSE 83 04 RICHERT Tatiana
N° 76 PSE 84 04 SIMONOU Damien

Examen du 27 mars 2004 (LE HAVRE)

N° 76 PSE 85 04 ABGRALL Aurélien
N° 76 PSE 86 04 BRETON Audrey
N° 76 PSE 87 04 FAUBEL Jean-Baptiste
N° 76 PSE 88 04 JORET Nathalie
N° 76 PSE 89 04 LLOPIS Julia
N° 76 PSE 90 04 RICHARD Emmanuel
N° 76 PSE 91 04 VIMONT Julien

Examen du 6 avril 2004 (SOTTEVILLE LES ROUEN)

N° 76 PSE 92 04 ANSEL Nicolas
N° 76 PSE 93 04 CADIOU Olivier
N° 76 PSE 94 04 DESHAYES Arnaud
N° 76 PSE 95 04 DUMONT Mélanie
N° 76 PSE 96 04 LECHENE Benoit
N° 76 PSE 97 04 LESUEUR Florent
N° 76 PSE 98 04 MATEO Caroline

Examen du 6 avril 2004 (SOTTEVILLE LES ROUEN)

N° 76 PSE 99 04	GRANDIN Jérémy
N° 76 PSE 100 04	MICOUT Aurélien
N° 76 PSE 101 04	RAMONDEC Mathieu
N° 76 PSE 102 04	STERLE Olivier
N° 76 PSE 103 04	TAVERNA Xavier-Jean
N° 76 PSE 104 04	THOUMY Gaël
N° 76 PSE 105 04	VANDERCHRUCHE Stéphane
N° 76 PSE 106 04	ZANETTI Cécile

Examen du 16 avril 2004 (ROUEN)

N° 76 PSE 107 04	CAMPION Stéphane
N° 76 PSE 108 04	GENTY Romain
N° 76 PSE 109 04	LIETOUX Aline
N° 76 PSE 110 04	MONTIER Cloé
N° 76 PSE 111 04	ROMANI-CORTES Hugo

Examen du 24 avril 2004 (YPORT)

N° 76 PSE 112 04	BERRICHEL Fabrice
N° 76 PSE 113 04	COQUIN François
N° 76 PSE 114 04	DA SILVA SANTOS Luis
N° 76 PSE 115 04	GREVEND Richard
N° 76 PSE 116 04	LEFAUCHEUR Emilie

Examen du 24 avril 2004 (SAINT VALERY EN CAUX)

N° 76 PSE 117 04	BOUILLON Bruno
N° 76 PSE 118 04	CORBEL Nicolas
N° 76 PSE 119 04	DAUSSY Vincent
N° 76 PSE 120 04	DEVAUX Chloé
N° 76 PSE 121 04	LEROY Christelle
N° 76 PSE 122 04	MONTARON Tony
N° 76 PSE 123 04	PETREL Cyrille

Examen du 5 juin 2004 (LUNERAY)

N° 76 PSE 124 04	BEAUDOIN Ludovic
N° 76 PSE 125 04	BAUDONNET Vincent
N° 76 PSE 126 04	LENCLUD Gilles
N° 76 PSE 127 04	LUCE Maxime
N° 76 PSE 128 04	SCREVE Mathieu

Examen du 9 juin 2004 (BOLBEC)

N° 76 PSE 129 04	BARRAY Jean-Louis
N° 76 PSE 130 04	BASTIDA Yan
N° 76 PSE 131 04	CORNET Quentin
N° 76 PSE 132 04	KORDIUK Pascal
N° 76 PSE 133 04	LEFEBVRE Christian
N° 76 PSE 134 04	LEULLIER Mathieu
N° 76 PSE 135 04	SANTOT Didier

Examen du 11 juin 2004 (ROUEN)

N° 76 PSE 136 04	BEAUMONT Jean-Philippe
N° 76 PSE 137 04	BOESPFLUG Arnaud
N° 76 PSE 138 04	DOURVILLE Morgan
N° 76 PSE 139 04	DUHAMEL Angélique
N° 76 PSE 140 04	FREULET Véronique
N° 76 PSE 141 04	GANNE Valérie

N° 76 PSE 142 04 LECOQ Jean-François
N° 76 PSE 143 04 LEMARCHAND Alexis

Examen du 17 juin 2004 (LE HAVRE)

N° 76 PSE 144 04 JOUANNE François
N° 76 PSE 145 04 LEPRETRE Tony
N° 76 PSE 146 04 LORIOT Jean-François
N° 76 PSE 147 04 MIGNAUD Alexandre

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Examen du 8 mars 2004 (GRAND QUEVILLY)

N° 76 04 001 AUDEBERT Enguerrand
N° 76 04 002 DAUSSY Vincent
N° 76 04 003 DOLBEAU Clément
N° 76 04 004 FONTAINE Pierre
N° 76 04 005 LAINE Sébastien
N° 76 04 006 NOWACZYK Yves

Examen du 8 mars 2004 (GRAND QUEVILLY)

N° 76 04 007 BLANCHARD Jérémy
N° 76 04 008 HODIERNE Arnaud
N° 76 04 009 LECOQ Yann
N° 76 04 010 PICHÉREAU Eric
N° 76 04 011 RINNA Vincent

Examen du 22 mars 2004 (BIHOREL)

N° 76 04 012 ALLAIN Christopher
N° 76 04 013 DUCHESNE Harold
N° 76 04 014 GLACHANT Florian
N° 76 04 015 MASSON Nicolas
N° 76 04 016 NASSET Benoist
N° 76 04 017 SELLIER Benjamin

Examen du 3 avril 2004 (LE HAVRE)

N° 76 04 018 BAILLEUL Grégoire
N° 76 04 019 ISABEL Jérémy
N° 76 04 020 JOLY Clément
N° 76 04 021 JOUANNE François
N° 76 04 022 MARIE François

Examen du 10 mai 2004 (SAINT ETIENNE DU ROUVRAY)

N° 76 04 023 DESHAYES Arnaud
N° 76 04 024 VANDERCHRUCHE Stéphane

Examen du 13 mai 2004 (LE HAVRE)

N° 76 04 025 BECHARD Christophe
N° 76 04 026 BERNARDON Patrice
N° 76 04 027 ISABEL Clothilde
N° 76 04 028 VANNIER Hélène

Examen du 28 mai 2004 (PETIT-COURONNE)

N° 76 04 029 CAMPION Stéphane
N° 76 04 030 DANDEL Florian
N° 76 04 031 DELALONDE Thomas

N° 76 04 032 GEIN Vincent
N° 76 04 033 JARDIN Julien
N° 76 04 034 LARCHEVEQUE Emma
N° 76 04 035 LEROUX Laetitia
N° 76 04 036 PAILLETTE Hélène
N° 76 04 037 ROGER Olivier
N° 76 04 038 ROMANI-CORTES Hugo

Examen du 28 mai 2004 (PETIT-COURONNE)

N° 76 04 039 BOCACHARD Paul
N° 76 04 040 BOUTRY Thierry
N° 76 04 041 CHARPENTIER Jeanne
N° 76 04 042 COUDERT François
N° 76 04 043 FRITIER Elsa
N° 76 04 044 LECONTE Virginie
N° 76 04 045 LEVILLAIN Damien
N° 76 04 046 MARTEL Pauline
N° 76 04 047 METEYER Claire

Examen du 14 juin 2004 (SAINT VALERY EN CAUX)

N° 76 04 048 AUGER Aldric
N° 76 04 049 AURELIEN Arnaud
N° 76 04 050 FRERE Julien
N° 76 04 051 LAVOUE Marin
N° 76 04 052 LEFEBVRE Alan

Examen du 14 juin 2004 (SAINT VALERY EN CAUX)

N° 76 04 053 LEUILLIER Mathieu
N° 76 04 054 LORiot Jean-François
N° 76 04 055 PREVERT Erwan
N° 76 04 056 SPECKER ICARDO Laetitia
N° 76 04 006 TIJOU Marie

Examen du 21 juin 2004 (SAINT VALERY EN CAUX)

N° 76 04 058 ANSEL Nicolas
N° 76 04 059 CHEVEREAU Matthieu
N° 76 04 060 GENTY Romain
N° 76 04 061 GRAFFIN Nicolas
N° 76 04 062 GRANDIN Jérémy
N° 76 04 063 LEMARCHAND Alexis
N° 76 04 064 LEROY Nicolas
N° 76 04 065 MENEEC Manuel
N° 76 04 066 PETEROLFF Valentine
N° 76 04 067 REGNAULT Pauline
N° 76 04 068 SCREVE Mathieu
N° 76 04 069 SIGAUD Nicolas
N° 76 04 070 STERLE Olivier
N° 76 04 071 TAVERNA Xavier Jean
N° 76 04 072 TOULLEC Alexandre

2. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

2.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

04-0683-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S. G. A. P. de Rennes

SGAP/DT/BAI

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

A R R E T E

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de RENNES

**LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics et notamment ses articles 21,23, 57 à 67, 69 et 70,
- **VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,
- **VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,
- **VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1997 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 04-41 du 23 mars 2004 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes,
- **SUR** proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. de Rennes est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

* le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, PRESIDENT, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou, pour les affaires relevant de leur compétence respective, par la directrice administrative du S.G.A.P., par le directeur technique du S.G.A.P., par le chef du S.Z.S.I.C., par le chef du bureau des affaires immobilières, ou par le chef du bureau centralisateur et des budgets globaux et des marchés publics,

* la directrice administrative du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le directeur technique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

c) peuvent également assister à la commission :

* le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,
* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,
* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 : Pour la procédure de dialogue compétitif, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées par la personne responsable du marché, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Ces personnalités ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation, un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

La personne responsable du marché désigne comme membres du jury les personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq. En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 5 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies aux articles 57 à 59 (appel d'offres ouvert), 60 à 64 (appel d'offres restreint), 67 (procédure de dialogue compétitif), 69 (marchés de conception-réalisation), 70 (concours) du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, la directrice administrative, le directeur technique et le chef du S.Z.S.I.C. pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 15 juillet 2004

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la Zone de Défense Ouest,
- Madame le directrice administrative du SGAP,
- Monsieur le directeur technique du SGAP
- M. le Chef du S.Z.S.I.C. - RENNES
- Monsieur le T.P.G. d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le D.D.C.C.R.F. d'Ille-et-Vilaine,
- Dossier
- Chrono

Pour ampliation
L'ADJOINT AU DIRECTEUR
TECHNIQUE,

Yves VINÇON

Par délégation,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

Nicolas QUILLET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

3. AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

3.1. Direction Générale

04-0689-Décision portant nomination du délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Seine-Maritime

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Le Directeur Général

DECISION

Portant nomination du délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Seine-Maritime

Le Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de Monsieur Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Seine-Maritime :

DECIDE :

ARTICLE 1:

De nommer en Monsieur Thierry DUCLAUX, Directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Paris, le 25 mai 2004

Signé : Philippe VAN DE MAELE

Philippe VAN DE MAELE

4. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen

4.1. Division informatique et méthodes

04-0650-Décision relative à l'ouverture d'un site internet

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

Le Directeur,
de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

DÉCISION :

Relative à l'ouverture d'un site internet.

Vu :

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 6 août 2004 (délibération n°1024291) ;

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen le 24 octobre 2001 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE :

Article premier - Finalité

Il est créé à la CPAM de Rouen un site Internet destiné aux professionnels de santé dans le cadre duquel sont mis en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives dont les finalités sont les suivantes :

La collecte de données personnelles des Professionnels de Santé par le biais de formulaires pour s'inscrire aux services proposés par le site. L'accès restreint à ces services par identification du tiers via un code confidentiel et un mot de passe. L'accès confidentiel à la consultation des remboursements intervenus au profit du Professionnel de Santé.

Article 2 - Catégories d'informations

Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

La collecte de données personnelles des Professionnels de Santé par le biais de formulaires pour s'inscrire aux services proposés par le site :

- . le N° d'identification du Professionnel de Santé
- . le nom du Professionnel de Santé
- . le prénom du Professionnel de Santé
- . la catégorie du Professionnel de Santé
- . l'adresse électronique du Professionnel de Santé
- . le téléphone du Professionnel de Santé

L'accès restreint à ces services par identification du tiers via un code confidentiel et un mot de passe :

- . Le code confidentiel (identifiant de connexion)
- . Le mot de passe

L'accès confidentiel à la consultation des remboursements intervenus au profit du Professionnel de Santé

Article 3 - Destinataires

Sur le site, tous les professionnels de santé possédant un code confidentiel et un mot de passe peuvent consulter les informations mises à leur disposition.

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, 50 Avenue de Bretagne 76039 ROUEN CEDEX.

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 6 août 2004
Le Directeur,

Michel PELAT.

5. Centre hospitalier de Rouen

5.1. Direction Générale

04-0632-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives NIKU PORTFOLIO MANAGER

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78- 774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés n° 1024817 en date du 22 Juillet 2004

DECISION

ARTICLE 1 :

Il est créé par le CHU de ROUEN un traitement automatisé d'informations nominatives NIKU PORTFOLIO MANAGER dont l'objet est de gérer les projets informatiques, de saisir en retour un temps constaté et de créer des fichiers permettant d'établir des tableaux de bord.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

Tâches
Ressources
Projets.

ARTICLE 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives :

La Direction de l'Informatique et des Réseaux.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la cellule "Décisionnel et Micro" de la Direction de l'Informatique et des Réseaux du CHU de ROUEN.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine Maritime.

Rouen, le 2 Août 2004
Le Directeur Général

6. CNAMTS

6.1. Service du contrôle médical de Normandie

04-0686-Décision - Retour d'informations vers les bénéficiaires - Expérimentation information sur les génériques

DECISION

RETOUR D'INFORMATIONS VERS LES BENEFICIAIRES EXPERIMENTATION INFORMATION SUR LES GENERIQUES

Le président du Conseil d'Administration de la CNAMTS,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application n°78-774 du 17 juillet 1978,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment un article 5 et 6.

Vu l'article 226-13 du Code Pénal relatif au secret professionnel.

Vu l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n°67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu les avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 22 mars 1988 (délibération n°88-31) et du 24 octobre 1989 (délibération n° 89-117), relatifs au Système Informatique de l'Assurance Maladie (SIAM),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 8 juillet 2004 (AT N° 045044-DA N° 1016500)

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est mis en place, par la CNAMTS et les CPAM d'ANGERS, de BEZIERS, CLERMONT-FERRAND, LE HAVRE et REIMS une expérimentation consistant en l'envoi d'un courrier destiné à informer les bénéficiaires de l'assurance maladie atteints de pathologie chronique, ayant eu plusieurs remboursements de médicaments « princeps », qu'il existe pour la molécule qui leur a été prescrite un ou plusieurs équivalents « médicament générique ».

Cette expérimentation est destinée à contribuer à la responsabilisation des assurés et à atteindre les objectifs d'économie poursuivis par l'assurance maladie.

ARTICLE 2 :

Les personnes âgées de 19 à 79 ans, constituant l'échantillon d'environ 6600 assurés au total (par CPAM, 600 pour Reims, 3000 pour Le Havre, 1000 pour Clermont Ferrand, 300 pour Béziers, 1700 pour Angers) concernées par l'envoi du courrier seront sélectionnées par une requête SIAM.

Les éléments pris en compte par cette requête seront :

La délivrance d'au moins six médicaments « princeps » sur une période de six mois,

Le montant de l'économie individuelle potentiellement réalisable si le médicament « princeps » était remplacé par un médicament générique équivalent.

ARTICLE 3 :

L'opération pourra concerner tout ou partie des personnes sélectionnées par la requête

ARTICLE 4 :

Les informations traitées pour la réalisation des différentes phases de l'expérimentation sont les suivantes :

NIR de l'assuré,

Identifiant de l'assuré,

Nom d'usage, prénom

Adresse

Age

Sexe

date de naissance,

les médicaments délivrés (code CIP)

montants remboursables,

date de la délivrance,

date de remboursement.

Ces informations seront conservées pendant la durée de l'expérimentation.

ARTICLE 5 :

Les informations suivantes seront utilisées pour l'envoi du courrier

Nom d'usage, prénom
Adresse
NIR

Destinataire des données :
Les agents habilités de chaque caisse expérimentatrice
L'assuré à travers un courrier d'information

La synthèse anonymisée pourra être communiquée aux responsables de l'assurance maladie et faire l'objet d'une publication.

ARTICLE 6 :

Une nouvelle requête destinée à évaluer l'impact du courrier sur la consommation de médicaments génériques sera réalisée six mois après l'envoi du courrier.

ARTICLE 7 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de chaque CPAM expérimentatrice.

ARTICLE 8:

La présente décision sera portée à la connaissance des assurés par affichage dans les locaux des CPAM expérimentatrices accessibles au public.

L'information des médecins et des pharmaciens sera réalisée par courrier et par l'intermédiaire des instances conventionnelles et ordinaires.

Paris, le 22 juillet 2004

Le Président,

Jean-Marie SPAETH

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. Etablissements

04-0648-extension de l'Espace Léo Kanner, structure pour autistes rattachée à l'IME d'Yvetot, de 12 à 24 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Extension de l'Espace Léo Kanner, structure pour autistes rattachée à l'IME d'YVETOT

YU :

La loi n°735-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 et notamment ses annexes XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents handicapés ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale d'YVETOT en vue de l'extension de l'Espace Léo Kanner, section pour autistes de l'Institut Médico Educatif d'YVETOT de 12 à 24 places dont le dossier a été reconnu complet le 10 mai 2004;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 30 juin 2004;

CONSIDERANT :

Les besoins importants recensés sur le département en places pour autistes et en particulier en places d'internat et d'accueil temporaire; Le manque de solutions d'accueil à court terme pour les jeunes adolescents sortant de l'Espace Léo Kanner;

Néanmoins :

que la nécessité d'une construction supplémentaire s'avère indispensable ;

que seuls les moyens financiers nécessaires à une extension de 6 places sont disponibles dans l'immédiat (cf. Article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot en vue de l'extension de la section pour autistes dénommée Espace Léo Kanner de 12 à 24 places pour des jeunes autistes de 6 à 20 ans en semi internat et internat est autorisée. L'extension concerne des jeunes de 16 à 20 ans (12 à 20 ans pour l'internat).

Article 2 :

La demande présentée par le CCAS d'YVETOT en vue de l'extension de la capacité de 6 places de l'Espace Léo Kanner en accueil de jour pour adolescents de 16 à 20 ans est acceptée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 3 :

La demande présentée par le CCAS d'Yvetot en vue de l'extension de la capacité de 8 places en internat dont 2 déjà financées en accueil de jour et 2 places d'accueil temporaire pour enfants et jeunes adultes de 12 à 20 ans est rejetée dans l'immédiat, dans l'attente de la notification des crédits nécessaires.

Article 4 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale,

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département et affiché à la mairie d'YVETOT et à la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 août 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

04-0649-extension de l'activité de l'IEM Paul Durand Viel par la création d'une section d'accueil temporaire pour des vacances adaptées (SATVA)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Extension de l'activité de l'IEM Paul Durand Viel par la création d'une section d'accueil temporaire pour des vacances adaptées

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 et notamment ses annexes XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents handicapés ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par l'Association des Paralysés de France, 17 Boulevard Auguste Blanqui à Paris, en vue de l'extension temporaire de l'activité de l'institut d'éducation motrice « Paul Durand Viel » à Saint Martin du Bec (76) par création d'une section d'accueil temporaire pour des vacances adaptées

La lettre du 29 avril 2003 de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale concernant le maintien de cette activité d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT :

Que les locaux actuels de l'IEM Paul Durand Viel à Saint Martin du Bec sont adaptés à cette activité ;

Que les moyens nécessaires au fonctionnement de cette activité sont disponibles sur l'enveloppe départementale de crédits d'assurance maladie gérée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'Institut d'Education Motrice « Paul Durand Viel » à Saint Martin du Bec (76) est autorisé à étendre son activité par la création d'une section d'accueil temporaire pour des vacances adaptées.

Cette section fonctionnera 22 jours par an et accueillera 18 enfants handicapés moteurs.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

n° d'identification d'établissement	76 080 16 47
code catégorie	192
code discipline d'équipement	654
code type d'activité	25
code catégorie de clientèle	420
capacité	18

article 3 :

Cette création devra être réalisée dans le délai de trois ans prévu par la loi.

Article 4 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les 15 jours suivant sa notification par une durée d'un mois à la Préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'à la mairie de Saint Martin du Bec.

Rouen, le 20 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0687-Arrêté de l'ARH = dotation globale de financement annuelle du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan pour l'exercice 2004

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 21 janvier 2003 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan pour 2004 ;

Les propositions du conseil d'administration concernant la décision modificative 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date des 10 mars, 7 avril, 9 juin et 7 juillet 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement annuelle du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan n° F I N E S S : 76078262 - est portée à 15 775 344 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables.

Article 3.- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Mr. le président du conseil d'administration et Mr le directeur du centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 10 août 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
La directrice adjointe
de la direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

04-0688-Arrêté de la Préfecture de la Seine-Maritime = fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2004 des structure médico-sociales du CHU de ROUEN- Hôpitaux de ROUEN

A.R.R.E.T.E

OBJET : fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2004 des structures médico-sociales du CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'arrêté ministériel du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

La circulaire ministérielle DGAS/6A-6B-DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée accueillant des personnes âgées ;

Les propositions du conseil d'administration concernant le budget 2004 ;

L'avis de la conférence administrative régionale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe – maison de retraite du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° FINESS 760790873 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel	3 067 346.50 €	5 695 777.00 €
	Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical	178188.00 €	
	Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	2 100 931.50 €	
	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	349 311.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits afférents aux soins	1 460 446.00 €	5 695 777.00 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	662 544.50 €	
	Groupe III - Produits de l'hébergement	2 615 619.50 €	
	Groupe IV - Autres produits	871 521.00 €	
	Reprise résultat antérieur	85 646.00 €	

Ce budget concerne l'ensemble des sites géographiques suivants :

N° FINESS 760790873 maison de retraite Boucicaut Mont-Saint-Aignan
N° FINESS 760802876 maison de retraite St Julien Petit-Quevilly

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant du forfait global de soins annuel applicable aux sections de cure médicale est fixé à 1 460 446.00 € à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant des forfaits-soins journaliers moyens applicables par groupe iso-ressources aux sections de cure médicale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2004 :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	26.29 €
GIR 3 ET GIR 4	42	21.31 €
GIR 5 ET GIR 6	43	16.33 €

Ces tarifs journaliers sont applicables à l'ensemble des sites visés à l'article 1.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait de soins journalier applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans ces entités de maison de retraite est fixé à 21.64 € à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe – service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - N° FINESS 760803098 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel	452 230.00 €	562 101.38 €
	Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical	1 012.00 €	
	Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	44 949.00 €	
	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	63 910.38 €	
Recettes	Groupe I - Forfait global de soins	522 773.00 €	562 101.38 €
	Groupe II - Forfaits journaliers de soins	€	
	Groupe III - Produits de l'hébergement	€	
	Groupe IV - Autres produits	€	
	Reprise résultat antérieur	39 328.38 €	

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant du forfait global de soins annuel applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à 522 773.00 € à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 7 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait soins journalier moyen applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à 39.01 € à compter du 1er septembre 2004.

Article 8 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe – Centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° FINESS 760921742 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel	302 275.00 €	336 731.41 €
	Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical	4 934.00 €	
	Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	5 827.00 €	
	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	23 695.41 €	
Recettes	Groupe I – Subvention Etat	0.00 €	336 731.41 €
	Groupe II - Autres produits	314 347.00 €	
	Reprise résultat antérieur	22 384.41 €	

Ce budget concerne l'ensemble des sites géographiques suivants :

N° FINESS 760921742 (site de Bois-Guillaume)
N° FINESS 760921759 (site de Petit-Quevilly)

Article 9 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du budget annexe - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie est fixée à 301 547.00 € à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 10 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 11 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine –Maritime, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN-Hôpitaux de Rouen, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 9 août 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe
de la direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

04-0690-Arrêté de ARH = dotation globale annuelle de Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hopitaux de ROUEN pour l'exercice 2004

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Les propositions du conseil d'administration concernant le budget 2004 ;

L'arrêté du 12 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits-soins journaliers applicables par groupe iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date des 10 mars, 7 avril, 9 juin et 7 juillet 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° F I N E S S -760780239 sous compétence tarifaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Elle est arrêtée à 370 994 464 € et se décompose de la façon suivante :

1.	budget général :	n° FINESS 76000158	366 368 971 €
1.1.	hospitalisation :		348 733 377 €
1.2.	consultations externes :		15 146 960 €
1.3.	gros appareillage :		1 127 056 €
1.4.	I.V.G. :		151 528 €
1.5.	forfait journalier :		1 210 050 €
2.	budget annexe - forfait soins de longue durée	n° FINESS 760921247	4 625 493 €

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe - Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° FINESS 760921247 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel	7 869 949.67 €	11 999 947.72 €
	Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical	195 897.00 €	
	Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	3 154 957.15 €	
	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	779 143.90 €	
Recettes	Groupe I - Produits afférents aux soins	4 625 493.00 €	11 999 947.72 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	1 721 153.66 €	
	Groupe III - Produits de l'hébergement	3 614 919.16 €	
	Groupe IV - Autres produits	2 002 229.00 €	
	Reprise résultat antérieur	36 152.90 €	

Ce budget concerne l'ensemble des sites géographiques suivants :

760921247 - Unité de soins de longue durée Oissel

760023671 - Unité de soins de longue durée Boucicaut Mont-Saint-Aignan
760806943 - Unité de soins de longue durée St Julien Petit-Quevilly

Les tarifs journaliers visés aux articles 3 et 4 suivants, sont également applicables à l'ensemble de ces sites.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant du forfait global de soins annuel est fixé à 4 625 493 € à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 5.- Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant des forfaits-soins journaliers moyens applicables par groupe iso-ressources aux unités de soins de longue durée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2004.

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	49.96 €
GIR 3 ET GIR 4	42	40.13 €
GIR 5 ET GIR 6	43	30.29 €

Article 6.- Le montant du forfait de soins journalier moyen applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixé à 47.69 € à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 7.- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN-Hôpitaux de Rouen, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 9 août 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
La directrice adjointe
de la direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

04-0691-Arrêté de la Préfecture de la Seine-Maritime = création d'un centre ressources sur l'autisme (CRA) au centre hospitalier spécialisé du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN

Objet : Création d'un centre ressources sur l'autisme (CRA) au centre hospitalier spécialisé du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN

VU :

Le code de l'action sociale et des familles

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 et notamment ses annexes XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents handicapés ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier du Rouvray, 4 rue Paul Eluard à SOTTEVILLE LES ROUEN, en vue de créer un Centre de Ressources sur l'autisme (C.R.A)

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 juin 2004

CONSIDERANT :

Que le Centre Ressources sur l'Autisme (C.R.A) a pour objet de fournir un soutien aux équipes de professionnels prenant en charge des personnes autistes ;

Que sa zone d'intervention est régionale ;

Que l'expérience acquise au plan national par 5 centres de ressources sur l'autisme témoigne de la nécessité d'étendre ce dispositif à l'ensemble du territoire ;

La conformité du projet aux conditions techniques de fonctionnement ;

Les garanties techniques présentées par le promoteur ;

La faisabilité financière du projet avec une montée en charge progressive en fonction des moyens budgétaires qui pourront y être affectés ;

Que les moyens nécessaires au démarrage de cette activité sont disponibles sur l'enveloppe départementale de crédits d'assurance maladie gérée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le centre hospitalier spécialisé du Rouvray est autorisé à créer un Centre de Ressources sur l'Autisme.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale des familles.

article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Article 4 :

Conformément à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Article 5 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la protection sociale

Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les 15 jours suivant sa notification par une durée d'un mois à la Préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'à la mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

04-0692-Arrêté de l'ARH = dotation globale annuelle du Centre Henry Becquerel de ROUEN pour l'exercice 2004

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 21 janvier 2003 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan pour 2004 ;

Les propositions du conseil d'administration concernant la décision modificative 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date des 10 mars, 7 avril, 9 juin et 7 juillet 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement annuelle du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan n° F I N E S S : 76078262 - est portée à 15 775 344 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables.

Article 3.- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Mr. le président du conseil d'administration et Mr le directeur du centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 10 août 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
La directrice adjointe
de la direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

04-0693-pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CISP de l'association Autisme 76 de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle sis 6, rue du Madrillet à Saint Etienne du Rouvray et géré par l'association Autisme 76;

VU les courriers transmis les 28 novembre et 29 décembre 2003 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CISP de l'association Autisme 76 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CISP de l'association Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CISP de l'association Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 202	860 990
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	612 167	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 621	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	926 193.53	926 193.53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 65 203.53 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CISP de l'association Autisme 76 est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

Prix de journée moyen.....263.38 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 30 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

Pour ampliation

04-0694-pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CISP de l'association Autisme 76 de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle sis 6, rue du Madrillet à Saint Etienne du Rouvray et géré par l'association Autisme 76;

VU les courriers transmis les 28 novembre et 29 décembre 2003 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CISP de l'association Autisme 76 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CISP de l'association Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CISP de l'association Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 202	860 990
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	612 167	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 621	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	926 193.53	926 193.53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 65 203.53 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CISP de l'association Autisme 76 est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

Prix de journée moyen.....263.38 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 30 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

Pour ampliation

04-0695-pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de l'Association Autisme 76 de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif sis 63, rue du Madrillet à Saint Etienne du Rouvray géré par l'association Autisme 76;

VU les courriers transmis les 28 novembre et 29 décembre 2003 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'IME de l'association Autisme 76 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico éducatif Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME de l'association Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 112	851 601
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	634 826	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 663	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	874 169.68	874 169.68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 22 568.68 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME Autisme 76 est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :
Prix de journée moyen.....215.53 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 30 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe

Pour ampliation

Véronique DE BADEREAU

04-0696-pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME 'LA PARENTELE' de MONTIVILLIERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Pédagogique sis rue Victor Lesueur à Montivilliers géré par l'A.L.P.E.A.I.H. sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP LA PARENTELE de Montivilliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico pédagogique de Montivilliers ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :
Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMP
LA PARENTELE de Montivilliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 601	1 170 522
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	933 926	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 995	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 137 623.05	1 140 023.05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 30 498.95 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMP LA PARENTELE est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :
Prix de journée moyen.....98.92 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

04-0697-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP ETENNEMARE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
 02.32.18.32.18
 02.32.18.32.32
service de l'action médico-sociale

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Pédagogique dénommé IMP ETENNEMARE, sis à Limésy château d'Etennemare et géré par l'association Etennemare;

VU le courrier transmis le 10 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Etennemare a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Etennemare par courrier transmis le 28 mai 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP ETENNEMARE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 872	1 829 685
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 491 546	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 267	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 828 923	1 829 685
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	762.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMP Etennemare à LIMESY est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

Prix de journée.....111.57 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 20 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

04-0698-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'IME de FECAMP

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif, sis 931, rue J.L Leclerc à FECAMP et géré par le centre communal d'action sociale de FECAMP;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de FECAMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico éducatif de FECAMP par courrier transmis le 19 mai 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME de FECAMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 298	1 795 597
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 352 100	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 190	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 779 251.23	1 795 597
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 172.77	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 173	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de FECAMP est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :
Prix de journée moyen.....102.04 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 30 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

04-0699-Pour exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO 'La Parentele' de MONTIVILLIERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Professionnel LA PARENTELE sis rue Victor Lesueur à Montivilliers géré par l'A.L.P.E.A.I.H. sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO LA PARENTELE de Montivilliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico professionnel de Montivilliers ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMPRO LA PARENTELE de Montivilliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 143	1 041 226
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	808 278	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 805	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 017 137.95	1 024 931.95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 794.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 16 294.05 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMPRO LA PARENTELE est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

Prix de journée moyen.....98.30 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 30 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

04-0700-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du semi-internat du LOGIS SAINT FRANCOIS

LE PREFET
De la région de Haute –Normandie
Préfet de la Seine –Maritime
Officier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Du département de la
Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un institut de rééducation dénommé LOGIS SAINT FRANCOIS, sis à THIETREVILLE 76540 et géré par l'association de Thiétreville 20, rue de Joyeuse à ROUEN ;

VU le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter L'institut de Rééducation LE LOGIS SAINT FRANCOIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation LE LOGIS SAINT FRANCOIS par courrier transmis le 10 juin 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du semi-internat du LOGIS SAINT FRANCOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 000	532 375
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 375	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	529 646.12	531 229,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 583	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 1 145,88 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du semi-internat du Logis Saint François à Thiétreville est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004:

- prix de journée autres financeurs 189.84 €
- prix de journée assurance maladie..... 189.84 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le président du Conseil Général et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 30 juillet 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Patrick PRIOLEAUD

Didier MARIE

04-0701-Pour exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat du LOGIS SAINT FRANCOIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
De la région de Haute –Normandie
Préfet de la Seine –Maritime
Officier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Du département de la
Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un institut de rééducation dénommé LOGIS SAINT FRANCOIS, sis à THIETREVILLE 76540 et géré par l'association de Thiétreville 20, rue de Joyeuse à ROUEN ;

VU le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter L'institut de Rééducation LE LOGIS SAINT FRANCOIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation LE LOGIS SAINT FRANCOIS par courrier transmis le 15 juin 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat du LOGIS SAINT FRANCOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 322	2 658 568
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 024 672	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	288 574	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 643 829,90 y compris FJ	2 654 286,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 457	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 4 281.10 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'internat du Logis Saint François à Thiétreville est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004:

- prix de journée autres financeurs **198,78 €**
- prix de journée assurance maladie..... **185.78 €**

article 3bis :

Pour l'assurance maladie, à ce prix de journée s'ajoute le forfait journalier fixé à **13 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le président du Conseil Général et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 30 juillet 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick PRIOLLEAUD

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Didier MARIE

04-0702-Pour exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut de rééducation du LOGIS SAINTE CLAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

PREFET
De la région de Haute –Normandie
Préfet de la Seine –Maritime
Officier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Du département de la
Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un institut de rééducation dénommé LOGIS SAINTE CLAIRE sis 43 , rue Saint Pierre à DARNETAL et géré par l'association du Logis Sainte Claire à ROUEN ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter L'institut de Rééducation LE LOGIS SAINTE CLAIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation LE LOGIS SAINTE CLAIRE par courrier transmis le 7 juin 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut de rééducation du LOGIS SAINTE CLAIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 863	1 589 462
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 165 534	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 065	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 654 367,69 y compris FJ	1 666 225,69
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 048	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 810	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 pour un montant de : 76 763.69 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'institut de rééducation du Logis Sainte Claire à Darnétal est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004:

- prix de journée autres financeurs **183.78 €**
- prix de journée assurance maladie..... **170.78 €**

article 3bis :

Pour l'assurance maladie, à ce prix de journée s'ajoute le forfait journalier fixé à **13 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le président du Conseil Général et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 30 juillet 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Patrick PRIOLLEAUD

Didier MARIE

04-0703-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles des sections SEES-SME du Centre Normandie-Lorraine de MESNIL-ESNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un centre pour amblyopes dénommé Centre Normandie Lorraine dont deux sections SEES-SME sis au Mesnil-Esnard et géré par l'association Normandie Lorraine;

VU le courrier transmis le 20 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Normandie Lorraine sections SEES-SME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les sections SEES-SME;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles des **sections SEES-SME du Centre Normandie-Lorraine** de Mesnil-Esnard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 110	2 336 301
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 535 806	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	230 385	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 431 468.80	2 462 266.80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 810	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 988	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 125 965.80 euros

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Normandie Lorraine sections SEES-SME de Mesnil Esnard est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

Prix de journée moyen.....**205.44 €**

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

04-0704-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation L'ECLAIRCIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18

LE PREFET
De la région de Haute –Normandie
Préfet de la Seine –Maritime
Officier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Du département de la
Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un institut de rééducation dénommé CENTRE L'ECLAIRCIE, sis rue du Château 76360 BARENTIN et géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) 4, rue du Bac à ROUEN;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter L'institut de Rééducation L'Eclaircie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation L'Eclaircie par courrier transmis le 16 juin 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation L'ECLAIRCIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 776	3 112 388,07
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 273 961	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	408 651,07 dont 21 664,07 financés par reprise/P	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 039 114,11 y compris FJ	3 110 460,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 682,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 664,07	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 1 927,89 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut de Rééducation L'ECLAIRCIE à Barentin est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004:

- prix de journée conseil général..... **240,68 €**
- prix de journée assurance maladie..... **227,68 €**

Article 3bis :

Pour l'assurance maladie, le forfait journalier fixé à **13 €**s'ajoute à ce tarif de prestation.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Conseil Général et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 30 juillet 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Didier MARIE

04-0707-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation Les Hogues

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Service médico-social

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut de rééducation dénommé LES HOGUES sis à Saint Léonard château des Hogues et géré par l'UGECAM DE NORMANDIE;

VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation LES HOGUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de rééducation Les Hogues par courrier transmis le 11 juin 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut de Rééducation Les Hogues** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 318	3 792 703
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 950 208	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	394 177	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 748 970.55	3 760 718.55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 748	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 31 984.45 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut de rééducation Les Hogues à Saint Léonard est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

Prix de journée moyen.....**259.32 €**

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

04-0708-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de la Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées sont autorisées comme suit :

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD LIGUE HAVRAISE sis 80 rue Henri Dunant 76620 au Havre et géré par la Ligue Havraise pour l'Aide aux personnes Handicapées;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de la Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de la Ligue Havraise par courrier transmis le 11 juin 2004;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD de la Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 811	343 311
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	285 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 500	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	343 311	343 311
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de la ligue havraise pour l'aide aux personnes handicapées est fixée à **343 311 €** à compter du 1^{er} août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **28 609,25 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

04-0709-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME La Parentèle

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD La Parentèle sis rue Victor Lesueur à Montivilliers, rattaché à l'IME et géré par l'A.L.P.E.A.I.H. ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'IME LA PARENTELE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'IME La Parentèle
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD de l'IME La Parentèle** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 820	326 181
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	284 125	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 236	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	284 242	326 181
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 939	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME LA PARENTELE est fixée à **284 242 €** à compter du 1^{er} août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **23 686.83 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

04-0710-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé service d'aide à l'autonomie et à l'intégration scolaire sis route de Darnétal au Mesnil Esnard, rattaché au Centre Normandie Lorraine et géré par l'association Normandie Lorraine;

VU le courrier transmis le 20 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAAAIS du Centre Normandie Lorraine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SAAAIS
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 961	354 955
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	235 635	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 359	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	339 012.34	339 012.34
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 15 322.66 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du **Service d'Aide A l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire** du Centre Normandie Lorraine est fixée à **339 012.34 €** à compter du 1^{er} août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28 251.03 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

04-0711-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFEP du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé service d'accompagnement familial et d'éducation précoce sis route de Darnétal au Mesnil Esnard, rattaché au Centre Normandie Lorraine et géré par l'association Normandie Lorraine;

VU le courrier transmis le 20 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAFEP du Centre Normandie Lorraine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SAFEP
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFEP du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 079	99 208
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	90 057	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 072	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	97 291.67	97 291.67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 1 916.33 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce du Centre Normandie Lorraine est fixée à 97 291.67 € à compter du 1^{er} août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8 107.64 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

04-0712-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMPRO - LA RENAISSANCE de la Ligue Havraise

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Professionnel LA RENAISSANCE sis 49, rue F Laurent au HAVRE géré par la LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO La Renaissance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico professionnel La Renaissance par courrier transmis le 11 juin 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMPRO LA RENAISSANCE de la Ligue Havraise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 179	980 915
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	747 114	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 622	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	956 478.05	957 302.05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	824	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 23 612.95 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMPRO LA RENAISSANCE est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

Prix de journée moyen.....103.18 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

04-0713-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IMP Etennemare

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD ETENNEMARE, sis rue L. Leseigneur à Barentin, rattaché à l'IMP et géré par l'association Etennemare;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'IMP Etennemare a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'IMP Etennemare Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD de l'IMP Etennemare** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5185	113 608
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	97 448	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 975	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	121 907.78	121 907.78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de :8 299.78 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IMP Etennemare est fixée à **121 907.78 €** à compter du 1^{er} août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **10 158.98 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 20 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

04-0714-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Logis Sainte Claire à Darnétal

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD du Logis Sainte Claire, sis 43, rue Saint-Pierre à Darnétal et géré par l'association du Logis Sainte Claire;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Logis Sainte-Claire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Logis Sainte Claire
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD du Logis Sainte Claire à Darnétal** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 772	203 375
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	157 486	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 117	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	203 375	203 375
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de :0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD du Logis Sainte Claire est fixée à **203 375 €** à compter du 1^{er} août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **16 947,92 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 20 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

04-0715-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO LA TRAVERSE à Omonville

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Professionnel dénommé LA TRAVERSE sis à Omonville et géré par l'UGECAM DE NORMANDIE;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico Professionnel LA TRAVERSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de rééducation Les Hogues par courrier transmis le 10 juin 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**IMPRO LA TRAVERSE à Omonville** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 377	3 862 273
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 962 512	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	492 384	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 750 838	3 862 273
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 671	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	51 764	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut Médico Professionnel La Traverse à Omonville est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :
Prix de journée moyen.....**191.60 €**

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental

04-0716-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMP - L'ESPERANCE de la Ligue Havraise

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Pédagogique L'ESPERANCE sis 111, rue Démidoff au HAVRE géré par la LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP L'ESPERANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico pédagogique L'ESPERANCE par courrier transmis le 11 juin 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMP L'ESPERANCE de la Ligue Havraise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 268	1 431 780
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 082 512	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 000	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 508 752.69	1 508 752.69
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 76 972.69 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMP L'ESPERANCE est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :
Prix de journée moyen.....110.03 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

04-0717-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME d'YVETOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif, sis 58, rue J Coddeville à YVETOT et géré par le centre communal d'action sociale d'YVETOT;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME d'Yvetot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico éducatif d'YVETOT par courrier transmis le 12 mai 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME d'YVETOT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 356	1 897 663.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 450 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 307	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 860 109,35	1 860 584.35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	475.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 (établissements publics) pour un montant de : 37 078.65 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME d'YVETOT est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :
Prix de journée moyen.....109.50 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 20 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

04-0718-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'E.E.A.P. Les MYOSOTIS de la Ligue Havraise

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Etablissement pour Enfants et adolescents Polyhandicapés (E.E.A.P.) « Les Myosotis » sis 6, rue de la Gaieté à Harfleur géré par la LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.E.A.P. Les Myosotis a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'E.E.A.P. Les Myosotis par courrier transmis le 11 juin 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'E.E.A.P. Les MYOSOTIS de la Ligue Havraise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 332	1 310 809
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 026 212	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 265	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 456 697.64	1 456 697.64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 147 340.94 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'E.E.A.P. Les Myosotis est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :
Prix de journée moyen.....210.32 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

04-0719-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'Esace Léo Kanner d'YVETOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32

Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une structure d'accueil pour enfants et adolescents autistes dénommée Espace Léo Kanner, sis 58, rue J Coddeville à YVETOT et gérée par le centre communal d'action sociale d'YVETOT;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Espace Léo Kanner a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Espace Léo Kanner d'YVETOT par courrier transmis le 12 mai 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'Espace Léo Kanner d'YVETOT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 548	447 908
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 637	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 723	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	434 865.99	434 865.99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 110 (établissements publics) pour un montant de : 13 042.01 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'ESPACE LEO KANNER d'YVETOT est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

Prix de journée moyen.....187.60 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 20 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

04-0730-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget des Appartements de Coordination Thérapeutique VIH/VHC gérés par l'association ALINEA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.31.69
02.32.18.26.92
Services médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU : le code de la santé publique ;

VU : le code de la sécurité sociale ;

VU : la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 34 ;

VU : le décret 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux Appartements de Coordination Thérapeutique ;

VU : le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté du 10 mars 2003 relatif à la régularisation d'autorisation de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique en une structure médico-sociale ;

VU : l'arrêté du 22 septembre 2003 portant la capacité totale de la structure à 7 places ;

VU : l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU : la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C n°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA,CSST et ACT) ;

VU : l'avis de la conférence administrative régionale ;

VU : le courrier transmis le 30 novembre 2003 par lequel, la personne ayant qualité pour représenter les **Appartements de Coordination Thérapeutique VIH/VHC gérés par ALINEA**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2004;

arrête

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget des Appartements de Coordination Thérapeutique VIH/VHC gérés par l'association ALINEA
n° FINESS 760012328

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 520€	238 249€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	168 039€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 690€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	214 866€	238 249€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6715€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 668€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique VIH/VHC gérés par l'association ALINEA est fixée à **214 866€**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 12 août 2004

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Véronique de BADEREAU

04-0731-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes géré par l'association ALINEA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.31.69
02.32.18.26.92
Services médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU : le code de la santé publique ;

VU : le code de la sécurité sociale ;

VU : la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 34 ;

VU : le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté du 20 octobre 2003 relatif à la régularisation de fonctionnement du CSST et de sa section d'appartements thérapeutiques ;

VU : l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU : la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C n°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA,CSST et ACT) ;

VU : l'avis de la conférence administrative régionale ;

VU : le courrier transmis le 30 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **CSST ALINEA**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2004;

arrête

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes géré par l'association ALINEA comportant :

le centre d'accueil et de soins (avec délivrance de traitement de substitution)
n° FINESS 760914846

le service d'appartements thérapeutiques n° FINESS 760014688

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 170€	611 412€

Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	465 276€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 966€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	590 074€	611 412€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 338€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CSST ALINEA est fixée à **590 074€**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 12 août 2004

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Véronique de BADEREAU

04-0732-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes géré par l'association LA PASSERELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.31.69
02.32.18.26.92
Services médico-social

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU : le code de la santé publique ;

VU : le code de la sécurité sociale ;

VU : la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 34 ;

VU : le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté du 19 février 2004 relatif à la régularisation de fonctionnement du CSST;

VU : l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU : la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C n°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA,CSST et ACT) ;

VU : l'avis de la conférence administrative régionale ;

VU : le courrier transmis le 30 novembre 2003 par lequel, la personne ayant qualité pour représenter le **CSST LA PASSERELLE**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2004;

arrête

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes géré par l'association LA PASSERELLE comportant :

le centre d'accueil et de soins (avec délivrance de traitement de substitution)
n° FINESS 760921825

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 888€	268 524€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	211 204€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 432€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	258 006€	268 524€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 518€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CSST LA PASSERELLE est fixée à **258 006€**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 12 août 2004

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Véronique de BADEREAU

04-0733-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes géré par l'association LA BOUSSOLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.31.69
02.32.18.26.92
Services médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU : le code de la santé publique ;

VU : le code de la sécurité sociale ;

VU : la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 34 ;

VU : le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté du 22 septembre 2003 relatif à la régularisation de fonctionnement du CSST et de sa section d'appartements thérapeutiques ;

VU : l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU : la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C n°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA,CSST et ACT) ;

VU : l'avis de la conférence administrative régionale ;

VU : le courrier transmis le 30 novembre 2003 par lequel, la personne ayant qualité pour représenter le **CSST LA BOUSSOLE**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le **CSST LA BOUSSOLE** ;

arrête

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes géré par l'association LA BOUSSOLE comportant :

le centre d'accueil et de soins (avec délivrance de traitement de substitution)
n° FINESS 760919175

le service d'appartements thérapeutiques n° FINESS 760914853

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 327€	1 369 083€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 046 048€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 708€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 205 761€	1 369 083€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	138 824€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 498€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CSST LA BOUSSOLE est fixée à **1 205 761€**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 12 août 2004

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Véronique de BADEREAU

04-0734-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes Maupassant géré par l'Oeuvre Normande des Mères

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.31.69
02.32.18.26.92
Services médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU : le code de la santé publique ;

VU : le code de la sécurité sociale ;

VU : la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 34 ;

VU : le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté du 19 février 2004 relatif à la régularisation de fonctionnement du CSST et de sa section d'appartements thérapeutiques ;

VU : l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU : la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C n°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA,CSST et ACT) ;

VU : l'avis de la conférence administrative régionale ;

VU : le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel, la personne ayant qualité pour représenter le **CSST MAUPASSANT géré par l'Oeuvre Normande des Mères**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le **CSST MAUPASSANT** ;

arrête

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes Maupassant géré par l'Oeuvre Normande des Mères comportant :

le centre d'accueil et de soins (avec délivrance de traitement de substitution),
n° FINESS 760026351

le service d'appartements thérapeutiques n° FINESS 760014738

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 640€	288 893€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	204 826€	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 427€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	288 893€	288 893€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CSST MAUPASSANT est fixée à **288 893€**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 12 août 2004

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Véronique de BADEREAU

04-0735-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie Lamartine géré par la fondation Armée du Salut

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.31.69
02.32.18.26.92
Services médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU : le code de la santé publique ;

VU : le code de la sécurité sociale ;

VU : la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 34 ;

VU : le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté du 19 février 2004 relatif à la régularisation de fonctionnement du CCAA;

VU : l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU : la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C n°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA,CSST et ACT) ;

VU : l'avis de la conférence administrative régionale ;

VU : le courrier transmis le 27 janvier 2004 par lequel, la personne ayant qualité pour représenter le **CCAA LAMARTINE**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 août 2004;

arrête

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie Lamartine géré par la fondation Armée du Salut n° FINESS 760013888

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7095€	187 687€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	91 964€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 628€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	93 796€	187 687€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	92 891€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CCAA LAMARTINE est fixée à **93 796€**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 12 août 2004

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Véronique de BADEREAU

04-0736-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie Lamartine géré par la fondation Armée du Salut

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.31.69
02.32.18.26.92
Services médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU : le code de la santé publique ;

VU : le code de la sécurité sociale ;

VU : la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 34 ;

VU : le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté du 19 février 2004 relatif à la régularisation de fonctionnement du CCAA;

VU : l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU : l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU : la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C n°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA,CSST et ACT) ;

VU : l'avis de la conférence administrative régionale ;

VU : le courrier transmis le 27 janvier 2004 par lequel, la personne ayant qualité pour représenter le **CCAA LAMARTINE**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 août 2004;

arrête

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie Lamartine géré par la fondation Armée du Salut n° FINESS 760013888

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7095€	187 687€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	91 964€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 628€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	93 796€	187 687€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	92 891€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CCAA LAMARTINE est fixée à **93 796€**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 12 août 2004

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Véronique de BADEREAU

04-0737-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.A. « Beethoven »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un centre de rééducation auditive dénommé C.R.A « Beethoven », sis 94 rue Saint Julien à ROUEN et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.R.A « Beethoven » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.R.A. « Beethoven » par courrier transmis le 18 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.R.A. « Beethoven »** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	221 573.44	878 503.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	581 376.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 553.56	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	898 082.07	898 082.07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de : 19 579.07 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du C.R.A. « Beethoven » est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :
- prix de journée : **130,04 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

04-0738-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.O.P « Ronsard »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Centre de Rééducation de l'Ouïe et de la Parole dénommé C.R.O.P « Ronsard », sis 1 Rue Denis Cordonnier au HAVRE, établissement public autonome ;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.R.O.P « Ronsard » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.R.O.P. « Ronsard » par courrier en date du 7 juin 2004 reçu le 12 juillet ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.O.P « Ronsard » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 596.00	672 401.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	456 279.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 526.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	672 351.00	721 488.42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 087.42	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 119 pour un montant de : **49 087.42 €**.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du C.R.O.P. « Ronsard » est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

- prix de journée moyen 2004 : **89.65 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique DE BADEREAU

04-0739-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M. « Colette YVER »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un institut d'éducation motrice dénommé I.E.M « Colette YVER » sis 199 rue Albert Dupuis à Rouen et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M. «Colette Yver » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 7 juin et 21 juillet 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M. « Colette YVER » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M. « Colette YVER » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 824.96	1 405 767
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	963 673.29	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 268.75	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 389 997.20	1 405 767
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 769.80	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0€.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.E.M. « Colette YVER » est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

- prix de journée moyen : **224.19 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique DE BADEREAU

04-0740-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.E.M. « Denis Cordonnier »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral] autorisant la création d'un Etablissement d'Education Motrice dénommé E.E.M. « Denis Cordonnier », sis 1 rue Denis Cordonnier au HAVRE, établissement public autonome;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.E.M « Denis Cordonnier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'E.E.M. « Denis Cordonnier » par courrier en date du 7 juin 2004 reçu le 12 juillet ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.E.M. « Denis Cordonnier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 372.00	1 509 468.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 129 211.00	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 885.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 460 333.46	1 509 468.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 134.54	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 pour un montant de : 0€.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'E.E.M. « Denis Cordonnier » est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

- prix de journée moyen 2004 : **92.96 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique DE BADEREAU

04-0741-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME - « Dominique Lefort » - MONTCAUVAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32

Service médico-social

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Arrêté fixant le montant du tarif de prestations 2004 de l'IME « Dominique Lefort » - MONTCAUVAIRE.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N°33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 14 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Dominique Lefort » - MONTCAUVAIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Dominique Lefort » - MONTCAUVAIRE ;

VU La notification budgétaire 2004 transmise le 9 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Dominique Lefort » - MONTCAUVAIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 749,35	2 437 036,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 981 873,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 413,19	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 286 379,83	2 485 207,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	181 777,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 051,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de : 48 171,83€

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Dominique Lefort » - MONTCAUVAIRE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2004 : **101,50€**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,
Le 30/07/2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

04-0742-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif Jules Guesde

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé I.M.E Jules Guesde, sis 132 rue Henri Dunant au Havre, établissement public autonome ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E Jules Guesde a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E Jules Guesde ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut Médico-Educatif Jules Guesde** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 990.00	3 192 88.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 525 664.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	300 734.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 025 433.30	3 192 88.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	166 954.70	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 pour un montant de : 0 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif Jules Guesde est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

- prix de journée moyen pour l'exercice 2004 : **175.24 €**.

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus s'ajoute, pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

04-0743-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.Pro « La Houssaye »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico-professionnel dénommé I.M.Pro « la Houssaye », sis 62 avenue Louis Debray à BOLBEC, établissement public autonome;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.Pro « La Houssaye » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.Pro « La Houssaye » ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.Pro « La Houssaye » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 533.00	1 631 203.04
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 127 268.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	332 402.04	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 521 519.04	1 631 203.04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 367.96	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	104 316.04	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 pour un montant de : 0 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.M.Pro « La Houssaye » est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

- prix de journée moyen 2004 : **150.25 €**

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus s'ajoute, pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

04-0744-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de MONTROT Y

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé I.M.E de Montrot y, sis 4 Place de l'Eglise à MONTROT Y et géré par l'A.P.E.I. de Gournay en Bray ;

VU le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E de Montrot y a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E de Montrot y ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut Médico-Educatif de MONTROT Y** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 153.99	1 559 251.21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 179 511.55	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 585.67	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 518 215.00	1 559 251.21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 618.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 418.21	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.M.E de Montroty est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

prix de journée moyen internat :	173.97 €
prix de journée moyen externat :	135.08 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus s'ajoute, pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

04-0745-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M « Paul Durand Viel »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut d'Education Motrice dénommé I.E.M. « Paul Durand Viel », sis 22 route de Croixmare à SAINT MARTIN DU BEC et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M. « Paul Durand Viel » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M « Paul Durand Viel » par courrier transmis les 11 juin et 5 juillet 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M « Paul Durand Viel » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 128.00	3 550 803.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 909 670.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	221 005.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 518 296.75	3 537 737.75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 956.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 485.00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : **13 065.25 €**.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.E.M. « Paul Durand Viel » est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

- prix de journée moyen 2004 : **254.14 €**

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus s'ajoute, pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique DE BADEREAU

04-0746-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E de RIEUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé I.M.E de RIEUX, sis à RIEUX et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E de Rieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E de RIEUX par courrier transmis le 23 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**I.M.E de RIEUX** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 270.20	1 950 410
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 326 777.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 362.80	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 925 410	1 950 410
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.M.E de Rieux est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :
prix de journée internat : **96,39 €**
prix de journée externat : **109,41 €**.

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus s'ajoute, pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

04-0747-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E de RIEUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif dénommé I.M.E de RIEUX, sis à RIEUX et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E de Rieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E de RIEUX par courrier transmis le 23 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 270.20	1 950 410

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 326 777.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 362.80	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 925 410	1 950 410
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.M.E de Rieux est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :
prix de journée internat : **96,39 €**
prix de journée externat : **109,41 €**.

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus s'ajoute, pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

04-0748-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Beethoven »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dénommé S.E.S.S.A.D. « Beethoven », sis 94 rue Saint-Julien à Rouen et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Beethoven » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Beethoven » ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **S.E.S.S.A.D. « Beethoven »** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 840.46	917 633.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	855 417.17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 375.37	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	896 985.34	929 649.34
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 664.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 pour un montant de : 12 016.34 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD « Beethoven » est fixée à **896 985.34 €** à compter du 1^{er} août 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **74 748.79 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

04-0749-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Colette YVER »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé S.E.S.S.A.D. « Colette Yver », sis 199 rue Albert Dupuis à Rouen et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Colette Yver » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Colette Yver » ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **S.E.S.S.A.D. « Colette YVER »** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 728.11	427 782.53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 855.62	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 198.80	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	427 782.53	427 782.53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0€.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD « Colette Yver » est fixée à **427 782.53 €** à compter du 1^{er} août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 648.55 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

04-0750-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L., sis 1 rue Denis Cordonnier au HAVRE, établissement public autonome;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L. par courrier en date du 7 juin 2004 et reçu le 12 juillet 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 135.00	456 971.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 490.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 346.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	456 971.00	456 971.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 pour un montant de : 0€.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L. est fixée à **456 971.00 €** à compter du 1^{er} août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 080.92 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

04-0751-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L., sis 1 rue Denis Cordonnier au HAVRE, établissement public autonome;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L. par courrier en date du 7 juin 2004 et reçu le 12 juillet 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 135.00	456 971.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 490.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 346.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	456 971.00	456 971.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 pour un montant de : 0€.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de l'E.P.A.E.M.S.L. est fixée à **456 971.00 €** à compter du 1^{er} août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 080.92 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Véronique DE BADEREAU

04-0752-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Paul Durand Viel »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé SESSAD « Paul Durand Viel », sis 22 Rue de Bapeaume au HAVRE et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Paul Durand Viel » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Paul Durand Viel » par courrier transmis le 11 juin 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Paul Durand Viel » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 070.00	833 748.00

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	737 461.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 217.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	933 109.27	954 045.27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 936.00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 pour un montant de : **120 297.27 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD « Paul Durand Viel » est fixée à **933 109.27 €** à compter du 1^{er} août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **77 759.11 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30/07/2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique DE BADEREAU

04-0753-Association ALINEA Le Havre -Appartements de Coordination Thérapeutique : extension de la capacité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Service ACTIONS DE SANTE
02.32.18.31.67 ou 31.69
02.32.18.26.92
Service médico-social

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Association ALINEA Le Havre -Appartements de Coordination Thérapeutique : extension de la capacité

YU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles;

La Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 fixant à 7 places la capacité de la structure, gérée par l'association ALINEA au Havre ;

La circulaire n°2002/55 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique ;

La demande présentée par l'association ALINEA au Havre en vue de l'extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique, de 2 places ;

La lettre ministérielle en date du 26 mai 2004 relative à la création de 2 places nouvelles d'appartement de coordination thérapeutique au sein de la structure gérée au Havre par l'association ALINEA ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

Que cette extension correspond à un besoin évident,

Que les moyens financiers nécessaires sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

La demande présentée par l'Association ALINEA au Havre en vue de l'extension de la capacité de la structure Appartements de Coordination Thérapeutique de 7 à 9 places est acceptée.

Article 2

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la protection sociale
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du Havre, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Le 24/08/2004

Le Préfet
Secrétaire Général de Préfecture
de Seine-Maritime

Claude MOREL

8. D.D.E. - 76

8.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

040023-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Neufchâtel-en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040023
AFFAIRE N° 03 BLN 53 E

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;**

VU le projet présenté à la date du 4/05/2004 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG BELLENCOMBRE LONDINIÈRES NEUFCHATEL - 53ème TRANCHE D'EXTENSION - POSE D'UN POSTE URBAIN COMPACT 400 KVA - ZONE D'ACTIVITE DU VAL DE LA BETHUNE

COMMUNE : NEUFCHATEL EN BRAY - 76270

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 19 mai 2004.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 24/05/2004
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 24/05/2004
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de Belencombres / Londinières / Neufchâtel, le 25/05/2004
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 1/06/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 21/05/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 24/05/2004
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 26/05/2004
- ↳ La Subdivision de NEUFCHATEL, le 7/06/2004
- ↳ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de MAROMME, le 15/06/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de NEUFCHATEL EN BRAY
- ↳ D.D.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 29 juillet 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' août 2004 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN
- M. Le Maire de NEUFCHATEL EN BRAY - 76270
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - Lyonnaise des eaux de MAROMME
- Le S.I.E.R.G. de la Région de BELLECOMBRE / LONDINIÈRES / NEUFCHÂTEL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 6 août 2004

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

020008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Saens

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 020008

AFFAIRE N° 1367/1

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 14/01/2002 par : Communauté de Communes - Canton de SAINT SAENS, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

POSE D' UN POSTE TYPE PAC 3 UF 21 + P - ZONE D' ACTIVITE DU PUCHEUIL

COMMUNE : SAINT SAENS

76680

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23 janvier 2002.

Sans Observation :

- ↳ D.D.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX, le 24/01/2002
- ↳ La Mairie de SAINT SAENS, le 29/01/2002
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/01/2002
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 31/01/2002
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 7/02/2002

Avec Observations :

- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 24/01/2002
- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 25/01/2002
- ↳ FRANCE TELECOM, le 28/01/2002
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Site de DEVILLE LES ROUEN, le 28/01/2002
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 7/02/2002
- ↳ La Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY, le 4/03/2002

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 15 juillet 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' août 2004 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- Communauté de Communes - Canton de SAINT SAENS
- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Site de DEVILLE LES ROUEN
- M. Le Maire de SAINT SAENS - 76680
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX

- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- INGETEC

ROUEN, le 30 juillet 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Equipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040026-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Boos

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 040026
 AFFAIRE N° 33973

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
 d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 12/05/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux,
 Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

HTA + 2 POSTES DP RESIDENCE DU MANOIR

COMMUNE : BOOS - 76520

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 19 mai 2004.

Sans Observation :

- ⌘ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 21/05/2004
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 24/05/2004
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 24/05/2004
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de BOOS, le 24/05/2004
- ⌘ La Mairie de BOOS, le 21/06/2004

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 21/05/2004
- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 24/05/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux
- ⌘ FRANCE TELECOM
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ La Société TRAPIL
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 juillet 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' août 2004 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BOOS - 76520
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de BOOS
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 30 juillet 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Anneville-Ambourville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040024
AFFAIRE N° 36 TR ANN

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 11/05/2004 par : Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE LA BOUCLE D'ANNEVILLE - 36ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - CREATION D'UN POSTE URBAIN COMPACT CHENE BENARD - RENFORCEMENT BT

COMMUNE : ANNEVILLE AMBOURVILLE - 76480

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 19 mai 2004.

Sans Observation :

- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 24/05/2004
- ⌘ La Subdivision de PAVILLY, le 25/05/2004
- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 25/05/2004
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 26/05/2004
- ⌘ La Mairie de ANNEVILLE AMBOURVILLE, le 27/05/2004
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de LA BOUCLE D'ANNEVILLE, le 16/06/2004

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 21/05/2004
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 24/05/2004
- ⌘ D.D.I.G. - Agence de CLERES, le 15/06/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux
- ⌘ Le Service des Eaux - Société d'Aménagement Urbain et Rural de BOURG ACHARD
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ EDF / GDF Services Normandie EURE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 juillet 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' août 2004 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie EURE
- M. Le Maire de ANNEVILLE AMBOURVILLE - 76480
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux :
 - Générale des eaux
 - Société d'Aménagement Urbain et Rural de BOURG ACHARD (SAUR)
- Le S.I.E.R.G. de la Région de LA BOUCLE D'ANNEVILLE

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 juillet 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040030
AFFAIRE N° 14087

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 2/06/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux,
Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

LIAISON HTAS RUE DES HAUTS VENTS A RUE DE LA MARE ASSE - RENFORCEMENT DE LIGNE HTA PAR
IMPLANTATION DE 3 POSTES DE TRANSFORMATION HTA / BTA PAC 3 U F

COMMUNE : SAINT PIERRE LES ELBEUF - 76320

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 4 juin 2004.**

Sans Observation :

- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/06/2004
- ✂ La Mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF, le 16/06/2004
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 23/06/2004

Avec Observations :

- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 4/06/2004
- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 9/06/2004
- ✂ FRANCE TELECOM, le 10/06/2004
- ✂ La Subdivision d' ELBEUF, le 15/06/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération ELBEUF Boucle de Seine
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 juillet 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' août 2004 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF - 76320
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision d' ELBEUF
- Le Service des Eaux : - Communauté Agglomération ELBEUF Boucle de Seine (CAEBS)
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 30 juillet 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Ronchois

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040033

AFFAIRE N° 43051

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 16/06/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAU HTA - ALIMENTATION DES INTALLATIONS AUTOROUTE A29

COMMUNE : RONCHOIS - 76390

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 18 juin 2004.

Sans Observation :

- ⚡ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/06/2004
- ⚡ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 20/06/2004
- ⚡ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 29/06/2004
- ⚡ La Subdivision du TREPORT, le 1/07/2004
- ⚡ Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL, le 2/07/2004

Avec Observations :

- ⚡ Gaz de France Normandie ROUEN, le 17/06/2004
- ⚡ Le Service des Eaux – Générale des eaux, le 17/06/2004
- ⚡ FRANCE TELECOM, le 21/06/2004
- ⚡ D.D.I.G. - Agence d'ENVERMEU, le 29/06/2004

↳ Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France - SANEF, le 5/07/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de RONCHOIS
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 23 juillet 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'août 2004 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales Site de DEVILLE
- M. Le Maire de RONCHOIS - 76390
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France - SANEF
- Société SECTAUROUTE

ROUEN, le 30 juillet 2004
Pour le Préfet et par Délégation,

**P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

8.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

04-0642-Commune de Dieppe - Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe - 4^{ème} tranche

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

affaire suivie par :
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

OBJET :
Commune de Dieppe
Opération de restauration urbaine
du centre ville de Dieppe - 4^{ème} tranche.
Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code Générale des Collectivités territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les "Opérations de Restructuration Urbaine" ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, instituant à Dieppe la réglementation du secteur 1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

La délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, en date du 14 octobre 1999, acceptant la concession du 23 juillet 1999, notifiée à la SEMAD le 23 août 1999 ;

La délibération en date du 24 juin 1999 du Conseil Municipal de Dieppe approuvant le bilan de la concertation, la délimitation du périmètre de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création du périmètre de restauration immobilière ;

La délibération en date du 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe:

- approuvant le principe de DUP des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics dans le Périmètre de Restauration Immobilière et de Restructuration Urbaine du centre historique de Dieppe (secteur 1 de la ZPPAUP),
- autorisant l'ouverture d'enquêtes publiques correspondant à ces objectifs au fur à mesure de l'avancement du projet,
- informant que ces DUP devront être établies au bénéfice de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération de Restructuration Urbaine;

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la première tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 février 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la deuxième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 6 février 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la troisième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

Les délibérations en date des 26 juin 2003 et 11 septembre 2003 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le lancement de la quatrième tranche de restauration urbaine du centre ville de Dieppe,
- demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- informant que cette déclaration d'utilité publique devra être établie au bénéfice de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de la restauration urbaine ;

L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 16 décembre 2003 ;

L'arrêté préfectoral en date du 3 février 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe concernant :

- 1 - l'utilité publique de la quatrième tranche des travaux et des acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe,
- 2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir.

L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2004 prolongeant pour une durée de quatorze jours jusqu'au 6 mai 2004 l'enquête publique concernant le projet visé ci-dessus ;

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquêtes ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquêtes intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 4 juin 2004 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe, en date du 16 juin 2004, reprenant les recommandations du Commissaire-enquêteur ;

Le courrier en date du 12 juillet 2004 de M. le Directeur de la SEMAD décidant de prendre en compte les observations formulées par le Commissaire-enquêteur et notamment de retirer de la déclaration d'utilité publique, 4^{ème} tranche, la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 384 ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents sur le territoire de la Commune de Dieppe, les travaux de Restauration des immeubles, quatrième tranche, désignés aux plans ci-annexés : (1)

- Plan de repérage des immeubles soumis à la 4^{ème} tranche de DUP - échelle 1/4000^{ème},
- Plan planche n° 1 - échelle 1/1000^{ème},
- Plan planche n° 2 - échelle 1/1000^{ème},

tels qu'ils figurent sur les quinze fiches de prescription ci-annexées - échelle 1/500^{ème} : (1)

- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 386 partielle, sise 47, Grande Rue,
- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 373 en partie, sise 11, place nationale,
- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 94, sise 31, place Louis Vitet,
- ilot AH, parcelles de terrain cadastrées AH n°s 78 et 81, sise 118, 120, Grande Rue,
- ilot AI, parcelle de terrain cadastrée AI n° 13, sise 28, rue du Haut Pas,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée AH n° 46, sise 22, rue de l'Epée,
- ilot AI, parcelle de terrain cadastrée AI n° 85, sise 70, rue Desceliers (angle 17 rue Parmentier),
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 238, sise 18, rue Parmentier,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 186, sise 2, rue des Bonnes Femmes (angle rue du Bec),
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 157, sise 6, rue Beauregard,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 156, sise 8, rue Beauregard,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 155, sise 10, rue Beauregard,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 154, sise 12, rue Beauregard,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 284, sise 4, place du Petit Enfer,

- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 285, sise 4, place du Petit Enfer

Article 2 - Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition sur le territoire de la Commune de Dieppe, de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'ilot et pour la création d'espaces publics désignés aux plans ci-annexés.
(1)

- Plan de repérage des immeubles soumis à la 4^{ème} tranche de D.U.P. - échelle 1/4000^{ème},
- trois plans de masse échelle 1/500^{ème} concernant les immeubles suivants :

- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée AB n° 373 en partie, sise 11, place Nationale / Grande rue,
- ilot AI, parcelle de terrain cadastrée AI n° 85, sise 17 rue Parmentier / 70, rue Desceliers,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée AH n° 46, sise 22, rue de l'Epée.

Article 3 - La Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 - L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 5 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Dieppe,
M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 5 août 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) Les plans annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

8.3. Service territorial et maritime de Dieppe

04-0705-Tarif n° 24 fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe applicable à la date du 1er septembre 2004

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

TARIF N° 24

fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe, institués par application du livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, (applicable à la date du 1^{er} septembre 2004)

SECTION I
Redevance sur le navire

Article premier

Conditions d'application

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Dieppe, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à

l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube.

Types et catégories de navires	Taux de la redevance	
	Entrée	Sortie
1. Paquebots	0,090	0,090
2. Navires transbordeurs :		
- Navires ayant une capacité de transport en passagers inférieure ou égale à 80 passagers .	0,034	0,034
- Navires rapides transportant des passagers et des véhicules de tourisme	0,021	0,021
- Navires transportant exclusivement des véhicules commerciaux et leurs chauffeurs, en service régulier annuel	0,028	0,028
2.4 - Autres catégories de navires transbordeurs	0,039	0,039
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,227	0,227

Types et catégories de navires	Taux de la redevance	
	Entrée	Sortie
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,227	0,227
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,183	0,183
Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
Dragues extrayant des graves de mer au large de Dieppe	0	0
6.2 - Autres navires	0,257	0,257
Navires réfrigérés ou polythermes :		
7.1 - Navires transportant des bananes et fruits exotiques	0,250	0,133
- Navires transportant des agrumes et primeurs	0,180	0,133
7.3 - Autres navires	0,250	0,133
Navires de charge à manutention horizontale	0,079	0,079
Navires porte-conteneurs	0,131	0,096
Navires porte-barges	0,114	0,090
Aéroglisteurs, hydroglisteurs et hydroptères	0,140	0,140
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,180	0,100

1.2 - Pour mémoire.

1.3 - Pour mémoire.

- Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, ou lorsqu'il n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,

lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,016 € par mètre cube.

1.6 - En application des dispositions de l'article R.212.5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception des droits de port est fixé à 9,39 euros ;

le seuil de perception des droits de port est fixé à 4,70 euros.

Article 2

Modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité des navires

2.1 - Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 95 %

.../...

2.2 - Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Réduction de 95 %

2.3 - Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

Modulations en fonction de la fréquence des touchées

3.1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1er au 3ème départ inclus	Pas de réduction
Du 4ème au 6ème départ inclus	Réduction de 10 %
Du 7ème au 9ème départ inclus	Réduction de 15 %
Du 10ème au 15ème départ inclus	Réduction de 20 %
Du 16ème au 25ème départ inclus	Réduction de 25 %
Du 26ème au 50ème départ inclus	Réduction de 40 %
Du 51ème au 100ème départ inclus	Réduction de 50 %
Au-delà du 100ème départ	Réduction de 70 %

3.2 - Pour mémoire

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.212.8

Pour mémoire.

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.212.10

Pour mémoire.

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article 212.11

6.1 - Pour mémoire.

6.2 - Pour mémoire.

SECTION II
Redevance sur les marchandises

Article 7
Conditions d'application

7.1 - Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Dieppe, une redevance, soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T., selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (En euro par tonne)

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
01	Céréales	0,37	0
02	Pommes de terre, primeurs	1,39	0
	Autres pommes de terre.....	0,53	0
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais ..	1,39	0
<i>Sauf</i> 0352	Bananes	1,77	0
04	Matières textiles et déchets	0,66	0
<i>Sauf</i> 0430	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	0,53	0
05	Bois et liège	0,37	0
06	Betteraves à sucre	0,53	0
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,53	0
11	Sucres	0,53	0
12	Boissons	0,75	0
13	Stimulants et épicerie	0,75	0
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-pér./ conserves	0,53	0
<i>Sauf</i> 1420	Poissons, crustacés, coquillages frais congelés/ surgelés	5,12	0
15	Viandes et poissons non périssables	0,53	0
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0,53	0
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,30	0,30

.../...

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
18	Oléagineux	0,37	0,37
21, 22, 23	Combustibles et minéraux solides	0,30	0
31	Pétrole brut	0,26	0
32	Dérivés énergétiques	0,37	0
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,37	0
34	Dérivés non énergétiques	0,37	0
41	Minerais de fer	0,22	0
42	Minerais de manganèse	0,22	0
45	Minerais de déchets non ferreux	0,22	0
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0,22	0
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0,30	0
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,30	0
53	Barres, profilés, fils, matériel de voie ferrée	0,30	0
54	Tôle, feuillard et bandes en acier	0,30	0
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou acier	0,30	0
56	Métaux non ferreux	0,30	0
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,33	0
Sauf 6110	Sables pour usages industriels	0,76	0
61211	Graves de mer par navires de type 6.1 :		
	de 0 à 150 000 t.	0,80	0
	de 150 001 t à 200 000 t.	0,70	0
	de 200 001 t à 250 000 t.	0,57	0
	au delà de 250 000 t	0,46	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
6210	Sel brut ou raffiné	0,26	0
6229	Pyrites de fer non grillées et masses épurantes...	0,26	0
6230	Soufre	0,37	0
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,22	0
69	Autres matériaux de construction manufacturés.	0,26	0

71	Engrais naturels	0,22	0
72	Engrais manufacturés	0,37	0
81	Produits chimiques de base	0,30	0
82	Alumine	0,26	0
83	Produits carbochimiques	0,30	0
84	Cellulose et déchets	0,30	0
89	Autres matières chimiques	0,22	0
91	Véhicules et matériels de transport	1,58	0
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles .	1,58	0
93	Autres machines moteurs et pièces	1,58	0
9410	Articles métalliques de 0 t à 14,999 t	1,58	0
9411	Articles métalliques de 15 t à 49,999 t	3,40	0
9412	Articles métalliques de 50 t à 99,999 t	5,21	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
		Transbordement	
9413	Articles métalliques de 100 t à 199,999 t	8,82	0
9414	Articles métalliques de 200 t à 299,999 t	12,42	0
9415	Articles métalliques de 300 t à 399,999 t	16,03	0
9416	Articles métalliques de 400 t à au-delà	19,63	0
95	Verres, verrerie, produits céramiques	1,58	0
96	Cuirs, textiles, habillement	1,26	0
97	Articles manufacturés divers	1,58	0
99	Transactions spéciales	0,94	0
9930	Mobilier de déménagement et effets personnels usagés	0	0

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euro par unité)

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
		Transbordement	
	Animaux vivants :		
	- d'un poids inférieur à 10 kg	0,068	0
	- d'un poids > ou = à 10 kg et < à 100 kg	0,219	0
	- d'un poids > ou = à 100 kg	0,306	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
	- Véhicules à 2 roues	0	0
	- Voitures de tourisme	0	0
	- Autocars	0	0
	- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0	0
	- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0	0
	Conteneurs pleins :		
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	3,33	0
	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	5,54	0
	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	9,24	0
	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m ...	11,10	0
(1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, à l'exception des camions, remorques et semi-remorques contenant des groupages faisant l'objet de plusieurs déclarations au bureau de Dieppe.			

Article 8

Conditions de liquidation des redevances

8.1 - Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;

au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception est fixé à 2,19 euros par déclaration.
le seuil de perception est fixé à 1,09 euros par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.212.16 du Code des Ports Maritimes.

SECTION III **Redevance sur les passagers**

Article 9 **Conditions d'application**

9.1- Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,07 euros par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

les enfants âgés de moins de quatre ans ;

les militaires voyageant en formations constituées ;

le personnel de bord ;

les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;

les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 50 % :

les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;

les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante douze heures ;

les passagers transbordés.

9.4 – Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 75 % :

les passagers utilisant les navires de promenade en mer ou pour des liaisons inférieures à 10 milles.

SECTION IV **Redevance de stationnement des navires**

Article 10 **Conditions d'application**

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche, dont le séjour dans le port de Dieppe, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de 30 jours sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique

du navire, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au barème ci-dessous, en euro par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

De 0 m³ à 5 000 m³ 0,010 €
Au-delà de 5 000 m³ 0,007 €

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

le minimum de perception est de 21,28 € par navire.
le seuil de perception est de 10,64 € par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires de guerre ;
les bâtiments de service des administrations de l'Etat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ;
les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Dieppe pour port d'attache ;
les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux ;
les bateaux de navigation intérieure ;
les bâtiments destinés à la navigation côtière ;
les navires qui se sont acquittés de la REPP dans les 8 mois qui précèdent.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 11

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.211.8 du Code des Ports Maritimes.

Tarif n° 24.doc

9. D.D.T.E.F.P. - 76

9.1. Direction

04-0668-délégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services du ministère du travail et des affaires sociales ;

VU l'arrêté ministériel n° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-215 du 5 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAHAIE, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAHAIE, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'exception de ceux concernant le chapitre 37-62 relatif aux élections prud'homales, imputés sur le budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, subdélégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, et de Madame Catherine BELMANS, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, et de Monsieur Philippe LAGRANGE, subdélégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, et de Monsieur Marc VAULAY, subdélégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY et de Monsieur Sylvian CHICOTE, subdélégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

ARTICLE 8 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 17 août 2004

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Jean Claude LAHAIE

10. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

10.1. Division Législation et contentieux

04-0755-Arrêté de prise de possession d'un terrain à Saint-Jacques-sur-Darnétal

A R R E T E

de prise de possession par l'ETAT
d'un terrain cadastré AB n°59
sis à SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL 1004 rue des Forgettes.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;

- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;

- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ; - le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 6 juillet 2004 ;

SUR :

La proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er : L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession d'un terrain cadastré AB n° 59 pour 2a 62ca sis à SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL.

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de Mr le Maire de la Commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL.

Article 3: Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de ROUEN et sera affiché à la Mairie de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL.

Article 4 : Mr. Le Secrétaire Général, Mr le Maire de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL et Mr le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL.

ROUEN, le 9 juillet 2004

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

04-0756-Arrêté pour appréhension par l'Etat d'un bien vacant et sans maître à Sauchay A n° 201 et A n° 202

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

**de prise de possession par l'ETAT
de deux parcelles cadastrées A 201 et A 202
sises à SAUCHAY "Plaine de Sauchay le Haut"**

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 29 juillet 2003 ;

SUR :

La proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er : L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession de **deux parcelles de terrain cadastrées A 201 pour 18a 76ca et A 202 pour 8a 75ca sises à SAUCHAY "Plaine de Sauchay le Haut"**.

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de Mr le Maire de la Commune de SAUCHAY.

Article 3: Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE et sera affiché à la Mairie de SAUCHAY.

Article 4 : Mr. Le Secrétaire Général, Mr le Maire de SAUCHAY et Mr le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de SAUCHAY.

ROUEN, le 5 août 2004

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

11.1. Secrétariat Général

204/2004-arrêté portant modification du règlement local du pilotage maritime du port du Havre - programme particulier du concours de pilotage à la station du Havre-Fécamp

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 21 juillet 2004

ARRETE n° 204 / 2004

**Portant modification du Règlement Local
du pilotage maritime du port du HAVRE
Programme particulier du concours de pilotage à la station du Havre-Fécamp**

Le Préfet du Département de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;
- VU** le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000;
- VU** le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes;
- VU** l'arrêté n° 04-58 en date du 6 juillet 2004 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure et du Président de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;

ARRETE

Article 1 : Le programme des connaissances spéciales exigées des candidats au concours d'entrée de la station de pilotage du HAVRE-FECAMP tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 9 mars 1955, modifié par l'arrêté du 12 juin 1975, l'arrêté n° 4273 GM/2 du 8 octobre 1976, l'arrêté n° 18 du 13 février 1987 est abrogé et remplacé par le programme annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° 18/1987 est abrogé.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Par délégation
Le Directeur Régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des décisions (1)

Ampliation:
Préfecture de région Haute-Normandie-SGAR
Dram LH
station de Pilotage du Havre-Fécamp

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 204-2004
PROGRAMME PARTICULIER
à la
STATION DU HAVRE-FECAMP

Application de l'arrêté du 9 mars 1955 modifié

Abords du Havre, port du Havre et ports du Havre- Antifer, port 2000 :

Feux d'Antifer, de la Hève, du Havre, de Trouville-Deauville, de la Falaise des fonds. : Caractéristiques.
Aspect de la côte.
Banc d'Amfard, banc du Ratier, des Ratelets. Bancs de l'Eclat, Hauts de la Rade, Haut du S.O, Grand Placard, Haut de Quarante, Ridens d'Antifer : positions et lignes de sonde. Balisage et amers. Epaves dangereuses.
Limites administratives du port du Havre. Zone de pilotage obligatoire.
Zones d'attente du Havre, de Rouen et d'Antifer. Zones d'accès du Havre, de Rouen. Chenaux du Havre et d'Antifer, petite rade : emplacement, étendue, balisage, sondes, nature des fonds, tenue au mouillage, courants, réglementation de la navigation.
Courants de marée aux abords du Havre et du Havre-Antifer.
Marées du Havre, courbes de marées de Vive Eau, Morte Eau, Moyennes.
Retard de marée. Influence du vent, de la pression barométrique, du climat.
Conditions d'entrées des navires lourds et peu manoeuvrants au Havre.
Marées à Antifer, courbes. Créneaux et conditions d'entrée et de sortie.
Divers problèmes de calcul des hauteurs d'eau à résoudre à l'aide de l'annuaire des marées. Etudes de croisements de gros navires.
Signaux de port. Canaux VHF.
Bassins : profondeurs, étendue, orientation. Zones d'évitage. Feux et balisage. Zones de mouillage interdites. Emplacement des câbles et canalisations. Echelles de marée. Réglementations particulières.
Poste, quais, écluses, formes de radoub, docks flottants, pertuis : orientation, sondes, longueurs, hauteur des couronnements, amarrage, défenses, moyens de levage, réglementations particulières.
Canaux : orientation, profils, points métriques, réglementations particulières, emplacement des câbles et canalisations.
Hangars : emplacement.

Abords de Fécamp et Port de Fécamp

Feux du Cap Fagnet, de Fécamp et de l'alignement d'Yport : caractéristiques.
Aspect de la côte.
Alignements employés par les pilotes devant Fécamp de jour et de nuit.
Mouillage devant Fécamp, amers, étendue, fonds, tenue. Zone de pilotage obligatoire.
Courant de marée à 2 milles et à l'entrée du port.
Courbes de marées en marées de Vives Eaux, marées moyennes, mortes eaux.
Durée du flot et du jusant, calcul des hauteurs d'eau.
Alignements de jour et de nuit pour entrer et sortir, chenal, signaux de port, canaux VHF.
Bassins : profondeurs, étendue, orientation. Lignes de sonde. Echelles de marée. Longueur et tirant d'eau maximum des navires.
Ecluses et pertuis : dimensions, côtes des radiers. Emplacement des câbles et canalisations. Heures d'ouverture des portes.
Quais : orientation, sondes, longueurs, hauteur des couronnement, amarrage, défenses, moyens de levage, hangars.

Manche

Législation en vigueur.
Dispositif de séparation du trafic des Casquets et du Pas de Calais.
Notions sur les courants de marée en Manche dans la partie comprise entre La Hague-Lizard et le méridien du Tréport.
Route du Havre à Barfleur (6' Nord), du Havre à Southampton (Tour NAB), du Havre à Brixham, du Havre à Lyme Bay.
Route des grands navires de Barfleur au Havre-Antifer.

Côte anglaise

Principaux feux : Start Point, Berry Head, Portland Bill, Ste Catherine ... Mouillages. Lyme Bay et Brixham.

Côte française

Feux de La Hague, de Cap Levi, de Barfleur. Principaux feux de Barfleur à Trouville, feux de La Hève au Tréport. Sémaphores et CROSS.
Cherbourg. Accès de la rade. Mouillage en rade et à l'extérieur.
Amers faisant parer les dangers du Cap Levi et du Rénier.
Aspects des terres du Cap de la Hague à la pointe de Barfleur.
Lignes de sondes des 10m, 20m et 30m en baie de Seine.
Mouillage d'abri de La Hougue. Accès en venant de l'Est.

Aspects des terres de la pointe de la Percée au Cap Mauvieux, du Cap Mauvieux à la Dives et de la Dives à Honfleur.
Plateau du Calvados. Lignes de sonde, balisage. Comment reconnaît-on à la sonde qu'on est au large du Plateau ?
Relèvement du feu de Ouistreham faisant parer le Plateau du Calvados. Relèvements indiquant qu'on est dans l'Est ou dans l'Ouest du Plateau.
A quelle distance peut-on s'approcher de la côte entre l'Orne et la Dives ? Entre la Dives et la Touques ?
Banc de Seine, son étendue, son brassiage.
Marée à Barfleur et à Ouistreham. Rade de Ouistreham, balisage. Mouillage.
Aspects des terres de La Hève au Cap Fagnet. Du Cap Fagnet à St Valery en Caux, de St Valery en Caux au Tréport.
A quelle distance peut-on s'approcher de la côte de La Hève à Fécamp ?
Bases de vitesse.
Dieppe : aspect de la côte. Courants et marées. Mouillage, amers, feux.

11.2. Service des Affaires Economiques

203/2004-arrêté portant autorisation spéciale de pêche des ormeaux sur le littoral du département de la Manche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 20 juillet 2004

ARRETE N° 203 /2004

Portant autorisation spéciale de pêche des ormeaux
sur le littoral du département de la Manche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet du Département de la Seine-Maritime,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU les articles R.*231-35 à 231-59, R.* 236-7 à 18, R.*237.4 à 237-6 du code rural ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur le littoral métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 sur la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté n° 04/57 du 5 juillet 2004 du préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes au Havre ;

VU l'étude d'IFREMER sur la campagne 2003-2004 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les sociétés détentrices d'autorisations administratives sont autorisées à exercer, à titre professionnel, la pêche des ormeaux (*haliotis tuberculata*) en plongée sous-marine à l'aide d'un équipement respiratoire autonome.
Les autorisations administratives sont délivrées sur décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, selon les critères de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

a) Une autorisation administrative est délivrée pour un navire et une campagne de pêche (du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante) selon les critères suivants :

- exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes parafiscales aux organismes professionnels,
- avoir effectué les déclarations statistiques de pêche.

b) En outre, dans la limite du quota annuel de pêche préconisé par l'IFREMER, l'attribution de l'autorisation est délivrée selon les conditions suivantes :

- pour un couple armateur-navire ; lorsque le propriétaire du navire est une personne morale, tout changement intervenant dans le contrôle de l'entreprise constitue une mutation de propriété,
- en tenant compte des antériorités d'activité contrôlées à partir des déclarations de pêche de la campagne directement antérieure à la demande d'autorisation,
- dans la mesure où la réglementation des pêches est respectée.

c) En cas d'insuffisance du quota global, les autorisations sont réparties prioritairement aux armateurs ayant un seul navire. En cas d'augmentation de quota, les autorisations nouvelles sont attribuées en priorité au demandeur en première installation.

Article 3 :

a) La pêche visée à l'article 1 est limitée à la capture des ormeaux d'une taille minimale de 90 millimètres, à l'exclusion de toute autre espèce ; elle ne peut être pratiquée que dans les eaux du Nord Cotentin entre le Nord du Cap de Flamanville et le Nord de la Pointe de Saire.

b) Le marquage individuel des ormeaux est obligatoire, avec des bagues spécifiques au Département de la Manche. Pour chaque campagne ces bagues sont acquises auprès du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Basse-Normandie, qui est chargé de leur gestion technique.

Article 4 :

a) La pêche est interdite du 1^{er} juillet au 31 août,

b) La pêche visée à l'article 1 est interdite le dimanche et les jours fériés,

c) Sont également interdites en tous temps, la pêche nocturne des ormeaux et la pêche pratiquée au-dessus du zéro des cartes.

Article 5 : Les navires des sociétés susvisées doivent être actifs au sens du POP. Leur longueur hors tout est inférieure à 10 mètres. Ils répondent aux conditions spéciales fixées par les Affaires maritimes pour ce type d'activité. Ces navires ne peuvent être employés pour d'autres activités de pêche que celle des ormeaux pendant la durée de validité de l'autorisation administrative.

Article 6 :

a) Le patron de chaque navire bénéficie d'une expérience de 24 mois au moins de navigation à la pêche,

b) Chaque navire comprend un équipage de trois personnes, à savoir un patron et deux plongeurs,

c) La liste nominative des plongeurs des entreprises autorisées à pratiquer la pêche dans les conditions définies au présent arrêté est déposée auprès des services de la Direction départementale des affaires maritimes de la Manche, 15 jours avant chaque saison de pêche (avec copie des brevets),

d) Les plongeurs ont le statut de marin professionnel et sont soumis aux contrôles d'aptitude à la plongée sous-marine effectués par un médecin des gens de mer. Ils sont titulaires des qualifications requises pour le travail maritime et pour celui en milieu hyperbare.

Article 7 :

1 - Quota annuel de captures

Le total maximum de captures autorisées est fixé à 150 000 ormeaux par saison de pêche (de septembre à juin). Chaque autorisation délivrée donne droit de pêcher un maximum de 50 000 ormeaux. Ce total peut être révisé annuellement.

2 - Quota journalier de captures

Le quota maximum est fixé à 300 spécimens par équipage (deux plongeurs et un surveillant de surface) sauf pendant les mois de décembre, janvier et février où il est de 400.

Exceptionnellement (pour un maximum de 10 % des jours de pêche) le ½ quota journalier peut être réalisé par un plongeur plus un surveillant de surface (150 individus ou 200 de décembre à février).

Article 8 :

a) La pêche est soumise à une déclaration préalable de partance avec un préavis d'au moins une heure trente, établie selon le modèle figurant en annexe 1.

Cette déclaration est transmise par télécopie à la Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche avant le départ des bateaux. Elle fait l'objet d'une confirmation verbale au CROSS Jobourg par VHF, à l'arrivée sur la zone de pêche.

Une demi-heure avant la fin de la pêche, les navires informent le CROSS Jobourg par VHF de leurs heures et lieux de débarquement, ainsi que des quantités pêchées.

Les informations transmises au CROSS Jobourg, en application des deux alinéas précédents, sont portées par les sociétés sur une fiche dont le modèle figure en annexe 2, qui est mise à la disposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

b) Les lieux de débarquement des ormeaux sont obligatoirement l'un des suivants :
Port de Barfleur

Port de Fermanville
Port des Flamands
Port de Cherbourg
Port de Querqueville
Port de Omonville la Rogue
Port de Goury
Port de Diélette.

Article 9 : Les bénéficiaires d'autorisation transmettent au Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, pour le 5 de chaque mois, une déclaration détaillée des captures du mois précédent et une déclaration de commercialisation, en précisant les établissements acheteurs et les quantités effectivement livrées à ces établissements.

Ces déclarations sont établies selon les modèles figurant en annexes 3 et 4.

Article 10 : Les autorisations visées à l'article 1 sont précaires et révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, ou en cas d'évolution négative du stock d'ormeaux.

Article 11 : Les cailloux soulevés lors des opérations de pêche doivent être reposés en leurs place et position initiales.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 72/99 du 17 août 1999 modifié portant autorisation spéciale de pêche des ormeaux sur le littoral du département de la Manche est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche et le Directeur du CROSS Jobourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés

Ampliation

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM Basse-Normandie
DDAM CH
DPMA (RRAI)
CROSS Jobourg
PREMAR CH (AEM)
GROUPGENDMAR CH
COMAR CH - Archives AE

ANNEXE 1

(Nom de la société)

DECLARATION PREALABLE DE PARTANCE

adressée (avant chaque départ) à M. l'Administrateur en Chef,
Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche (Télécopie 02.33.23.36.06)

Date :

Nom du navire :

Lieu d'embarquement :

Heure de départ :

Nom des plongeurs :

Nom du surveillant de surface :

Zone de pêche * :

Heure de retour estimée :

Lieu du débarquement :

*** voir carte ci-jointe**

ANNEXE 2

PECHE SUBAQUATIQUE DES ORMEAUX
RELEVÉ DES DECLARATIONS AU CROSS JOBOURG
établies en application de l'arrêté préfectoral n° /04

JOURNEE DU

Société :

Navire :

ENTREE EN ZONE

Heure de la communication VHF :
Zone de pêche annoncée :

Observations (changement de zone, par ex.) :

DEBARQUEMENT

Heure de la communication VHF :
Lieu de débarquement annoncé :

Heure de débarquement annoncée :

Déclaration de pêche : (en unités)

Observations :

ANNEXE 3

(Nom de la société)

DECLARATION MENSUELLE DE CAPTURES
MOIS DE.....

adressée pour le 5 de chaque mois à
M. le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche
22, quai du Général Lawton Collins - 50100 - CHERBOURG

ARRETE N° 206 /2004

Portant autorisation de la pêche des sépions sur la côte Ouest du Cotentin du 15 août au 17 septembre 2004

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Haute-Normandie n°39 du 26 juillet 1993 relatif à la pêche des sépions à l'Ouest du Cotentin ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Haute-Normandie n° 04-71 du 26 juillet 2004, donnant délégation de signature à l'Administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'avis de l'Ifremer n°RH/PB/04.026 du 19 juillet 2004 ;
- VU** la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1^{er} . – La pêche des sépions (juvénile du *Sepia officinalis*) à l'aide de filets remorqués est autorisée à partir du dimanche 15 août 2004 à 20h00 jusqu'au vendredi 17 septembre 2004 à minuit pour une liste de navires arrêtée par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Article 2. – Pour l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté et de l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé, le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche prend en compte les demandes individuelles qui lui parviennent avant le cinquième jour franc suivant la notification du présent arrêté au Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest Cotentin et vérifie que les candidats sont dans une situation régulière au regard de la réglementation des pêches maritimes.

Article 3. – Le présent arrêté est applicable dans les eaux délimitées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé, et interdit la pêche dans ces eaux du vendredi minuit au dimanche 20h00.

Article 4. – La pêche s'effectue à l'aide d'un chalut dont le maillage minimal est de 80 millimètres, mailles étirées.

Article 5. - Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés à la criée de Granville ou au port de Carteret.

Article 6. - La pêche, la détention à bord et le débarquement de crustacés sont interdits. Les crustacés doivent être rejetés à la mer sitôt capturés.

Article 7. – La pêche de toute autre espèce que le sépion est interdite dans les eaux délimitées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé. La quantité d'espèces autres que le sépion détenues à bord, quel que soit leur lieu de pêche, ne doit pas excéder 50 kilogrammes toutes espèces confondues. Une fois cette quantité atteinte, les espèces pêchées doivent être rejetées à la mer sitôt capturées.

Article 8. - L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes,
Directeur régional des Affaires maritimes Haute Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
Préfecture Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
CROSS Jobourg
DDAM Manche, *pour servir moyens terrestres de contrôle en Manche.*
COMAR Cherbourg (OPS) *pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité.*

COD Rouen, *pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité.*
PREMAR Manche (division Action de l'Etat en mer)
GROUPEMARDMAR Cherbourg
PAM Thémis
DPMA (bureau RRAI)
IFREMER Port-en-Bessin
DRAM Rennes - DDAM Ile-et-Vilaine
CRPMEM Basse-Normandie
CLPM Ouest Cotentin
CLPM Saint-Malo

207/2004-Arrêté abrogeant l'arrêté n° 167/2004 du 10 juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 9/08/2004

A R R E T E n°207/2004

Abrogeant l'arrêté n°167/2004 du 10 juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : Sur les gisements de la baie des Veys : bancs de la Ravine et de Ferrailon (Brévands) limités à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados et, à l'Ouest par le chenal de Carentan, la pêche des coques est interdite à partir du mercredi 11 août 2004 à 0h00.

Article 2 : L'arrêté n°167/2004 du 10 juin 2004 réglementant la pêche des coques sur les gisements de la baie des Veys (département de la Manche) est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégalion,
L'Administrateur en chef
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie par interim

Lionel GRANNEC

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,
DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique
CROSS Jobourg
DIREN Basse-Normandie
DDASS Manche
DDSV Manche
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

208/2004-Arrêté autorisant la pêche des coques sur le gisement du Grand Vey (département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 9/08/2004

ARRÊTE n°208/2004

autorisant la pêche des coques sur le gisement du Grand Vey (Département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** la décision 2003/774/CE du 30 octobre 2003 de la Commission européenne approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les mollusques marins ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : Sur le gisement du Grand Vey, la pêche des coques est autorisée du mercredi 11 août 2004 au vendredi 13 août 2004 inclus entre le lever et le coucher du soleil. Ce gisement est limité au Nord par le taret des Essarts et à l'Est, par le chenal de Carentan :

Les dates et heures indiqués ne font pas obstacle à une éventuelle fermeture anticipée.
La pêche de loisir est interdite.

Article 2 : La pêche est interdite :
sur le gisement de Brévands. Ce gisement est situé sur les bancs de la Ravine et de Ferrailon limités à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados et, à l'Ouest, par le chenal de Carentan
sur l'estran situé au droit de la réserve naturelle de Beauguillot.
sur la partie du banc de la Madeleine (Utah Beach) comprise entre le point d'accès à la côte de la route départementale 423 et la limite Nord de la réserve naturelle de Beauguillot.

Article 3 : Seuls pratiquent la pêche sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.
En raison du classement de salubrité des gisements, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés ou la vente à un établissement de purification est interdite.
Les coques ne peuvent être vendues qu'aux acheteurs expressément autorisés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette autorisation est délivrée aux acheteurs qui présentent la preuve qu'ils revendent les coques à un établissement de transformation qui pratique un des traitements énumérés par la décision de la Commission européenne du 30 octobre 2003 susvisée.

Article 4 : L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.
Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de transformation, les sacs de coques ou tous autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.

Article 5 : Les seuls engins autorisés sont : la griffe à dents, le râteau de 35 cm de largeur.
Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale (3 cm) sont rejetées sur les gisements.
La remontée des coques pêchées se fait à la cale du Grand Vey.

Article 6 : Le transport vers les établissements de transformation est effectué sous couvert d'un bon de transport délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.
Le transfert des coques à fin de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 7 : Chaque pêcheur fournit au service des affaires économiques et du littoral de la direction départementale affaires maritimes de la Manche avant le 10 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié et aux décrets pris pour son application.

Article 9 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie par interim

Lionel GRANNEC

Ampliation :

Préfecture de Haute-Normandie

Copies :

Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,
DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique
CROSS Jobourg
DIREN Basse-Normandie
DDASS Manche
DDSV Manche
CRPMEB Basse-Normandie
CLPMEB Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

209/2004-Arrêté relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) dans le ressort du CLPMEB de GRANDCAMP MAISY

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 11/08/04

ARRETE N° 209 /2004

**Relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus)
dans le ressort du CLPMEB de GRANDCAMP MAISY**

Le Préfet de la région de Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret N° 90.94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU l'arrêté 67/2003 du 30 juin 2003 rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP/CR10/2002 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant modification de l'exploitation de la pêche des crustacés en Manche,

VU l'arrêté n° 04-167 du 4 août 2004 du Préfet de la région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1er La pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) à l'aide de chalut est autorisée à moins de trois milles de la laisse de basse mer (zéro des cartes) sur le littoral du département du Calvados dans les conditions prévues par le présent arrêté, à compter du dimanche 15 août 2004, 00h00.

ARTICLE 2 La date de fermeture de la campagne est fixée au lundi 28 février 2005.

ARTICLE 3 Les navires doivent être titulaires d'une autorisation délivrée annuellement par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados. Les captures doivent être déclarées dans les conditions précisées lors de la délivrance des autorisations.

L'autorisation de pêche du bouquet d'Europe est attribuée conjointement au patron propriétaire embarqué et à son navire titulaire d'un permis de mise en exploitation. Seuls les navires d'une longueur inférieure à 10 m et d'une puissance inférieure à 200 CV (147,2 kw) pourront être autorisés à pratiquer cette pêche.

Aux mêmes conditions, l'autorisation est également accordée aux propriétaires des navires armés en « conchyliculture petite pêche » disposant d'une antériorité de pêche au titre de la campagne de pêche de 1999.

ARTICLE 4 La pêche ne peut être pratiquée que dans les 3 zones A B et C, définies comme suit :

A – 49° 24' 516 N	B – 49° 24' 642 N	C – 49° 24' 122 N
01° 05' 351W	01° 03' 138 W	01° 01' 661 W
49° 24' 131 N	49° 24' 608 N	49° 24' 160 N

01° 05' 672 W	01° 03' 687 W	01° 01' 002 W
49° 24' 216 N	49° 24' 893 N	49° 24' 526 N
01° 04' 655 W	01° 03' 348 W	01° 00' 592 W
49° 24' 562 N	49° 24' 905 N	49° 24' 484 N
01° 04' 050 W	01° 02' 825 W	01° 01' 275 W

Le balisage des secteurs A B C sera effectué à la charge des chalutiers concernés.

ARTICLE 5 La pêche ne pourra être effectuée qu'à l'aide d'un chalut de 4 à 6 mètres de corde à dos et d'un maillage de 24 – 28, maille étirée.

ARTICLE 7 Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie par interim

Lionel GRANNEC

mpliation :
Préfecture de Haute-Normandie
Copies :
DRAM CN - DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche,
CROSS Jobourg
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Ouest-Cotentin - IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

210/2004-Arrêté autorisant la pêche des coques du 16 au 20 août 2004 sur une partie du gisement de la Baie des Veys (Banc de Beauguillot - département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 11/08/04

ARRETE n° 210 /2004

autorisant la pêche des coques du 16 au 20 août 2004 sur une partie du gisement de la Baie des Veys (Banc de Beauguillot - Département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté n° 04-167 du 4 août 2004 du Préfet de la région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie,

VU l'avis de l'IFREMER en date du 11 août 2004 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche,

ARRETE :

Article 1er : Sur les gisements de la baie des Veys, la pêche des coques est autorisée du lundi 16 août 2004 au vendredi 20 août 2004 inclus selon les horaires fixés ci-dessous sur le banc de Beauguillot limité au sud par le taret des Essarts et au nord par la cale d'accès à la mer de Sainte Marie du Mont (Utah Beach) :

L'accès sur le gisement a lieu de 2 heures avant à 2 heures après les heures légales de basse mer indiquées ci-après :

Lundi 16 août 2004 : (17 h 51)

Mardi 17 août 2004 : (18 h 25)

Mercredi 18 août 2004 : (18 h 58)

Jeudi 19 août 2004 : (19 h 32)

Vendredi 20 août 2004 : (8 h 00)

Les dates et heures indiqués ne font pas obstacle à une éventuelle fermeture anticipée.

Article 2 : La pêche demeure interdite :
sur la partie du banc de la Madeleine (Utah Beach) comprise entre le point d'accès à la côte de la route départementale 423 et la limite Nord de la réserve naturelle de Beauguillot.
sur le gisement du Grand Vey. Ce gisement est situé entre la limite sud de la réserve naturelle et le chenal de Carentan, soit la zone 50-02 au titre du classement de salubrité prononcé par arrêté préfectoral du 7 mars 2003 susvisé ;
- sur le gisement de Brévands (bancs de la Ravine et de Ferrailon) limités à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados et, à l'Ouest, par le chenal de Carentan.

Article 3 : Pour accéder au lieu de pêche, seuls les tracteurs dont l'immatriculation suit sont autorisés à circuler :
M. LEPOITEVIN Michel : 1782 TP 14
M. LEBOUCHER Dominique : 36630-50
M. LEGOFF Eugene : 3306 YG 14
M. TETART Jean : 9161 RM 80
M. SALMON Marc : 1420 RZ 50
SARL CODIMER : 6714 RK 33
M. NICOLAY Patrick : 2592 RJ 80
M. MEDARD Patrick : 3612 TE 50
M. LECORDIER Ange : 2922 VR 50
M. HUAUX Mickael : 4914 GL 50

Les quads sont strictement interdits.

Article 4 : Sur le lieu de pêche, les chiens et le dépôt de déchets sont interdits.

Article 5 : En raison du classement de salubrité des gisements, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.
Seuls pratiquent la pêche sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 6 : Un quota de cent cinquante (150) kilogrammes par jour est fixé pour chaque pêcheur professionnel.
L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.
Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques ou tous autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.
La pêche de loisir est limitée à cinq (5) kg par pêcheur et par jour.

Article 7 : Les seuls engins autorisés sont : la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.
Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale (3 cm) sont rejetées sur les gisements.
La remontée des coques pêchées se fait à la cale d'accès de Sainte Marie du Mont.

Article 8 : Le transport vers les établissements d'expédition ou de transformation est effectué sous couvert d'un bon de transport délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le transfert des coques à fin de réimmersion vers des zones de production ou de reparage est interdit.

Article 9 : Chaque pêcheur adresse au service des affaires économiques et du littoral de la direction départementale affaires maritimes de la Manche avant le 10 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié et aux décrets pris pour son application

Article 11 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie par interim

Lionel GRANNEC

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,
DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique
CROSS Jobourg
DIREN Basse-Normandie
DDASS Manche
DDSV Manche
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

211/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie 2004/PR-8B fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement de l'Ouest Cotentin

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 11/08/04

ARRETE N° 211 /2004

Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Basse-Normandie 2004/PR-8B fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement de l'Ouest Cotentin.

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel n° 295 du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche,

VU l'arrêté 74/2002 du 2 septembre 2002 rendant obligatoire la délibération 2002/PR-6B du 7 août 2002 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Basse-Normandie,

VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n° 04-167 du 4 août 2004 du Préfet de la région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie,

VU la délibération n° 2004/PR-8B du 09 juillet 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des praires de l'Ouest Cotentin ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération 2004/PR-8B (1) susvisée du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire à l'exception de l'article 1.2 relatif à la fixation des horaires de pêche

Article 2: Les jours et horaires de pêche sont fixés par le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche sur proposition du CLPMEM de l'Ouest Cotentin.

Article 3: L'arrêté 161/2003 du 3 septembre 2003 rendant obligatoire la délibération 2003/PR-7B du 25 juillet 2003 est abrogé.

Article 4 : L'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie par interim

Lionel GRANNEC

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de Caen, Cherbourg et du Havre

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

212/2004-Arrêté suspendant la pêche sur le gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral du Calvados - zone de production 14-161 classée B

Direction
régionale

Le Havre, le 13/08/04

ARRETE n° 212 /2004

**Suspendant la pêche sur le gisement de coques
de la Baie des Veys situé sur le littoral du Calvados
Zone de production 14-161 classée B**

Le préfet de la Région de Haute-Normandie,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation de la ressource,
- VU** le décret n°60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU** l'arrêté n° 62 du 4 Novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 188/2004 du 22 juin 2004 relatif à l'ouverture du gisement de coques de la Baie des Veys en zone de production 14-161,
- VU** l'arrêté préfectoral n°193/2004 du 07 juillet 2004 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied sur le littoral du Calvados,
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,
- CONSIDERANT** qu'à l'occasion d'une visite effectuée sur le gisement de la zone de production identifiée 14-161, le service des Affaires Maritimes de CAEN, a constaté une faible quantité de coques de taille marchande,
- CONSIDERANT** que cet état du gisement entraîne une très faible récolte de coquillages, mentionnée par les pêcheurs à pied sur les déclarations statistiques retournées à la DDAM du Calvados,
- CONSIDERANT** que l'ouverture du gisements de coques Beauguillot, prévue entre la période du 16 août 2004 et du 20 août 2004, permettra aux pêcheurs à pied d'exercer leur activité professionnelle dans de bonnes conditions sur un autre secteur où la biomasse est importante ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des affaires maritimes du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : la pêche professionnelle et de loisir est interdite **entre le lundi 16 août 2004 0h00 et le vendredi 20 août 2004 0h00** sur le gisement de coques de Gefosse-Fontenay, en zone de production 14-161, classée B.

Article 2: La pêche demeure interdite sur le gisement sud de la Baie des Veys, classé C, en zone de production 14-170.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation
L'administrateur des affaires maritimes
chef du service des affaires économiques

Thierry CANTERI

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN
PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.
Mairie de GRANDCAMP et GEFOSSÉ FONTENAY - DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.
CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados. - ULAM 14 – Stations Maritimes 14.
Messieurs ROBIOLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C; LECORDIER A, JEANNE J.L. -CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN g, HEVENOU j, MEDARD p, HERVET f, BOLOCHE g, BOLOCH s, CHRETIEN h, LEGROS ch, - Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14. - Service AE - Archives.

12. E.D.F

12.1. Direction de l'ARAP NO

04-0655-Décision portant délégation de pouvoirs aux chefs de pôle de l'agence régionale achats production nord ouest

DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AUX CHEFS DE POLE* DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 18 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Nationale d'Achats Production,

délègue aux Chefs de Pôle de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui leur sont dévolues, les pouvoirs suivants :

I. – Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous leur autorité

Prendre toute décision d'organisation des services placés sous leur autorité avec les réglementations internes et externes.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux dépendant des services placés sous leur autorité.

Pour le fonctionnement courant des services placés sous leur autorité :

engager et signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite de 5 000 Euros (cinq mille Euros) à l'exception des prestations de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers.

faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes

* Chef de Pôle : qui a rang de manager de première ligne.

II. – Pouvoirs spécifiques pour remplir leur mission

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles*, conventions, contrats et marchés dans la limite de :

pour tous les achats hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers : 400 000 Euros (quatre cent mille Euros).

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des achats.

Fait à Rouen, le 03 février 2003

Le Chef de l'ARAP NO

*à l'exception des protocoles transactionnels relatifs aux marchés supérieurs à 0,4 M€

04-0656-Décision portant délégation de signature nominative à M. Philippe DELACOURT, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A M. Philippe DELACOURT, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à M. Philippe DELACOURT, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, la signature des marchés instruits par l'antenne de Penly.

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet à la date du rattachement officiel de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest à la Direction des achats.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 3 février 2003

Le Chef de l'ARAP NO

04-0657-Décision portant délégation de signature nominative à M. Mathieu SEGARD, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A M. Mathieu SEGARD, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,

Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,

Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à M. Mathieu SEGARD, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, la signature des marchés instruits par l'antenne de Flamanville.

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet à la date du rattachement officiel de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest à la Direction des achats.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 3 février 2003

Le Chef de l'ARAP NO

04-0658-Décision portant délégation de signature nominative à Mme Cécile NOSLIER, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A Mme Cécile NOSLIER, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,

Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,

Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à Mme Cécile NOSLIER, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, la signature des marchés instruits par l'antenne de Paluel.

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet à la date du rattachement officiel de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest à la Direction des achats.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2003

Le Chef de l'ARAP NO

04-0662-Décision portant délégation de pouvoirs aux chefs de pôle de l'agence régionale achats production nord ouest

VOS RÉF. :

Gilles COUVERCHEL

NOS RÉF. : ARAP/PDO/04-1346

INTERLOCUTEUR : Gérard PORCEDO
02.32.18.35.20

Chef de Pôle ARAP NORD OUEST

OBJET : Délégation de pouvoirs

Rouen, le 29 juin 2004

Vous trouverez ci-jointe la décision portant délégation de pouvoirs dans le cadre des fonctions qui vous sont dévolues. Elles sont applicables au 1^{er} juillet 2004, date à laquelle vous assurez la fonction de Chef de Pôle.

Les principes du processus de délégation de pouvoirs et les modalités de signature des marchés sont expliqués dans la note « Engagement et signature des marchés – délégation de pouvoir » version 2 du 15/05/2004. Le document est consultable sur NATACHAT, rubrique « référentiel achats outils ».

Vous n'avez pas la possibilité de subdéléguer une partie de vos pouvoirs. Vous n'avez pas la possibilité de déléguer nominativement votre signature.

Nous attirons votre attention sur la notion de « délégation de pouvoir à la fonction » qui implique le transfert de responsabilité. En corollaire, le délégant ne peut exercer les compétences qu'il a déléguées.

Le Directeur de l'ARAP NO

Gérard PORCEDO

P.J. : Délégation de pouvoir – Original
Copie : Claude TOSTIN – Didier AVENAL – Gérard PORCEDO

DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AUX CHEFS DE POLE* DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,

Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,

Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Nationale d'Achats Production,

délègue aux Chef de Pôle de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui leur sont dévolues, les pouvoirs suivants :

I. – Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous leur autorité

Prendre toute décision d'organisation des services placés sous leur autorité avec les réglementations internes et externes.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux dépendant des services placés sous leur autorité.

Pour le fonctionnement courant des services placés sous leur autorité :

engager et signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite de 5 000 Euros (cinq mille Euros) à l'exception des prestations de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers.

faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes

* Chef de Pôle : qui a rang de manager de première ligne.

II. – Pouvoirs spécifiques pour remplir leur mission

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités et hors périodes d'absence ou d'empêchement du délégant* signer au nom d'EDF tous protocoles**, conventions, contrats et marchés dans la limite de :

pour tous les achats hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers : 400 000 Euros (quatre cent mille Euros).

*pendant les périodes d'absence ou d'empêchement du délégant, le seuil de 400 000 € est porté à 1 000 000 €

** à l'exception des protocoles transactionnels relatifs aux marchés supérieurs à 0,5 M€

III. – Possibilité de subdélégation

Il n'y a pas de possibilité de subdélégation

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, le délégant reprend l'exercice des pouvoirs.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des achats.

Fait à Rouen, le 29 juin 2004

Le Chef de l'ARAP NO

04-0664-Décision portant délégation de pouvoirs aux chefs de pole de l'agence régionale achats production nord ouest

VOS RÉF. :

Hervé DASSONNEVILLE

NOS RÉF. : ARAP/PDO/04-1346

INTERLOCUTEUR : Gérard PORCEDO
02.32.18.35.20

Chef de Pôle ARAP NORD OUEST

OBJET : Délégation de pouvoirs

Rouen, le 29 juin 2004

Vous trouverez ci-jointe la décision portant délégation de pouvoirs dans le cadre des fonctions qui vous sont dévolues. Elles sont applicables au 1^{er} juillet 2004, date à laquelle vous assurez la fonction de Chef de Pôle.

Les principes du processus de délégation de pouvoirs et les modalités de signature des marchés sont expliqués dans la note « Engagement et signature des marchés – délégation de pouvoir » version 2 du 15/05/2004. Le document est consultable sur NATACHAT, rubrique « référentiel achats outils ».

Vous n'avez pas la possibilité de subdéléguer une partie de vos pouvoirs. Vous n'avez pas la possibilité de déléguer nominativement votre signature.

Nous attirons votre attention sur la notion de « délégation de pouvoir à la fonction » qui implique le transfert de responsabilité. En corollaire, le délégué ne peut exercer les compétences qu'il a déléguées.

Le Directeur de l'ARAP NO

Gérard PORCEDO

P.J. : Délégation de pouvoir – Original
Copie : Claude TOSTIN – Didier AVENAL – Gérard PORCEDO

DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AUX CHEFS DE POLE* DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,

Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,

Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Nationale d'Achats Production,

délègue aux Chef de Pôle de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui leur sont dévolues, les pouvoirs suivants :

I. – Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous leur autorité

Prendre toute décision d'organisation des services placés sous leur autorité avec les réglementations internes et externes.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux dépendant des services placés sous leur autorité.

Pour le fonctionnement courant des services placés sous leur autorité :

engager et signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite de 5 000 Euros (cinq mille Euros) à l'exception des prestations de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers.

faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes

* Chef de Pôle : qui a rang de manager de première ligne.

II. – Pouvoirs spécifiques pour remplir leur mission

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités et hors périodes d'absence ou d'empêchement du délégant* signer au nom d'EDF tous protocoles**, conventions, contrats et marchés dans la limite de :

pour tous les achats hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers : 400 000 Euros (quatre cent mille Euros).

*pendant les périodes d'absence ou d'empêchement du délégant, le seuil de 400 000 € est porté à 1 000 000 €

** à l'exception des protocoles transactionnels relatifs aux marchés supérieurs à 0,5 M€

III. – Possibilité de subdélégation

Il n'y a pas de possibilité de subdélégation

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, le délégant reprend l'exercice des pouvoirs.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des achats.

Fait à Rouen, le 29 juin 2004

Le Chef de l'ARAP NO

04-0667-Décision portant délégation de pouvoirs au chargé appui management de l'agence régionale achats production nord ouest

VOS RÉF. :

Clément SANGOUARD

NOS RÉF. : ARAP/PDO/04-1346

Chargé Appui Management

INTERLOCUTEUR : Gérard PORCEDO
02.32.18.35.20

ARAP NORD OUEST

OBJET : Délégation de pouvoirs

Rouen, le 29 juin 2004

Vous trouverez ci-jointe la décision portant délégation de pouvoirs dans le cadre des fonctions qui vous sont dévolues. Elles sont applicables au 1^{er} juillet 2004, date à laquelle vous assurez la fonction de Chargé Appui Management.

Les principes du processus de délégation de pouvoirs et les modalités de signature des marchés sont expliqués dans la note « Engagement et signature des marchés – délégation de pouvoir » version 2 du 15/05/2004. Le document est consultable sur NATACHAT, rubrique « référentiel achats outils ».

Vous n'avez pas la possibilité de subdéléguer une partie de vos pouvoirs. Vous n'avez pas la possibilité de déléguer nominativement votre signature.

Nous attirons votre attention sur la notion de « délégation de pouvoir à la fonction » qui implique le transfert de responsabilité. En corollaire, le délégué ne peut exercer les compétences qu'il a déléguées.

Le Directeur de l'ARAP NO

Gérard PORCEDO

P.J. : Délégation de pouvoir – Original
Copie : Claude TOSTIN – Didier AVENAL – Gérard PORCEDO

DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU CHARGE APPUI MANAGEMENT DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,

Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,

Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Nationale d'Achats Production,

délègue Chargé Appui de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui leur sont dévolues, les pouvoirs suivants :

I. – Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous son autorité

Prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité avec les réglementations internes et externes.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux dépendant des services placés sous leur autorité.

Pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité :

engager et signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite de 5 000 Euros (cinq mille Euros) à l'exception des prestations de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers.

faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes

II. – Pouvoirs spécifiques pour remplir sa mission

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités et hors périodes d'absence ou d'empêchement du délégant* signer au nom d'EDF tous protocoles**, conventions, contrats et marchés dans la limite de :

pour tous les achats hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers : 400 000 Euros (quatre cent mille Euros).

*pendant les périodes d'absence ou d'empêchement du délégant, le seuil de 400 000 € est porté à 1 000 000 €

** à l'exception des protocoles transactionnels relatifs aux marchés supérieurs à 0,5 M€

III. – Possibilité de subdélégation

Il n'y a pas de possibilité de subdélégation

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, le délégant reprend l'exercice des pouvoirs.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des achats.

Fait à Rouen, le 29 juin 2004

Le Chef de l'ARAP NO

04-0670-Décision portant délégation de signature nominative à M. Moussa FADILI, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A M. Moussa FADILI, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à M. Moussa FADILI, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, la signature des marchés instruits par l'antenne de Gravelines.

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet à la date du rattachement officiel de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest à la Direction des achats.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 3 février 2003

Le Chef de l'ARAP NO

04-0673-Décision portant délégation de signatures nominative à M. Philippe DELACOURT, acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

VOS RÉF. : M. Philippe DELACOURT

NOS RÉF. : ARAP/DFE/04-1517 CNPE de PENLY

INTERLOCUTEUR : Gérard PORCEDO
02.32.18.35.20

OBJET : Délégation de signature

Rouen, le 27 juillet 2004

Vous trouverez ci-jointe la décision portant délégation de signature dans le cadre des missions qui vous sont dévolues.

Vous n'avez pas la possibilité de déléguer nominativement votre signature.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une « délégation de signature nominative » permet de décharger matériellement le délégant de ses attributions dont il reste cependant seul attributaire, donc responsable. Il peut, à tout moment décider en lieu et place du délégataire.

Le Chef de l'ARAP NO

Gérard PORCEDO

P.J. : Délégation de signature nominative
Copie : Claude TOSTIN – Didier AVENAL – Gérard PORCEDO

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A M. Philippe DELACOURT, ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à M. Philippe DELACOURT, Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la signature des marchés suivants :

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet en date du 1^{er} Septembre 2004.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2004

Le Chef de l'ARAP NO

**04-0674-Décision portant délégation de signature nominative à Mme
Caroline MARTIN, cadre acheteur de l'agence régionale achats
production nord ouest**

VOS RÉF. : Mme Caroline MARTIN

NOS RÉF. : ARAP/DFE/04-1517 CNPE de GRAVELINES

INTERLOCUTEUR : Gérard PORCEDO
02.32.18.35.20

OBJET : Délégation de signature

Rouen, le 27 juillet 2004

Vous trouverez ci-jointe la décision portant délégation de signature dans le cadre des missions qui vous sont dévolues.

Vous n'avez pas la possibilité de déléguer nominativement votre signature.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une « délégation de signature nominative » permet de décharger matériellement le délégant de ses attributions dont il reste cependant seul attributaire, donc responsable. Il peut, à tout moment décider en lieu et place du délégataire.

Le Chef de l'ARAP NO

Gérard PORCEDO

PJ. : Délégation de signature nominative
Copie : Claude TOSTIN – Didier AVENAL – Gérard PORCEDO

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A Mme Caroline MARTIN, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à Mme Caroline MARTIN, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la signature des marchés suivants :

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet en date du 1^{er} juillet 2004.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2004

Le Chef de l'ARAP NO

04-0675-Décision portant délégation de signature nominative à M. Denis YONNET, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

VOS RÉF. : M. Denis YONNET

NOS RÉF. : ARAP/DFE/04-1517 CNPE de FLAMANVILLE

INTERLOCUTEUR : Gérard PORCEDO
02.32.18.35.20

OBJET : Délégation de signature

Rouen, le 27 juillet 2004

Vous trouverez ci-jointe la décision portant délégation de signature dans le cadre des missions qui vous sont dévolues.

Vous n'avez pas la possibilité de déléguer nominativement votre signature.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une « délégation de signature nominative » permet de décharger matériellement le délégant de ses attributions dont il reste cependant seul attributaire, donc responsable. Il peut, à tout moment décider en lieu et place du délégataire.

Le Chef de l'ARAP NO

Gérard PORCEDO

PJ. : Délégation de signature nominative
Copie : Claude TOSTIN – Didier AVENAL – Gérard PORCEDO

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A M. Denis YONNET, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à M. Denis YONNET, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la signature des marchés suivants :

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet en date du 1^{er} septembre 2004.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2004

Le Chef de l'ARAP NO

04-0676-Décision portant délégation de signature nominative à Mme Cécile NOSLIER, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

VOS RÉF. : Mme Cécile NOSLIER

NOS RÉF. : ARAP/DFE/04-1517 CPAS de PALUEL

INTERLOCUTEUR : Gérard PORCEDO
02.32.18.35.20

OBJET : Délégation de signature

Rouen, le 27 juillet 2004

Vous trouverez ci-jointe la décision portant délégation de signature dans le cadre des missions qui vous sont dévolues.

Vous n'avez pas la possibilité de déléguer nominativement votre signature.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une « délégation de signature nominative » permet de décharger matériellement le délégant de ses attributions dont il reste cependant seul attributaire, donc responsable. Il peut, à tout moment décider en lieu et place du délégataire.

Le Chef de l'ARAP NO

Gérard PORCEDO

P.J. : Délégation de signature nominative
Copie : Claude TOSTIN – Didier AVENAL – Gérard PORCEDO

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A Mme Cécile NOSLIER, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à Mme Cécile NOSLIER, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la signature des marchés suivants :

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet en date du 1^{er} septembre 2004.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2004

Le Chef de l'ARAP NO

04-0677-Décision portant délégation de signature nominative à M. Philippe DELACOURT, acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

VOS RÉF. :

Philippe DELACOURT

NOS RÉF. : ARAP/DFE/04-1517

INTERLOCUTEUR : Gérard PORCEDO
02.32.18.35.20

CNPE de PENLY

OBJET : Délégation de signature

Rouen, le 27 juillet 2004

Vous trouverez ci-jointe la décision portant délégation de signature dans le cadre des missions qui vous sont dévolues.

Vous n'avez pas la possibilité de déléguer nominativement votre signature.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une « délégation de signature nominative » permet de décharger matériellement le délégant de ses attributions dont il reste cependant seul attributaire, donc responsable. Il peut, à tout moment décider en lieu et place du délégataire.

Le Chef de l'ARAP NO

Gérard PORCEDO

PJ. : Délégation de signature nominative
Copie : Claude TOSTIN – Didier AVENAL – Gérard PORCEDO

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A M. Philippe DELACOURT, ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à M. Philippe DELACOURT, Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la signature des marchés suivants :

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet en date du 1^{er} septembre 2004.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2004

Le Chef de l'ARAP NO

04-0678-Décision portant délégation de signature nominative à Mme Cécile NOSLIER, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

VOS RÉF. :

Cécile NOSLIER

NOS RÉF. : ARAP/DFE/04-1517

INTERLOCUTEUR : Gérard PORCEDO
02.32.18.35.20

CPAS de PALUEL

OBJET : Délégation de signature

Rouen, le 27 juillet 2004

Vous trouverez ci-jointe la décision portant délégation de signature dans le cadre des missions qui vous sont dévolues.

Vous n'avez pas la possibilité de déléguer nominativement votre signature.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une « délégation de signature nominative » permet de décharger matériellement le délégué de ses attributions dont il reste cependant seul attributaire, donc responsable. Il peut, à tout moment décider en lieu et place du délégataire.

Le Chef de l'ARAP NO

Gérard PORCEDO

PJ. : Délégation de signature nominative
Copie : Claude TOSTIN – Didier AVENAL – Gérard PORCEDO

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A Mme Cécile NOSLIER, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à Mme Cécile NOSLIER, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la signature des marchés suivants :

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet en date du 1^{er} septembre 2004.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2004

Le Chef de l'ARAP NO

04-0680-Décision portant délégation de signature nominative à M. Denis YONNET, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

VOS RÉF. :

Denis YONNET

NOS RÉF. : ARAP/DFE/04-1517

INTERLOCUTEUR : Gérard PORCEDO

CNPE de FLAMANVILLE

02.32.18.35.20

OBJET : Délégation de signature

Rouen, le 27 juillet 2004

Vous trouverez ci-jointe la décision portant délégation de signature dans le cadre des missions qui vous sont dévolues.

Vous n'avez pas la possibilité de déléguer nominativement votre signature.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une « délégation de signature nominative » permet de décharger matériellement le délégant de ses attributions dont il reste cependant seul attributaire, donc responsable. Il peut, à tout moment décider en lieu et place du délégataire.

Le Chef de l'ARAP NO

Gérard PORCEDO

P.J. : Délégation de signature nominative

Copie : Claude TOSTIN – Didier AVENAL – Gérard PORCEDO

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A M. Denis YONNET, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,

Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,

Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,

Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à M. Denis YONNET, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la signature des marchés suivants :

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet en date du 1^{er} septembre 2004.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2004

Le Chef de l'ARAP NO

04-0681-Décision portant délégation de signature nominative à Mme Caroline MARTIN, cadre acheteur de l'agence régionale achats production nord ouest

VOS RÉF. :

Caroline MARTIN

NOS RÉF. : ARAP/DFE/04-1517

INTERLOCUTEUR : Gérard PORCEDO
02.32.18.35.20

CNPE de GRAVELINES

OBJET : Délégation de signature

Rouen, le 27 juillet 2004

Vous trouverez ci-jointe la décision portant délégation de signature dans le cadre des missions qui vous sont dévolues.

Vous n'avez pas la possibilité de déléguer nominativement votre signature.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une « délégation de signature nominative » permet de décharger matériellement le délégant de ses attributions dont il reste cependant seul attributaire, donc responsable. Il peut, à tout moment décider en lieu et place du délégataire.

Le Chef de l'ARAP NO

Gérard PORCEDO

PJ. : Délégation de signature nominative
Copie : Claude TOSTIN – Didier AVENAL – Gérard PORCEDO

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE NOMINATIVE A Mme Caroline MARTIN, CADRE ACHETEUR DE L'AGENCE REGIONALE ACHATS PRODUCTION NORD OUEST

Le Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur général adjoint, finances, par le Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 07 juin 2002,
Vu la délégation de pouvoir consentie au Directeur des achats et de l'immobilier, par le Directeur général adjoint finances, en date du 12 septembre 2002,
Vu la décision du Directeur des achats et de l'immobilier, en date du 13 décembre 2002, portant délégation de pouvoirs au Directeur du domaine achats Production Ingénierie,
Vu la décision du Directeur Achats Production Ingénierie, en date du 19 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au Chef de l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest,

Délègue, sans possibilité de subdélégation, à Mme Caroline MARTIN, Cadre Acheteur à l'Agence Régionale Achats Production Nord Ouest, et dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la signature des marchés suivants :

Après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés hors achats de formation, de communication, de publicité, de mécénat, et hors dépenses liées à l'immobilier et aux actifs financiers dans la limite de 50 000 Euros.

Cette délégation prend effet en date du 1^{er} juillet 2004.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à sa date d'effet, toute délégation antérieure conférée à l'interne des services qui composent la Direction des Achats.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2004

Le Chef de l'ARAP NO

13. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

13.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

04-0643-Syndicat intercommunal d'entretien de la rivière 'La Vienne' - réduction des compétences -

Dieppe, le 23 JUILLET 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'entretien de la rivière « La Vienne » - modification des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 portant création du Syndicat intercommunal de Curage et d'Entretien de la Rivière La Vienne ;
La délibération du comité syndical du 12 février 2004 sollicitant la modification des statuts du syndicat dans sa dénomination, sa composition et la réduction de ses compétences ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bacqueville-en-caux du 20 février 2004, Beauval-en-caux du 25 février 2004, Gueures du 9 mars 2004, Hermanville du 21 avril 2004, Lamberville du 27 février 2004, Lammerville du 27 avril 2004 et Saint-Mards, acceptant les statuts modifiés ;

CONSIDERANT :

que les conditions requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
ARRETE

Article 1 : Est autorisé la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien de la Rivière « la Vienne ».

Article 2 : Les articles 1, 2, 7 et 8 des statuts du syndicat sont abrogés .

Article 3 : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Rivière « La Vienne » sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes de : AMBRUMESNIL, BACQUEVILLE EN CAUX, BEAUVAL EN CAUX, GUEURES, HERMANVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, SAINT-MARDS et THIL MANNEVILLE un syndicat qui prend la dénomination de : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DE LA RIVIERE LA VIENNE » ;

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet l'entretien de la rivière, dans le cadre de l'étude pluriannuelle.

ARTICLE 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier en poste à Bacqueville-en-Caux.

ARTICLE 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bacqueville-en-Caux.

ARTICLE 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué par les délégués des communes associées, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

ARTICLE 7 :

Le comité syndical élit parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres.

ARTICLE 8 :

Le syndicat pourvoit aux dépenses des travaux pour lesquels il est constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant.

ARTICLE 9 :

La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata : 1/3 linéaire rivièrè, 1/3 population, 1/3 potentiel fiscal.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995.

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, Mme et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Sous-Préfet de Dieppe : Catherine LILLINI

04-0652-SIVOS D'EAWY - MODIFICATION DES STATUTS -

Dieppe, le 16 AOUT 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS D'EAWY – modification des statuts

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
La loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 04-148 du 2 août 2004 modifié, donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 30 mai 1986 portant création du SIVOS d'EAWY ;
L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 portant modification des statuts du SIVOS d'EAWY ;
La délibération du comité syndical du 18 mars 2003 approuvant la participation des communes non membres du SIVOS aux dépenses de fonctionnement du syndicat, en cas de scolarisation d'enfants au sein du regroupement pédagogique d'Ardouval et Bellescembre ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ardouval du 8 juillet 2003 et Bellescembre du 19 juin 2003 favorables au projet ;

CONSIDERANT :

➤ Que les conditions de majorités fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1er : Le SIVOS d'EAWY est autorisé, dans la limite des places disponibles, à scolariser dès la classe de maternelle ainsi qu'en primaire, les enfants des communes environnantes, situées hors de son périmètre. Cette scolarisation sera sujette à participation au coût de fonctionnement actualisé du budget en cours. Une convention sera signée avec les communes concernées et revue annuellement en fonction des effectifs..

Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVOS d'EAWY sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'ARDOUVAL et de BELLESCOMBRE, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de **SIVOS D'EAWY**.

Article 2 : Le syndicat a pour objet, le regroupement pédagogique des écoles des communes d'ARDOUVAL et BELLESCOMBRE suite à la fermeture de l'école d'ARDOUVAL entraînant le transport scolaire des enfants d'ARDOUVAL.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BELLESCOMBRE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Ce syndicat gère :

Les fournitures scolaires et le matériel scolaire,
Les dépenses périscolaires,

Les cantines scolaires (l'encaissement des cantines se fera par l'émission de titres de recettes)

Article 6 : Les frais de ramassage scolaire sont entièrement à la charge de la commune d'ARDOUVAL (transport, salaire, charges...)

Article 7 : Les contributions des communes associées aux dépenses du syndicat seront calculées proportionnellement au nombre d'élèves des écoles primaires et maternelles.

En conséquence, chaque commune associée au syndicat s'engage à inscrire chaque année, au budget communal, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire pour couvrir la contribution éventuelle à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département etc...

Article 8 : Pour permettre de couvrir les premiers frais de gestion, chaque commune s'engage à verser une participation proportionnelle au nombre d'élèves de l'école primaire et maternelle, selon les besoins qui seront fixés dès le vote du budget syndical.

Article 9 : Le syndicat du SIVOS d'EAWY dans la limite des places disponibles, peut scolariser dès la classe de maternelle, ainsi qu'en primaire, les enfants des communes environnantes hors SIVOS. Cette scolarisation sera sujette à participation au coût de fonctionnement actualisé du budget en cours. Une convention sera signée avec les communes concernées, revue annuellement en fonction de l'évolution des demandes.

Article 10 : Le syndicat est administré par un comité comprenant : trois membres titulaires par commune membre et trois membres suppléants.

Le comité syndical aura un bureau composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire

Article 10 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de la commune siège du syndicat, à savoir, le trésorier de BELLENCOMBRE.

Article 11 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département, etc..., et contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets gérés par lui.

Article 12 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

Article 13 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-préfet de Dieppe signé : Louis-Michel BONTE

04-0653-SIVOS D'ETALONDES-ST REMY BOSCROCOURT - actualisation des statuts -

Dieppe, le 16 AOUT 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS d'Etalondes et St-Rémy-Boscrocourt – actualisation des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 04-148 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1985 portant création du SIVOS d'Etalondes et Saint-Rémy-Boscrocourt ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1985 portant modification du siège du SIVOS ;

La délibération en date du 12 décembre 2003 du comité syndical sollicitant une rédaction actualisée des statuts du syndicat compte tenu de l'élargissement des compétences à la gestion des cantines et des garderies scolaires dans les deux communes membres ;

La délibération du conseil municipal de la commune d'Etalondes acceptant la rédaction actualisée des statuts ;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-Boscrocourt dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité fixées par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRETE

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1985 modifié, portant création du SIVOS d'Etalondes et Saint-Rémy-Boscrocourt sont abrogés.

Article 2 : Le SIVOS d'Etalondes et Saint-Rémy-Boscrocourt a pour objet le regroupement pédagogique des deux communes par classes de niveau, maternelles et élémentaires, ce qui entraîne un ramassage scolaire dans et entre les deux communes, des garderies scolaires dans les deux communes et des cantines scolaires dans les deux communes.

Article 3 : Le siège du SIVOS est fixé à la mairie d'Etalondes.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le président du syndicat, MM. les maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Louis-Michel BONTE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETALONDES ET SAINT REMY BOSCROCOURT STATUTS

ARTICLE 1 : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes d'Etalondes et Saint-Rémy-Boscrocourt un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
D'ETALONDES-SAINT REMY BOSCROCOURT »

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveaux, maternelles et élémentaires, ce qui entraîne :

le ramassage scolaire dans et entre les deux communes, en liaison avec le Département ;
l'organisation des garderies scolaires dans les deux communes ;
la gestion des cantines scolaires et de son personnel dans les deux communes ;

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ETALONDES.

ARTICLE 5 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants et au nombre d'élèves inscrits et ce, par moitié. En conséquence, chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical, compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département, etc...

ARTICLE 6 : Pour permettre de couvrir les premiers frais d'investissement et de fonctionnement, chaque commune s'engage à verser dès la rentrée une participation proportionnelle au nombre d'habitants et d'élèves inscrits et ce, pour moitié selon les besoins qui seront fixés dès le vote du budget de la même année.

ARTICLE 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de quatre membres titulaires par commune

Le syndicat élit en son sein un bureau composé : d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur en poste à la trésorerie d'EU.

ARTICLE 9 : Le syndicat est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département, etc... Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires au financement des projets agréés par lui.

ARTICLE 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant acceptés.

ARTICLE 11 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Le Sous-Préfet de Dieppe : Louis-Michel BONTE

04-0654-SAEPA d'ANGIENS - modification des compétences -

Dieppe, le 16 AOUT 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : S.A.E.P.A. de la région d'Angiens – modification des compétences -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 04-148 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1936 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'ANGIENS ;

Les arrêtés préfectoraux en date des 23 mai 1939, 8 mars 1946, 18 mai 1848, 16 mars 1955 autorisant l'adhésion des communes de Pleine-Sève, Blosseville-sur-Mer, Sainte-Colombe et La Chapelle-sur-Dun au syndicat ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1980 modifiant la durée du syndicat ;

L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1982 autorisant l'extension des compétences du syndicat aux travaux d'assainissement ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1986 autorisant le transfert du poste comptable du syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 portant retrait des communes de Blosseville-Sur-Mer, Le Mesnil-Durdent, Pleine-Sève et Sainte-Colombe du syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement non collectif ;

La délibération en date du 18 mars 2004 du comité syndical décidant la modification de l'article 2 des statuts, paragraphe 2.2. relatif aux compétences en matière d'assainissement du SAEPA d'ANGIENS ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'ERMENOUVILLE du 21 avril 2004, HOUDETOT du 13 avril 2004 et de LA CHAPELLE SUR DUN du 19 mars 2004 favorables aux modifications ;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de LA GAILLARDE, dans un délai de trois mois vaut avis favorable ;

CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La modification des compétences du SAEPA d'ANGIENS, en matière d'assainissement est autorisée.

Article 2 : L'article 2 - paragraphe 2.2 des statuts visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,

contrôle des installations non collectives,

contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,

mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ;

construction, mise aux normes et entretien des installations d'assainissement non collectives.

Article 3 : Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, madame le maire d'Ermenouville, messieurs les maires des communes d'Angiens, La Chapelle sur Dun et Houdetot, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet : Louis-Michel BONTE

04-0679-SIVOS du MONT JOYET - extension des compétences -

Dieppe, le 17 AOUT 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS du MONT JOYET – extension des compétences -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 04-148 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 28 août 1989 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Mont-Joyet ;
L'arrêté préfectoral du 6 décembre 1989 autorisant le transfert du siège social du SIVOS à la mairie de Bosc-Béranger ;
L'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Roquemont au syndicat et la modification de ses statuts ;
L'arrêté préfectoral du 20 février 2002 autorisant le transfert du siège du syndicat à la mairie de CRITOT ;
La délibération du comité syndical du 8 juin 2004 approuvant l'extension des compétences du SIVOS en matière de garderie périscolaire, à l'acquisition et la vente de matériel roulant.
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bosc Béranger du 28 juin 2004, Cottevrand du 2 juillet 2004, Critot du 2 juillet 2004 et Roquemont du 24 juin 2004 approuvant la modification des articles 2 et 5 des statuts du SIVOS ;

CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1989 modifié, portant création du SIVOS du Mont Joyet est modifié.

Il est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat a pour objet :

Le regroupement pédagogique des écoles des communes associées par classes de niveau ;
la création et le fonctionnement d'une école maternelle ;
la création, l'aménagement et /ou la transformation des classes primaires ;
le transport des élèves ;
le fonctionnement d'une garderie péri-scolaire ;
l'acquisition et la vente de matériel roulant.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé sont sans changement.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

signé : Louis-Michel BONTE

14. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

14.1. Secrétariat

03-76-016-Affaire : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'assurance maladie (UGECAM) de Normandie contre arrêté en

date du 21 janvier 2003 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie (A.R.H.) fixant la dotation globale de l'exercice 2003 du centre régional de médecine physique et de réadaptation 'Les Herbiers' à 76361 Bois-Guillaume

MS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONTENTIEUX n° 03-76-016

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. MÖLLER

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 04-03 du 26 mars 2004

Lecture en séance publique du 26 mars 2004

AFFAIRE : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'assurance maladie (UGECAM) de Normandie contre arrêté en date du 21 janvier 2003 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie (A.R.H.) fixant la dotation globale de l'exercice 2003 du centre régional de médecine physique et de réadaptation « Les Herbiers » à 76361 Bois Guillaume

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 19 février 2003, sous le numéro 03-76-016, présentée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'assurance maladie (UGECAM) de Normandie, dont le siège social est 1, Rond point des Bruyères, 76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

La requérante demande la réformation de l'arrêté en date du 21 janvier 2003 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie fixant à 11 388 793,76 € la dotation globale de l'exercice 2003 du centre régional de médecine physique et de réadaptation de Bois Guillaume et l'obtention de crédits supplémentaires de 335 000 € au titre de l'aménagement et la réduction du travail par les moyens que les délibérations relatives au budget 2003 non approuvées entraînent l'inadéquation des moyens alloués pour un fonctionnement normal de l'établissement, qu'aucune dotation spécifique pour le financement de l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) n'a été accordée ce qui nécessite un recours aux réserves financières de l'établissement pour éviter un déficit comptable, alors que l'accord signé à l'UGECAM de Normandie respecte la lettre de cadrage de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) pour le nombre d'emplois créés, que l'accord ARTT a reçu l'agrément ministériel 24 décembre 2001 et que des provisions allouées par l'ARH pour les années 1999, 2000 et 2001 au titre de l'ARTT étaient un élément objectif de la reconnaissance ultérieure de l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) ;

Par un mémoire enregistré le 2 juin 2003 l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie demande le rejet de la requête aux motifs que :

- . Les propositions budgétaires 2003 de la requérante ont été étudiées dans le cadre des priorités régionales en matière de mesures de santé publique,
- . La demande de l'établissement représente + 18,6 % par rapport à la base de référence (budget 2002 autorisé). L'ARH précise que la satisfaction de l'intégralité des demandes de l'établissement aurait compromis le caractère limitatif de la dotation régionale.
- . La progression retenue est de 3,62 % (+ 3,74 % alloué à la région) prenant en compte un budget de reconduction de 11 460 811 € en progression de 0,78 % par rapport à celui de l'année précédente alors que la hausse enregistrée pour les établissements de santé privés est de 0,71 % et celle ressortant en moyenne pour l'ensemble des établissements publics et privés est de 0,53 % et qu'à ce budget de reconduction revalorisé de 0,78 % s'ajoutent 427 € pour la primed service public exclusif versé au PUPH ainsi que 266 786 € pour l'extension en année pleine sur 6 mois des 6 lits financés en 2002 dans l'unité d'éveil et de coma ;

Par ailleurs l'ARH, en comparant le budget prévisionnel 2003 autorisé et le compte administratif 2002 indique que le taux d'évolution est de 4,72 % alors qu'il est de 3,62 % en comparant budget 2002 autorisé et budget 2003 prévisionnel ; que concernant le glissement vieillesse technicité (G.V.T.) la requérante a bénéficié du taux maximum autorisé et qu'il convient de préciser que le directeur peut avoir une action concrète sur l'attribution des degrés et changements d'échelon ;

Que les financements mis en œuvre pour l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail depuis le blocage de la valeur du point à compter du 1^{er} janvier 1998 sont assurés, le coût des créations d'emplois estimé globalement à 4,57 % de la masse salariale étant supporté à hauteur de 1,84 % par un allègement des charges et de 2,73 % à partir des crédits spécifiques attribués par les ARH et mis en réserve dans l'attente de la mise en œuvre effective de l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Que la demande d'agrément déposée par l'UGECAM Normandie a été refusée par le Ministère chargé de la santé 20 décembre 2001 le nombre de postes à créer étant de 13,5 postes équivalent temps plein (E.T.P.) ;

Qu'après négociation l'agrément est donné le 24 décembre 2001 ;

Que le coût des embauches pour la requérante est de 466 085 € soit 6,02 % de la masse salariale 2001, financé comme suit :

- allègement de charges 195 135 € soit 2,52 % de la masse salariale

- ressources complémentaires 270 950 € soit 3,50 % de la masse salariale de référence, dégagées notamment à partir du gel de la valeur du point de 1998 à 2001 ;

Qu'ainsi que les autres accords salariaux ont été financés comme suit, en se référant au montant cumulé des financements : + 306 293 € et 662 305 € de provisions auxquels s'ajoutent 66 200 € proposés pour l'établissement à partir d'une baisse conjoncturelle des amortissements ;

De même sur les crédits de remplacement l'ARH a délégué seulement 70 % des crédits ouverts dans le cadre des accords du 14 mars 2000, les 30 % devant être affectés après évaluation du dispositif et enfin concernant les mesures nouvelles de l'unité d'éveil et de coma, le budget prévu en année pleine est de 1.067.676 € pour 12 lits, (6 lits financés en 2002 pour 6 mois donc extension de 6 mois pour 6 lits en 2003, les 6 autres lits n'ouvriront qu'après réfection d'une partie des locaux), tout en précisant que la requérante dispose de réserves financières jugées comme très importantes (2 516 979,94 € soit 20,86% des charges d'exploitation) constituées pour l'essentiel à partir du versement d'excédents antérieurs sur la réserve de compensation dont 1 718 452,01 € doit être réaffectée au financement des mesures d'exploitation suite à une décision du 10 décembre 2002 ; qu'en conclusion l'établissement n'est pas fondé à demander des crédits supplémentaires ;

VU enregistré le 3 septembre 2003 le mémoire en réplique de l'UGECAM confirmant sa demande initiale et soutenant que même si le budget est en progression de 3,62 % les crédits se rapportant aux charges de personnel et aux dépenses médicales sont en diminution de 1,98 % et 3,24 % ,que concernant le GVT la requérante conteste en partie la possibilité qu'a le Directeur de « gérer » le GVT car la convention collective prévoit un taux de 2 % d'évaluation au titre de l'ancienneté ; que concernant l'ARTT la requérante confirme que les crédits sont insuffisants car en 2001 est intervenue une revalorisation salariale qui a mis fin au gel de la valeur du point et qu'en conséquence il n'y a pas eu possibilité de constituer en totalité les provisions prévues ;

Que concernant les mesures nouvelles l'insuffisance des crédits pour les 6 lits de l'unité d'accueil et de coma concerne les groupes II (dépenses médicales) et III (dépenses hôtelières) et qu'elle demande dans ses dernières conclusions le rétablissement des crédits suivants :

ARTT : 362 400 €

Rebasage pour

Convention collective : 758 250 €

Unité d'éveil et de coma : 111 531 €

Soit au total 1 232 181 €

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de justice administrative

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. MÖLLER, membre du Tribunal, en son rapport,

M. LEVITRE, agent comptable, représentant l'association requérante, en ses observations,

M. LALAUZE, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

CONSIDÉRANT que la requête initiale concerne la réformation de l'arrêté du 21 janvier 2003 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie pour l'obtention d'une majoration de la dotation globale de 335 000 € concernant des crédits relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

CONSIDÉRANT que la requérante, dans ses dernières conclusions, demande une modification de la dotation globale de 1 232 181 € se décomposant comme suit, 362 400 € pour l'ARTT, 758250 € pour le rebasage de la convention collective et 111 531 € pour le fonctionnement de l'unité d'éveil et de coma ; qu'il y a lieu de considérer les demandes supérieures à la demande initiale comme tardives et qu'ainsi le tribunal n'examinera que la demande concernant le montant de 335 000 € relatif à l'ARTT présenté dans la requête introductive et qu'ainsi il y a lieu de rejeter les autres demandes ;

CONSIDÉRANT que, concernant l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (A.R.T.T.), l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie explicite de manière très précise, en fournissant un tableau d'évolution des crédits ainsi que de nombreuses explications sur le dossier du financement de l'ARTT, le montant de crédits qu'elle a retenus ;

CONSIDÉRANT que la requérante en ne contredisant pas point par point, cet argumentaire se borne à annoncer des chiffres sans justificatifs précis et ainsi ne justifie pas les conclusions initiales de sa requête ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'assurance maladie (UGEAM) de Normandie doit être rejetée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'assurance maladie (UGEAM) de Normandie dirigée contre l'arrêté du 21 janvier 2003 du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Normandie fixant la dotation globale de l'exercice 2003 du centre régional de médecine physique et réadaptation « Les Herbiers » à Bois Guillaume est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'assurance maladie (UGEAM) de Normandie et au directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Haute Normandie ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 26 mars 2004 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, Mmes BOUCHAUD, DURASSIER, MM. SEROUX, TREHIN, CHAUMEIL, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. MÖLLER, rapporteur.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

le rapporteur,

le président,

la secrétaire,

Christian MÖLLER

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

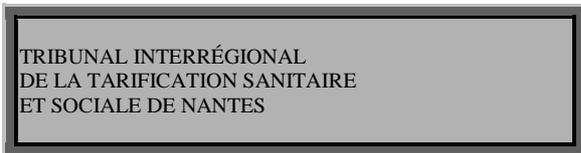
La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la secrétaire,

Ghislaine BRUNEAU

03-76-089 et 03-76-196-Affaire : Fondation Armée du Salut contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime du 12 mai 2003 et du 31 octobre 2003 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.) de Rouen à 1 445 298 E puis à 1 512 886 E pour l'exercice 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONTENTIEUX n°03-76-089 et 03-76-196

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. GUILLAUMIN

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 04-05 du 28 mai 2004

Lecture en séance publique du 28 mai 2004

AFFAIRE : Fondation Armée du Salut contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime du 12 mai 2003 et du 31 octobre 2003 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.) de Rouen à 1 446 298 € puis à 1 512 886 € pour l'exercice 2003

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU I – la requête enregistrée le 11 juin 2003 au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES sous le n° 03 – 76 – 089 présentée par La Fondation Armée du Salut ayant son siège social 60 rue des Frères Flavien à PARIS, représentée par Monsieur Alain DUCHENE , président , autorisé par son conseil d'administration le 16 mars 2004 ;

Elle demande au tribunal interrégional :

d'annuler et de réformer l'arrêté du 12 mai 2003 par lequel le préfet de Seine-Maritime a fixé la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale de Rouen de La Fondation Armée du Salut à ROUEN à 1 446 298,00 € de rétablir ses crédits à 1 643 564,00 € et de fixer la dotation globale de financement à ce même montant ;

Par les moyens suivants :

- le préfet de Seine-Maritime n'a pas fait connaître son désaccord avant le 1^{er} mars 2003 ;
- le préfet de Seine-Maritime n'a pas justifié les abattements et motivé ses décisions ;
- le préfet de Seine-Maritime n'a pas transmis l'arrêté concerné au président de la Fondation ;
- l'absence de prise en compte de la réalité économique qui se traduit par une autorisation de dépenses en 2003 inférieure de 0,11 % hors crédits non reconductibles de 2002 ;
- il convient de rétablir :
 - . 8 630 € pour la hausse des prix à la consommation pour les comptes 60 et 61 ;
 - . 1 500 € surcoût annuel et de réadaptation sociale de Rouen de La Fondation Armée du Salut à ROUEN à 1 446 298,00 € de rétablir ses crédits à 1 643 564,00 € et de fixer la dotation globale de financement à ce même montant ;
 - . 40 000 € sur le G.V.T. (Glissement – Vieillesse – Technique) et la hausse du point en matière de rémunération du personnel ;
 - . 41 000 € concernant la charge supplémentaire du protocole 137 ;
 - . 15 048,62 € au sujet de l'agrément pour le travail de nuit signé le 20 mai 2003 ;
 - . 2 300 € pour l'évolution des charges sociales ;
 - . 10 800 € pour la diminution de la prise en charge par l'Etat des rémunérations des personnels en contrat emploi solidarité (C.E.S.) et contrat emploi consolidé (C.E.C.) ;
 - . 10 000 € pour l'application du décret C.H.R.S. de juillet 2002
 - . 1 000 €, surcoût dû à l'évolution des normes d'hygiène et de sécurité ;
- . la prise en compte des amortissements relatifs aux acquisitions 2003 et des travaux non terminés en 2002 ;

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime se référant à des ratios calculés pour des structures extrêmement diverses sans tenir compte de la spécificité de l'établissement, centre d'hébergement et de réinsertion sociale collectif avec atelier d'insertion; l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

VU la lettre du directeur général de la Fondation en date du 9 juillet 2003 en réponse au courrier du président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes concernant la délibération de l'organe compétent pour ester en justice et demandant au tribunal de se reporter à l'article 8 des statuts de la Fondation ;

VU le mémoire en réponse, enregistré au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES le 8 octobre 2003, par lequel le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête et soutient que la procédure contradictoire a été respectée; que les abattements pratiqués ont fait l'objet de justifications; que l'enveloppe allouée à la région de Haute-Normandie est limitative et opposable; que les autorisations de dépenses ont été arrêtées compte tenu du caractère limitatif de l'enveloppe départementale; que la tarification a été notifiée à l'établissement et que la législation ne stipule pas autre chose; que la loi précise que c'est le montant global qui est notifié en opérant des abattements globalisés; que les demandes 2003 apparaissent surestimées au regard de structures similaires et que la dotation sollicitée serait en augmentation de 17,73 % par rapport à 2002 ;

VU le mémoire enregistré le 6 novembre 2003 au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, présenté par la Fondation Armée du Salut qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et ajoute que sur l'opposabilité de l'enveloppe allouée à la région Haute-Normandie, le préfet ne démontre pas que l'approbation des propositions budgétaires aurait pu faire obstacle au respect de l'enveloppe ;

VU II - la requête enregistrée le 5 décembre 2003 au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES sous le n°03-76-196 présentée par La Fondation Armée du Salut ayant son siège social 60, rue des Frères Flavien à PARIS, représentée par Monsieur Alain DUCHENE, son président ;

Elle demande au tribunal interrégional :

- d'annuler et de réformer l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 30 octobre 2003 qui se rattache à l'arrêté du 12 mai 2003 et qui attribue au centre d'hébergement et de réadaptation sociale de Rouen de La Fondation Armée du Salut une dotation complémentaire de 66 588 € sur des crédits non reconductibles ;
- de rétablir ses autorisations de dépenses à 1 643 564 € y compris la reprise de l'excédent 2001 ;
- de joindre cette nouvelle requête au recours n° 03-76-089

VU le mémoire en réponse , enregistré le 23 février 2004 au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES par lequel le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux exposés dans son mémoire en réponse enregistré le 8 octobre 2003 et ajoute que la communication tardive de la délégation de crédits non reconductibles en date du 24 octobre 2003 n'a pas permis de transmettre ces crédits avant le 31 juillet 2003 ;

VU le mémoire enregistré le 25 mars 2004 au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES présenté par la Fondation Armée du Salut qui conclut aux mêmes fins que ses requêtes , par les mêmes moyens et ajoute que les accords salariaux agréés s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification à des postes financés et agréés dans la convention signée entre la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine Maritime et la Fondation avec effet au 1^{er} janvier 1997 .

VU les arrêtés attaqués ;

VU les autres pièces produits et joints au dossiers ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code l'action sociale et des familles ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique susvisée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. Alain GUILLAUMIN, administrateur hors classe, rapporteur, en son rapport ;

Mme DUFILS , directrice de l'établissement, représentant l'association, en ses observations ;

M. LALAUZE , premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

Sur la jonction

CONSIDERANT que les requêtes n°03-76-089 et 03-76-196 sont relatives à la tarification d'un même établissement pour un même exercice ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Sur la recevabilité des requêtes

CONSIDERANT que l'article L 351-3 du code de l'action sociale et des familles expose que « les recours sont introduits devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale par toute personne physique et morale intéressée » ; que le président de La Fondation Armée du Salut signataire des requêtes présentées au nom de l'association, agit au nom de ladite association et qu'il a reçu, à ce titre , le 16

mars 2004 mandat permanent de saisir les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale pour déposer les recours visant à annuler et réformer les arrêtés de tarification relatifs aux établissements sanitaires et sociaux de la Fondation ; que l'article 8 des statuts de la Fondation Armée du Salut, dans son 4^{ème} alinéa implique qu' « il (le président) peut ,avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de la Fondation ,consentir toutes transactions et former tout recours » ; qu'il est constant que le président de la Fondation a introduit les requêtes susvisées les 11 juin 2003 et 6 novembre 2003 avant d'obtenir le pouvoir du conseil d'administration en date du 16 mars 2004 ; qu'il n' avait pas dans ces conditions, qualité pour saisir des requêtes le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES ; que les requêtes ne peuvent être que rejetées comme irrecevables .

DECIDE

Article 1^{er} : les requêtes de La Fondation Armée du Salut dirigées contre les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime du 12 mai 2003 et du 31 octobre 2003 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.) de Rouen sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à La Fondation Armée du Salut et au préfet de Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute -Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 mai 2004 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, SEROUX, TREHIN, AUBIN, MÖLLER, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. GUILLAUMIN, rapporteur.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation .

le rapporteur,

le président,

la secrétaire,

ALAIN GUILLAUMIN

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme :
la secrétaire,

Ghislaine BRUNEAU

02-76-055-Affaire : Etablissement public autonome 'Les ateliers de Bléville' contre arrêtés du président du conseil général de Seine-Maritime du 21 mars 2002 fixant pour l'année 2002 les prix de journée de l'atelier de jour 'Les ateliers de Bléville' et du foyer d'hébergement 'Les ateliers de Bléville' au Havre et demandant la fixation par le Tribunal de la dotation départementale de l'année 2002 du service d'accompagnement en milieu ouvert 'Les ateliers de Bléville' au Havre

MS

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 02-76-055

Président rapporteur : M. CACHEUX

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 04-03 du 26 mars 2004

Lecture en séance publique du 26 mars 2004

AFFAIRE : Etablissement public autonome « Les ateliers de Bléville » contre arrêtés du président du conseil général de Seine Maritime du 21 mars 2002 fixant pour l'année 2002 les prix de journée de l'atelier de jour « Les ateliers de Bléville » et du foyer d'hébergement « Les ateliers de Bléville » au Havre et demandant la fixation par le Tribunal de la dotation départementale de l'année 2002 du service d'accompagnement en milieu ouvert « Les ateliers de Bléville » au Havre

Au nom du peuple français,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 22 avril 2002, sous le numéro 02-76-055, présentée par l'établissement public autonome « Les ateliers de Bléville », dont le siège social est 49, rue Saint Just au Havre, représentée par sa directrice et tendant :

- 1) à l'annulation et à la réformation de l'arrêté du président du conseil général de Seine Maritime du 21 mars 2002 fixant le prix de journée de l'atelier de jour « Les ateliers de Bléville » au Havre pour l'année 2002,
- 2) à l'annulation et à la réformation de l'arrêté du président du conseil général de Seine Maritime du 21 mars 2002 fixant le prix de journée du foyer d'hébergement « Les ateliers de Bléville » au Havre pour l'année 2002,
- 3) à la fixation de la dotation départementale de l'année 2002 du service d'accompagnement en milieu ouvert « Les ateliers de Bléville » au Havre ;

L'établissement public autonome demande la fixation du prix de journée à :

- 55,19 € pour les ateliers occupationnels de jour
- 69,58 € pour le foyer d'hébergement,

- à la fixation de la participation du département de Seine Maritime au fonctionnement du service d'accompagnement à 73 108 € ;

L'établissement public autonome soutient :

- au plan de la régularité que le président du conseil général a méconnu les dispositions de l'article L 714-7 du Livre VII du code de la santé publique car il n'a pas fait connaître le détail des modifications apportées aux propositions de l'établissement et qu'il n'a formulé aucune contre proposition s'agissant du service d'accompagnement ;

- au plan du bien-fondé

▪ s'agissant du foyer d'hébergement que le refus de création de deux postes d'aides médico-psychologiques n'est pas justifié car ceux-ci sont indispensables compte tenu du fait :

- que le foyer est provisoirement installé dans une tour, une opération de construction et d'extension du foyer étant en cours ; or sur 19 résidents 14 n'ont pas la possibilité d'un retour en famille le week-end alors qu'ils sont lourdement handicapés ; que deux seules solutions pratiques sont envisageables pour assurer leur hébergement et qui consisteraient, soit à en regrouper entre 6 et 9 au 11^{ème} étage de la tour dans un F 3 et de les installer pour l'un dans le lit d'un camarade et pour les autres sur des matelas par terre afin qu'ils soient pris en charge par une aide médico-psychologique, soit de maintenir 13 ou 14 résidents dans leurs appartement et de faire circuler une aide médico-psychologique entre les 5 et 11^{ème} étages de la tour ; que ces solutions ont été fermement écartées et que, dès lors, deux unités de vie ont été créées par l'établissement qui ont été refusées ;
- que les décrets n° 2002-8 et n° 2002-9 de janvier 2002, non parus lors de l'établissement du budget ont généré, au plan des congés et de l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière, un certain nombre de contraintes supplémentaires ;
- s'agissant des ateliers occupationnels :
- que des crédits prévus pour les assurances (MAIF et CNP) ont été réduits sans explications,
- que les frais de blanchissage ne sont pas pris en compte alors que les vêtements de travail doivent être traités selon des règles strictes (arrêté du 29 septembre 1997)
- que ne sont pas pris en compte les examens de laboratoires obligatoires dans le service de restauration collective (arrêté du 29 septembre 1997)
- qu'au compte 626-2, les téléphones achetés sont destinés à l'agent d'entretien (son local n'étant pas équipé d'une ligne téléphonique) et au personnel éducatif en vue de ses déplacements à l'extérieur ;
- qu'enfin la demande d'extension de 6 places est ignorée alors qu'elle est justifiée par la liste d'attente et permettrait de régulariser la situation de deux personnes accueillies depuis plusieurs années en sur-effectif avec l'accord du Conseil Général ;

Par un mémoire enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 1^{er} août 2002 le président du conseil général demande le rejet de la requête aux motifs :

- que la requête n'est pas recevable la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du 14 mars 2002 ne comportant aucune précision concernant la tenue réelle de la réunion ;
- qu'il en est de même de délibérations tardives du conseil d'administration du 14 mars 2002 dont l'objet serait de valider des propositions budgétaires tardives et qui d'ailleurs comportent des incohérences dans la mesure où elles s'adressent non pas au tarificateur, qui est le président du conseil général, mais du préfet ; qu'au demeurant ces délibérations n'ont pas été approuvées par l'autorité de tarification ;
- que la requête s'appuyant sur ces dernières délibérations, tardives et douteuses, ne peut qu'être rejetée ;
- que les contre-propositions tarifaires ont été adressées à l'établissement public sur la base des propositions budgétaires adressées dans les délais ;
- que s'agissant du foyer d'hébergement deux équivalent temps plein d'aide médico-psychologique ont été recrutés alors que la tarification n'en acceptait que 0,50 ;
- que le service d'accompagnement ne fait pas l'objet d'une tarification mais d'une subvention d'exploitation déterminée en fonction d'une convention et qu'elle est déterminée sur la base de 21,25 % du budget approuvé de l'année précédente ; que cette subvention a été votée le 12 juillet 2001 et n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'établissement public ;
- s'agissant du foyer d'hébergement :
- que celui-ci n'a pas vocation à recevoir des personnes lourdement handicapées et à occuper des personnes toute la journée ;
- que la mise en place de deux sections sur deux étages constituant une réorganisation souhaitée par l'établissement public induirait une charge hors de proportion avec le service rendu et avec les coûts d'établissements fournissant des prestations comparables en termes de qualité et de prise en charge ;
- que le recrutement de deux personnes supplémentaires n'a pas été autorisé ;
- que la demande de postes a été calculée à partir de probabilité de textes officiels et n'est dès lors pas recevable ;
- qu'un examen compte par compte montre que le budget alloué pour 2002, soit 339 732 € est suffisant, l'écart de 20 % par rapport au budget précédent étant suffisant pour absorber la mise en œuvre des 35 heures ;
- que la demande de prix de journée de 69,52 € (456F) dépasse largement la moyenne départementale de 61,59 € (404 F) ;

▪ que la proposition de deux équivalent temps plein supplémentaire situe l'établissement très au-dessus du ratio moyen départemental (soit 0,55 contre 0,428) ;

- s'agissant de l'atelier de jour :

▪ que les conclusions tendent à l'octroi d'un prix de journée en baisse de 0,22 % par rapport à 2001 alors que le prix de journée arrêté est lui en hausse de 7,28 % ; qu'en réalité cette demande résulte d'une proposition budgétaire tardive tendant à une augmentation de capacité qui passerait de 34 à 39 places

▪ que le budget proposé dans le délai réglementaire conduisait à une augmentation des charges nettes de 20 % par rapport à 2001 ; que les charges nettes arrêtées permettent l'écart étant de 11 % sans difficulté d'absorber la mise en œuvre des 35 heures , ainsi que les augmentations recevables et opposables ;

▪ qu'un examen compte par compte démontre que le budget arrêté est suffisant ;

▪ que les comparatifs inter-établissements montrent que le prix de journée 2002 se situe dans la moyenne haute départementale, qu'il en est de même du ratio de personnel ;

Par un mémoire enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 17 septembre 2002 l'établissement public autonome entend confirmer sa demande et indique en outre :

- qu'une délibération du conseil d'administration autorise la directrice à saisir le Tribunal ;

- que le conseil d'administration du 14 mars 2002 acte les éléments de la négociation du 26 novembre 2001 et a statué avant la réception des arrêtés du conseil général,

- que la gestion budgétaire du conseil d'administration d'accompagnement relève de la M 22 et que le président du conseil général n'est pas exonéré du respect des procédures normales de tarification,

- que s'agissant de foyer d'hébergement le service des établissements du conseil général refuse de voir apparaître au budget prévisionnel le nombre de journées de dépannage ou de sureffectif,

- que le directeur doit appliquer la loi des 35 heures,

- que les personnes handicapées sont orientées par la COTOREP et que la réorganisation du fonctionnement du foyer est lié aux 35 heures et au nombre plus important de résidents les week-ends et pendant la fermeture des foyers occupationnels ou du centre d'aide par le travail,

- qu'il existe 2 unités de vie qui existent et fonctionnent en semaine depuis 1989 ; qu'elles sont séparées par 6 étages,

- que le conseil d'administration de l'établissement public a voté la création de deux postes d'aide médico psychologique et a transmis sa délibération au contrôle de légalité,

- que le budget prévisionnel a été établi sur la base d'un protocole d'accord du 27 septembre 2001 entre le ministère et les syndicats,

- que les décrets n° 2002-8 et n° 2002-9 sont parus au journal officiel du 3 janvier 2002,

- que les comparaisons avec d'autres établissements ne sont pas crédibles,

- s'agissant des ateliers occupationnels :

- que la délibération étendant à 36 (et non 38) la capacité a été prise après des échanges lors d'une réunion avec le service des établissements du conseil général,

- s'agissant de l'analyse financière :

▪ que l'essentiel des excédents, lorsqu'il en existe, résultent de recettes de prix de journée liées à des suractivités ;

▪ qu'en réalité le conseil général fait supporter par des tiers des charges relevant de sa compétence ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. CACHEUX , président-rapporteur, en son rapport,

Mme COMETA, directrice de l'association requérante, en ses observations,

M. LALAUZE, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

Sur la demande de fixation de la subvention départementale du service d'accompagnement en milieu ouvert

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'une convention ayant pris effet au 1^{er} janvier 1989, et renouvelée depuis lors par tacite reconduction le département de Seine Maritime s'est engagé à participer au financement du service d'accompagnement pour personnes handicapées mentales géré par l'établissement public autonome « Les ateliers de Bléville » par le moyen d'une « dotation départementale » servie sous la forme d'une enveloppe globale annuelle correspondant à 85 % du budget prévisionnel établi par exercice approuvé par le bureau du conseil général ;

CONSIDÉRANT que conformément aux termes de ladite convention l'établissement public autonome a, pour l'exercice 2002, fourni sa demande accompagnée d'un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre 2001 et conteste le rejet implicite de cette demande ;

CONSIDÉRANT que la convention en cause ne prévoit aucune date limite pour l'approbation du budget et le vote de la dotation départementale ; que le silence gardé par le bureau du conseil général à la date d'introduction de la requête, le 22 avril 2002, ne saurait être regardé comme un rejet de la demande ; qu'au demeurant il résulte de l'instruction que par une délibération de la commission permanente du conseil général du 30 septembre 2002 une subvention d'un montant de 73 108 €, correspondant aux conclusions de la requête, a été attribuée au service d'accompagnement de l'établissement public requérant ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de l'établissement public autonome « Les ateliers de Bléville » est devenue sans objet ;

Sur la contestation des arrêtés de fixation de prix de journée

CONSIDÉRANT que si par une délibération en date du 14 mars 2002, le conseil d'administration de l'établissement public autonome « Les ateliers de Bléville » a autorisé la directrice de l'établissement à mettre en œuvre tous les moyens de recours légaux, y compris l'intervention au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, afin d'obtenir les moyens nécessaires pour faire fonctionner notamment le foyer d'hébergement, et les ateliers occupationnels ladite délibération intervenue antérieurement aux arrêtés de tarification du 21 mars 2002 concernant les ateliers occupationnels et le foyer d'hébergement ne peut valoir décision d'agir en justice ;

CONSIDÉRANT, s'agissant d'un établissement public, qu'aucun texte de valeur législative ou réglementaire ne permet au conseil d'administration de déléguer ce pouvoir ; que, par suite, le conseil d'administration de cette personne publique s'est irrégulièrement dessaisi de ses prérogatives en conférant à la directrice le pouvoir de décider de l'opportunité d'introduire un recours contentieux ; que la requête introduite par la directrice à la suite d'une décision d'agir en justice émanant d'un agent de l'établissement public n'ayant pas ce pouvoir est dès lors irrecevable ; qu'elle ne peut qu'être rejetée ;

DÉCIDE

Article 1 : La requête de l'établissement public autonome « Les ateliers de Bléville » tendant à la fixation par le Tribunal, de la dotation départementale de l'année 2002 du service d'accompagnement qu'il gère est devenue sans objet et qu'il n'y a lieu d'y statuer.

Article 2 : La requête de l'établissement public autonome « Les ateliers de Bléville » dirigée contre l'arrêté du président du conseil général de Seine Maritime du 21 mars 2002 fixant le prix de journée applicable au foyer d'hébergement « Les ateliers de Bléville » au Havre au titre de l'année 2002 est rejetée.

Article 3 : La requête de l'établissement public autonome « Les ateliers de Bléville » dirigée contre l'arrêté du président du conseil général de Seine Maritime du 21 mars 2002 fixant le prix de journée applicable à l'atelier de jour « Les ateliers de Bléville » au Havre au titre de l'année 2002 est rejetée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'établissement public autonome « Les ateliers de Bléville » et au président du conseil général de Seine Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 26 mars 2004 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, rapporteur, Mmes BOUCHAUD, DURASSIER, MM. SEROUX, TREHIN, AUBIN, CHAUMEIL, MÖLLER, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR,

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

le président rapporteur,

la secrétaire,

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ou au président du conseil général de Seine Maritime en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la secrétaire,

Ghislaine BRUNEAU

